

AURIS

Société d'investissement à capital variable

Prospectus

Décembre 2018

AURIS (la « **Société** » ou le « **Fonds** ») est enregistrée selon les dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « **Loi** »), telle qu'amendée en tant que de besoin. La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini par la directive 2009/65/CE (la « Directive ») du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée en tant que de besoin, notamment par le biais de la directive 2014/91/UE en ce qui concerne les fonctions du dépositaire, les politiques de rémunération et les régimes de sanctions. La Société est gérée par Auris Gestion sur la base de la libre prestation de services, telle que décrite dans le chapitre 15 de la Loi.

Toute information ou déclaration venant d'une quelconque personne qui n'est pas mentionnée dans ce Prospectus, ou dans tout autre document pouvant être consulté par le public, doit être considérée comme non autorisée et ne peut donc pas être invoquée. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions (telles que définies ci-après) de la Société ne peuvent, en aucun cas, constituer une déclaration selon laquelle les informations contenues dans ce Prospectus restent correctes après la date des présentes.

Les Actions ne sont pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) et ne peuvent pas être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et dans ses possessions) au bénéfice d'un ressortissant ou résident américain ou à des personnes qui résident normalement aux États-Unis, ou à toute société ou à des personnes qui y sont rattachées en vertu de toute loi, règle ou interprétation du droit américain.

La distribution du présent Prospectus dans d'autres juridictions peut également faire l'objet de restrictions. Il incombe aux personnes en possession de ce Prospectus de s'informer sur ces restrictions et, le cas échéant, de les respecter. Ce document ne constitue en aucun cas une offre dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ne serait pas autorisée ou à toute personne à laquelle faire une telle offre est illégal.

Les investisseurs américains, tels que définis dans le chapitre 1, ne sont pas autorisés à investir dans la Société, sauf s'ils ont reçu une autorisation individuelle à le faire de la part du conseil d'administration de la Société (« Le Conseil d'Administration »).

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils répondent à toutes les exigences d'admissibilité applicables à un investissement dans la Société et sont invités à consulter leur conseiller juridique et fiscal en cas de doute.

Toutes les références aux périodes et aux heures dans le présent document se rapportent à l'heure locale du Luxembourg.

Les Actionnaires doivent se reporter à la section «15. Informations complémentaires sur« Réglementation générale sur la protection des données (RGPD) » du présent Prospectus pour obtenir des informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel..

RÉPERTOIRE

AURIS

Société d'investissement à capital variable
Siège social : 5 Allée Scheffer, L 2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

N° d'enregistrement auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg : B 197.662

Conseil d'administration de la SICAV

M. Marc de Saint Denis, Président, Auris Gestion
M. Alexandre Hezez, Directeur de la gestion collective, Auris Gestion
M. Bertrand Gibeau, Administrateur indépendant
Mr. Sylvain Afriat, Auris Gestion

Société de gestion

Auris Gestion
153 bd Haussmann, F-75008 Paris
France

Dépositaire et Agent payeur

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur général

Auris Gestion
153 bd Haussmann F-75008 Paris
France

Auditeurs

Deloitte Audit, Société à responsabilité limitée
560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme
2, Place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	10
2.	LA SOCIÉTÉ	14
3.	LA SOCIÉTÉ DE GESTION	15
4.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT	15
4.1	Politique d'investissement générale concernant tous les Compartiments	15
4.2	Politiques spécifiques à chaque Compartiment	16
4.3	Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt	16
4.4	Instruments financiers dérivés	23
4.5	Utilisation de techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire	24
4.6	Gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille	25
4.7	Exercice des droits de vote	26
5.	PROCESSUS DE CONTRÔLE DES RISQUES	26
6.	AVERTISSEMENTS SUR LES RISQUES	27
6.1	Introduction	27
6.2	Risques généraux	27
6.3	Risques liés aux actifs sous-jacents	31
6.3.1	Informations générales	31
6.3.2	Divers risques associés à des actifs sous-jacents particuliers	31
6.3.3	Autres risques	33
7.	ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS	35
7.1	Demandes de souscription, de rachat et de conversion d' Actions	35
7.2	Report des rachats et des conversions	36
7.3	Règlement	36
7.4	Montants minimaux de souscription et de détention, et éligibilité aux Actions	37
7.5	Émission d' Actions	37
7.6	Procédures contre le blanchiment de capitaux	38
7.7	Rachat d' Actions	39
7.8	Conversion d' Actions	39
7.8	Procédure de conversion au sein de la Société	40
7.9	Transfert d' Actions	40
8.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	40
9.	GESTION ET ADMINISTRATION	40
9.1	Société de gestion	41

9.1.1	Conflits d'intérêts	41
9.1.2	Principes de meilleure exécution.....	42
9.2	Agent administratif, Agent de registre et de transfert, Agent domiciliaire	42
9.3	Dépositaire et Agent payeur	43
10.	FRAIS ET DÉPENSES	45
11.	VERSEMENT DE RÉTROCESSIONS.....	46
12.	FISCALITÉ	46
Les informations suivantes sont basées sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sont sujettes à modification, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas être une description complète de toutes les lois fiscales luxembourgeoises ni des considérations fiscales luxembourgeoises susceptibles d'être pertinentes pour une décision d'investir dans des actions, d'être propriétaire de ces actions, de les détenir ou d'en disposer, et ne constitue en aucun cas un conseil fiscal investisseur potentiel. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels sur les implications de l'achat, de la détention ou de la vente d'Actions, ainsi que sur les dispositions de la législation du pays dans lequel ils sont soumis à l'impôt. Le présent résumé ne décrit aucune conséquence fiscale résultant de la législation d'un État, d'une localité ou d'une autre juridiction fiscale autre que le Luxembourg.		
12.1	La Société	46
Les distributions effectuées par la Société, ainsi que le produit de la liquidation et les plus-values en résultant, ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.		
12.2.....	Les Actionnaires	47
12.2.1	Imposition des Actionnaires résidant au Luxembourg.....	47
12.2.2	Imposition des Actionnaires non résidant au Luxembourg.....	48
12.2.3	Impôt sur les successions et les donations	48
12.2.4	FATCA.....	48
12.2.5	Norme commune d'échange automatique de renseignements	50
13.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	50
13.1	Organisation	50
13.2	Actions.....	51
13.3	Assemblées	51
13.4	Comptes et rapports	51
13.5	Allocation des actifs et des passifs entre Compartiments.....	52
13.6	Détermination de la valeur liquidative des Actions	52
13.7	Fusion ou liquidation des Compartiments.....	56
13.8	Liquidation de la Société	57
13.9	Principaux contrats.....	57
13.10	Documentation	57
13.11	Traitement des réclamations.....	57

14. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	58
1. Représentant en Suisse :	58
Le représentant en Suisse est CARNEGIE FUND SERVICES S.A., 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, Tél. : + 41 (0) 22 705 11 78, Fax: + 41 (0) 22 705 11 79.	58
2. Agent payeur en Suisse :	58
La BANQUE CANTONALE DE GENÈVE, 17, quai de l’Ile, 1204, est l’agent payeur en Suisse. Genève, Suisse.	58
3. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus :	58
Le Prospectus, les documents d’information clé pour l’investisseur relatifs à la Suisse, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant.	58
4. Publications :	58
Les publications concernant les placements collectifs étrangers sont faites en Suisse le www.fundinfo.com .	58
Chaque fois que des actions sont émises ou rachetées, les prix d’émission et de rachat ou la Valeur Liquidative « excluant les commissions » doivent être publiés pour toutes les actions. Les Cours sur www.fundinfo.com . Les prix sont publiés quotidiennement.	58
5. Paiement des rétrocessions et des rabais :	58
a. Rétrocessions	58
La société de gestion et ses agents peuvent à l'occasion verser des rétrocessions à titre de rémunération pour les activités de distribution des Actions en Suisse et depuis la Suisse. Les rétrocessions sont réputées être des paiements versés par la société de gestion et ses agents à des tiers éligibles aux activités de Distribution.	58
Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement répercutées, en tout ou en partie, sur les investisseurs.	59
Les destinataires des rétrocessions doivent garantir une information transparente et informer les investisseurs, de manière non sollicitée et gratuite, sur le montant de la rémunération qu’elles peuvent recevoir pour distribution.	59
Sur demande, les destinataires de rétrocessions doivent indiquer les montants qu’ils reçoivent réellement au titre de la distribution des placements collectifs aux investisseurs concernés.	59
b. Remises	59
En ce qui concerne la distribution en Suisse et à partir de la Suisse, la société de gestion et ses agents ne verse pas de rabais, définis comme des paiements de la société de gestion et de ses agents, directement aux investisseurs afin de réduire les frais ou les coûts supportés par celui-ci et les frais facturés au Fonds directement ou indirectement.	59
6. Lieu d'exécution et tribunal compétent	59
En ce qui concerne les actions distribuées en et depuis la Suisse, le lieu d’exécution et le lieu la juridiction est le siège social du représentant.	59
16. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE «RÈGLEMENT BENCHMARK».	61
1. Objectif d’investissement, indice de référence du Compartiment	63
2. Stratégie d’investissement du Compartiment	63
3. Règles d’allocation complémentaires	65

4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment	65
5. Devise de référence.....	71
6. Investisseur type	71
7. Formes des Actions et Catégories d'Actions	71
8. Date de lancement	72
9. Commission de performance.....	72
10. Total des frais sur encours	73
11. Gestion des risques	73
12. Risques spécifiques courus par le Compartiment	73
ANNEXE 2. <i>Evolution Europe</i>	75
1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment.....	75
2. Stratégie d'investissement du Compartiment.....	75
3. Règles d'allocation complémentaires	75
4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment	76
5. Devise de référence.....	82
6. Investisseur type	82
7. Formes des Actions et Catégories d'Actions	82
8. Date de lancement	83
9. Commission de performance.....	83
10. Total des frais sur encours	84
11. Gestion des risques	84
12. Risques spécifiques courus par le Compartiment	84
ANNEXE 3 <i>Selection Defensive</i>	86
1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment.....	86
2. Stratégie d'investissement du Compartiment.....	86
3. Règles d'allocation complémentaires.....	87
4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment	88
5. Devise de référence.....	96
6. Investisseur type	96
7. Formes des Actions et Catégories d'Actions	97
8. Date de lancement	98
9. Commission de performance.....	98
10. Total des frais sur encours	99
11. Gestion des risques	99
12. Risques spécifiques courus par le Compartiment.....	99

ANNEXE 4. OBLIGATION CAPITAL.....	103
1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment.....	103
2. Stratégie d'investissement du Compartiment.....	103
3. Règles d'allocation complémentaires.....	104
4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment	105
5. Devise de référence	112
6. Investisseur type	112
7. Formes des Actions et Catégories d'Actions	113
8. Date de lancement	114
9. Commission de performance.....	114
10. Total des frais sur encours	115
11. Gestion des risques	116
12. Risques spécifiques courus par le Compartiment.....	116
ANNEXE 5 Global Opportunities.....	121
1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment.....	121
2. Stratégie d'investissement du Compartiment.....	121
3. Règles d'allocation complémentaires.....	122
4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment	122
5. Devise de référence	129
6. Investisseur type	129
7. Formes des Actions et Catégories d'Actions	130
8. Date de lancement	131
9. Commission de performance.....	131
10. Total des frais sur encours	132
11. Gestion des risques	132
12. Risques spécifiques courus par le Compartiment.....	132
ANNEXE 6. REZEDA.....	135
1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment.....	135
2. Stratégie d'investissement du Compartiment.....	135
3. Règles d'allocation complémentaires.....	136
4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment	137
5. Devise de référence	143
6. Investisseur type	143
7. Formes des Actions et Catégories d'Actions	143
8. Date de lancement	144

9.	Commission de performance	144
10.	Total des frais sur encours	144
11.	Gestion des risques	144
12.	Risques spécifiques courus par le Compartiment.....	145

1. DÉFINITIONS

<i>Agent administratif</i>	CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agissant comme agent de registre et de transfert, agent payeur et administratif, tel que décrit ci-après
<i>Statuts</i>	les articles des statuts de la Société, tels qu'amendés en tant que de besoin
<i>Réglementation LBC</i>	la loi luxembourgeoise du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (telle qu'amendée), la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (telle qu'amendée), le règlement grand-ducal du 1 ^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 17/650, , tels que modifiés en tant que de besoin
<i>Annexe</i>	toute annexe au présent Prospectus
<i>Conseil d'administration</i>	le conseil d'administration de la Société
<i>Jour ouvrable</i>	un jour ouvrable entier durant lequel les banques au Luxembourg et les bourses en France sont ouvertes
<i>Catégorie(s)</i>	au sein de chaque Compartiment, des Catégories d'Actions distinctes dont les actifs sont investis en commun, mais dont les modalités de vente ou de rachat, la structure de frais, le montant minimum d'investissement, les dispositions en matière de fiscalité, la politique de distribution ou d'autres caractéristiques peuvent différer de l'une à l'autre
<i>Compartiment(s)</i>	un portefeuille spécifique d'actifs et passifs au sein de la Société ayant sa propre valeur liquidative et représenté par une ou plusieurs Classes d'Actions, qui se distinguent principalement par leurs politiques et objectifs d'investissements spécifiques et/ou par la devise dans laquelle ils sont libellés. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe correspondante du présent Prospectus
<i>CSSF</i>	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de supervision du secteur financier au Luxembourg
<i>Heure limite</i>	une heure limite (telle que précisée dans chaque Annexe) à laquelle les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions d'une Catégorie d'un Compartiment doivent être reçues au plus tard par l'Agent administratif par rapport à un jour d'évaluation. Afin d'éviter toute ambiguïté, les heures limites sont indiquées dans l'heure locale du Luxembourg (HNEC)
<i>Dépositaire</i>	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
<i>Directive</i>	la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de

	placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée ou refondue en tant que de besoin
<i>État éligible</i>	comprend tout État membre de l'Union européenne ("UE"), tout État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE") et tout autre État que les administrateurs jugent approprié.
<i>Marché éligible</i>	un marché réglementé dans un État éligible
<i>UE</i>	l'Union européenne
<i>EUR</i>	la devise ayant actuellement cours légal dans les États membres de l'Union européenne qui l'ont adoptée conformément au traité instituant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957) tel que modifié en tant que de besoin
<i>Réglementation FATCA</i>	les règlements relatifs aux informations que doivent fournir les établissements financiers étrangers et autres entités étrangères publiés par l'IRS le 28 janvier 2013 (la « Réglementation FATCA »), toutes les publications ultérieures relatives à FATCA et, le cas échéant, les dispositions de l'accord intergouvernemental (IGA) entré en vigueur entre le Luxembourg et les États-Unis et/ou entre le pays de chaque investisseur et les États-Unis
<i>GAFI</i>	le Groupe d'action financière
<i>Compartiment nourricier</i>	un Compartiment de la Société dont la politique d'investissement consiste à investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts/actions d'un fonds maître conformément à l'art. 77 de la Loi, et par dérogation à l'art. 2, al. 2, premier point, aux art. 41, 43 et 46, et à l'art. 48, al. 2, troisième point, de la Loi, tel que décrit dans l'Annexe concernée
<i>Catégorie d'Actions couverte</i>	une Catégorie d'Actions libellée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment et pour laquelle des opérations de couverture de change peuvent être exécutées aux fins de réduction des fluctuations des taux de change entre la devise dans laquelle elle est libellée et la Devise de référence du Compartiment
<i>Gestionnaire d'investissement</i>	le gestionnaire d'investissement désigné par la Société de gestion (le cas échéant) pour gérer un Compartiment spécifique, tel que détaillé dans l'Annexe concernée
<i>Investisseur(s) institutionnel(s)</i>	tout investisseur qui, au sens de l'art. 174, al. 2, de la Loi (telle que définie ci-après), constitue une entité juridique, notamment les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les établissements de crédit ainsi que d'autres professionnels du secteur financier qui investissent soit pour leur compte propre soit pour celui de leurs clients, et qui sont eux-mêmes des investisseurs au sens de la présente définition ou dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire, d'organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers et de sociétés de holding qualifiées

<i>KIID</i>	le document d'information clé pour l'investisseur, tel que défini dans la Loi et dans les lois et réglementations applicables
<i>Loi</i>	la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placements collectifs, telle qu'amendée en tant que de besoin
<i>Société de gestion</i>	Auris Gestion
<i>Fonds maître</i>	un OPCVM, ou un compartiment dudit OPCVM ou un Compartiment de la Société, tel que défini dans l'Annexe concernée dans lequel un Fonds nourricier investit au minimum 85 % de ses actifs et qui : (a) a au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ; (b) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et (c) ne détient pas de part d'un OPCVM nourricier
<i>État membre</i>	un État membre tel que défini dans la Loi
<i>Commission de rachat</i>	une commission pouvant être prélevée sur le montant de rachat dû à l'Actionnaire ayant demandé ledit rachat et versée à la Société ou à la Société de gestion, tel qu'indiqué dans l'Annexe concernée.
<i>Devise de référence</i>	la devise déterminée comme telle dans l'Annexe concernée du Prospectus
<i>Marché réglementé</i>	un marché au sens de l'art. 4, al. 1, point 21, de la directive 2004/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 Mai 2004 sur les marchés d'instruments financiers, ou un autre marché réglementé en fonctionnement régulier et qui est reconnu et ouvert au public
<i>Règlement 2008</i>	le règlement grand-ducal du 8 février 2008
<i>Opérations de pension</i>	telle que définie dans le Règlement SFT, toute opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord en question ne permet pas à la contrepartie de transférer ou de remettre en garantie un titre ou une matière première en particulier à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter ou à les remplacer par des titres ou matières premières équivalents, à un prix donné et à une date ultérieure préétablie ou à déterminer par le cédant, qu'il s'agisse d'un accord de mise en pension pour la contrepartie vendant les titres ou les matières premières ou d'un accord de prise en pension pour la contrepartie les achetant ;
<i>Prêt de titres</i>	tel que défini dans le Règlement SFT et comprenant tant les prêts de titres que de matières premières, toute opération par laquelle une contrepartie transfère des titres ou des matières premières, l'emprunteur

	s'engageant à restituer des matières premières ou titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant. Cette opération est considérée comme un prêt de titres ou de matières premières du point de vue de la contrepartie transférant les titres ou matières premières, et comme un emprunt de titres ou de matières premières du point de vue de la contrepartie à laquelle ils sont transférés ;
<i>Jour de règlement</i>	le jour ouvrable auquel le montant de la souscription, ou du rachat, est entièrement payé, ce qui doit se produire un jour ouvrable comme spécifié dans chaque annexe
<i>Règlement relatif aux opérations de financement sur titres ou Règlement SFT</i>	le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.
<i>Action(s)</i>	une Action de toute Catégorie de tout Compartiment représentant une fraction du capital de la Société, et dont les détails sont donnés dans l'Annexe concernée
<i>Actionnaires</i>	les porteurs d'Actions
<i>Commission de souscription</i>	une commission pouvant être prélevée sur le montant de souscription dû à l'Actionnaire ayant demandé ladite souscription et versée à la Société ou à la Société de gestion, tel qu'indiqué dans l'Annexe concernée
<i>Commission de transaction</i>	une commission versée à la Société de gestion au titre de certaines opérations de portefeuille exécutées par la Société de gestion pour le compte d'un Compartiment, tel qu'indiqué dans l'Annexe concernée
<i>OPC</i>	un organisme de placement collectif au sens de l'art. 1, al. 2, premier et deuxième points, de la Directive, qu'il soit situé dans un État membre ou pas
<i>OPCVM</i>	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini dans la Directive et la Loi
<i>Règlement sur les OPCVM</i>	l'ensemble des règles constitué par la Directive et toute autre loi, réglementation, recommandation ayant force exécutoire, circulaire, ou encore tout autre texte législatif dérivé(e) ou lié(e) au droit européen ou national, notamment la loi du 10 mai 2016 transposant la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 qui amende la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les fonctions du dépositaire, les politiques de rémunération et les régimes de sanctions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et amendant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (telle qu'amendée), la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs

(telle qu'amendée), ainsi que la circulaire 14/587 de la CSSF (telle qu'amendée par la circulaire 15/608) qui présente les dispositions applicables aux établissements de crédit agissant en tant que dépositaire d'OPCVM, sous réserve de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et tous les OPCVM, le cas échéant, représentés par leur société de gestion respective.

- « **Ressortissant américain** »
- (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
 - (b) toute société de personnes ou société organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ;
 - (c) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant américain ;
 - (d) une fiducie (*trust*) dont le fiduciaire est un Ressortissant américain ;
 - (e) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
 - (f) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une personne des États-Unis;
 - (g) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un intermédiaire financier ou par autre fiduciaire organisé, constitué ou (si c'est une personne physique) résidant aux États-Unis; et
 - (h) toute société de personne ou société si celle-ci est (i) organisée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction qui n'est pas américaine et (ii) fondée par un Ressortissant américain principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Securities Act), telle que modifiée, sauf si elle est organisée ou constituée et détenue par des investisseurs accrédités (tel que défini dans la règle 501(a) en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies

Date d'évaluation Jour ouvrable qui est pris comme référence pour le calcul de la valeur liquidative par Action de chaque Compartiment, tel qu'indiqué à l'Annexe correspondante de chaque Compartiment

Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, changer le Date d'évaluation au titre de certains ou de tous les Compartiments. Dans un tel cas, les Actionnaires du Compartiment concerné sont dûment informés et l'Annexe concernée est mise à jour en conséquence

2. LA SOCIÉTÉ

AURIS est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples établie en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Elle comprend plusieurs Compartiments, chacun d'eux pouvant être divisé en Catégories séparées. Conformément à la loi, souscrire des Actions signifie accepter tous les termes et dispositions du Prospectus et des Statuts.

La Société permet à ses investisseurs d'investir dans un' ou plusieurs Compartiments par le biais du même véhicule d'investissement. Les Compartiments se distinguent notamment par leur politique d'investissement spécifique et/ou par la devise dans laquelle ils sont libellés. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe qui le concerne.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment, tels que décrits dans le sous-chapitre 12.5 « Allocation des actifs et passifs au sein des Compartiments », sont séparés de ceux des autres Compartiments, les créanciers n'ayant possibilité de recours que sur les actifs du Compartiment concerné, car les dettes d'un Compartiment ne peuvent pas être réglées sur les actifs d'un autre Compartiment. Eu égard à la relation entre les Actionnaires et les créanciers, chaque Compartiment doit être considéré comme une entité séparée.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de créer de nouveaux Compartiments, auquel cas le Prospectus sera mis à jour. Chaque Compartiment peut avoir une ou plusieurs Catégories d'Actions.

3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé Auris Gestion société de gestion, en vertu d'une convention de gestion datée du 8 juin 2015, conformément à la Loi. Selon cette convention, la Société de gestion fournit à la Société des services en matière de gestion d'investissements, des services d'agent administratif, d'agent de registre et d'agent de transfert, ainsi que de distributeur général. Elle est également chargée de la commercialisation et de la vente des Actions. Les services assurés par la Société de gestion à la Société sont soumis à la supervision et au contrôle du Conseil d'administration de la Société.

La Société de gestion a été constituée en tant que société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B479789778. La Société de gestion est autorisée et supervisée par l'Autorité des marchés financiers depuis le 31 décembre 2004 sous le numéro GP04000069.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des deux parties moyennant un préavis écrit de trois mois ou immédiatement par notification écrite dans des circonstances particulières prévues dans la convention.

En rémunération de ses services, la Société de gestion est fondée à recevoir des honoraires, tels qu'indiqués dans l'Annexe correspondante du Prospectus.

Sous sa responsabilité et son contrôle, et avec le consentement et sous la supervision de la Société et de son Conseil d'administration, la Société de gestion peut déléguer certaines de ses fonctions et obligations à des tiers.

Elle peut notamment nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissements (chacun un « Gestionnaire d'investissement ») pour assurer la gestion quotidienne des actifs de certains Compartiments. Sous les mêmes conditions, elle peut également nommer des conseillers (chacun un « Conseiller en investissements ») afin qu'ils fournissent des informations relatives aux investissements, des recommandations et fassent des recherches concernant des investissements potentiels et existants.

Les tiers à qui ces fonctions sont déléguées par la Société de gestion seront rémunérés directement par la Société (sur les actifs du Compartiment concerné), sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée.

Ces rémunérations sont détaillées dans l'Annexe concernée.

4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

4.1 Politique d'investissement générale concernant tous les Compartiments

Le Conseil d'administration détermine une politique d'investissement et des objectifs d'investissement spécifiques au titre de chaque Compartiment. De plus amples informations sur la politique et les objectifs

d'investissement propre à chaque Compartiment figurent dans l'Annexe correspondante. Les objectifs d'investissement des Compartiments seront réalisés dans le respect des restrictions en matière d'investissement définies au sous-chapitre 4.3.

En général, chaque Compartiment vise à préserver le capital et/ou à générer un rendement total de l'investissement supérieur à la moyenne, sous la forme, principalement, d'une appréciation à long terme du capital en investissant dans un portefeuille diversifié de valeurs mobilières ou dans des instruments financiers dérivés tels que décrits dans la rubrique relative l'objectif d'investissement et à la politique d'investissement dans l'Annexe concernée. Rien ne garantit que les Compartiments atteignent leurs objectifs d'investissement.

Des techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisées dans les limites des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt prévues par le Conseil d'administration afin que l'objectif d'un rendement total des investissements supérieur à la moyenne soit atteint, le capital étant préservé autant que possible.

Il peut arriver que les Compartiments détiennent des réserves de trésorerie à titre accessoire ou ajoutent d'autres actifs autorisés qui présentent une maturité résiduelle courte, en particulier dans les moments où une hausse des taux d'intérêt est attendue.

Pour de plus amples informations, les investisseurs sont invités à se référer à la description de la politique d'investissement de chaque Compartiment dans l'Annexe concernée.

La performance historique des Compartiments est publiée dans le KIID au titre de chaque Compartiment. Les performances passées ne constituent pas une indication des performances futures.

4.2 Politiques spécifiques à chaque Compartiment

Les politiques spécifiques à chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe concernée.

4.3 Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration détermine en tant que de besoin la politique d'entreprise et d'investissement de la Société, ainsi que les restrictions en matière d'investissement et à d'emprunt de la Société dans le respect du principe de la répartition des risques.

Le Conseil d'administration a décidé d'appliquer les restrictions suivantes aux investissements de la Société et, le cas échéant, sauf indication contraire pour un Compartiment donnée dans l'Annexe concernée, aux investissements de chacun des Compartiments :

I.

(1) La Société, au titre de chacun de ses Compartiments, peut investir dans:

- (a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote d'un marché admissible ou négociés sur un tel marché ;
- (b) des valeurs mobilières récemment émises et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande sera adressée pour l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un marché admissible, et qu'une telle admission sera assurée dans un délai d'une année.

- (c) des actions ou des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE, sous réserve que:
- (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que la CSSF juge équivalente à celle prévue par le droit européen, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - (ii) le niveau de protection garanti aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive,
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - (iv) les OPCVM ou autres OPC dont des parts sont acquises ne puissent pas investir en tout plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, conformément à leurs statuts ;
- (d) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que ledit établissement ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si son siège est situé dans un État tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles prévues par le droit européen ;
- (e) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché admissible et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que:
- (i) le sous-jacent consiste en des instruments, tels que définis au point (1) ci-avant, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels chaque Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment et à leur juste valeur par une transaction de compensation, à l'initiative de la Société ;
- (f) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché admissible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient:
- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou

par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

(ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un marché admissible, ou

(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par le droit européen, ou par un établissement soumis à et qui se conforme à des règles prudentielles que la CSSF juge au moins aussi strictes que celles prévues par le droit européen, tel que, mais sans s'y limiter, une institution de crédit qui a son siège dans un pays membre de l'OCDE et qui est un État du GAFI.

(iv) émis par d'autres entités appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF à condition que les investissements relatifs à de tels instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéas de ce sous-paragraphe, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves se chiffrent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés y compris une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement de ce groupe, ou encore une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) En outre, la Société peut investir jusqu'à 10% de l'actif net de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (1) ci-avant.

(3) Dans les conditions et les limites fixées par la Loi et dans la mesure permise par les réglementations, la Société peut (i) créer un Compartiment qualifié soit de Compartiment nourricier soit de Compartiment Maître, (ii) convertir n'importe quel Compartiment existant en un Compartiment nourricier, ou (iii) changer le Compartiment maître de n'importe lequel de ses Compartiments nourriciers.

(a) Un Compartiment nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou Actions d'un Compartiment maître.

(b) Un Compartiment nourricier peut investir 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :

(i) des liquidités à titre accessoire en accord avec le paragraphe II ci-après ;

(ii) des instruments financiers dérivés, utilisés exclusivement à des fins de couverture.

(c) Aux fins de conformité avec l'Article 42(3) de la loi, le Compartiment nourricier calcule son exposition globale aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe, telle que définie ci-avant à la lettre (b) (ii), avec :

(i) l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement aux investissements du Compartiment nourricier dans ce Fonds maître ; ou

(ii) l'exposition potentielle maximale globale du Fonds maître aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs du Fonds maître, proportionnellement aux investissements du Compartiment nourricier dans ce Fonds

maître.

II.

- (1) La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.
 - (a) La Société peut investir 10 % maximum des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
 - (b) La Société peut investir 20 % maximum des actifs d'un Compartiment dans des dépôts confiés à la même entité.
 - (c) Le risque de contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction sur dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe I. (1) d) ci-avant et 5 % de ses actifs dans les autres cas.
- (2) De plus, si la Société détient pour le compte d'un Compartiment des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui excèdent chacun 5 % de l'actif net dudit Compartiment, la valeur total de ces investissements ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de l'actif net total de ce Compartiment.
 - (a) Cette limite ne concerne pas les dépôts confiés aux et les transactions sur dérivés de gré à gré effectuées avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
 - (b) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (I), la Société, au titre de chaque Compartiment, ne doit pas combiner :
 - (i) les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - (ii) les dépôts confiés à une même entité, et/ou
 - (iii) des expositions découlant de transactions sur dérivés de gré à gré avec une même entité
 - (iv) plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment.
- (3) La limite de 10 % des actifs d'un Compartiment énoncée au paragraphe II. (1) (a) ci-avant est portée à 35 % maximum pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses autorités locales, ou par un État tiers admissible, ce qui inclut les organismes fédéraux des États-Unis d'Amérique, la Federal National Mortgage Association, et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, ou encore par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- (4) Cette même limite de 10 %, énoncée au paragraphe II. (1) (a) ci-avant est portée à 25 % maximum pour certaines obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale visant à protéger les porteurs d'obligations. En particulier, les produits provenant de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la Loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour rembourser le principal et payer les intérêts courus.

Si un Compartiment, investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations susmentionnées émises par un seul émetteur, la valeur totale de cet investissement ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

- (5) Les valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire visés aux points (3) et (4) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40 % visée au point (2).

(a) Les limites prévues aux points (1), (2), (3) et (4) du sous-paragraphe III ci-avant peuvent ne pas être cumulées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués auprès du même émetteur ne peut, en aucun cas, dépasser un total de 35 % de l'actif net d'un Compartiment ;

(b) Les sociétés appartenant au même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, conformément à la septième directive 83/349/CEE du 13 juin 1983, fondée sur l'art. 54, al. 3, let. g, du Traité concernant les comptes consolidés, tel que modifié, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité aux fins du calcul des limites énoncées dans le présent paragraphe II, points (1) à (5).

(c) La Société peut investir au total 20 % maximum de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

- (6) **Sans préjudice des limites fixées précédemment, la Société est autorisée à investir, dès lors que principe de la répartition des risques est respecté, jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ou par ses autorités ou organismes locaux, par un autre État membre de l'OCDE ou du G-20, par Singapour, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, pour autant que le Compartiment concerné détienne des titres issus d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de son actif net.**

III.

- (1) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe IV., les limites prévues au paragraphe II. (1) à (5) sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par le même émetteur, si le but de la politique d'investissement d'un Compartiment est de répliquer la composition de certains indices action ou obligation, dès lors qu'ils sont suffisamment diversifiés, et représentent un indice de référence pour le marché auquel ils se réfèrent, et sont publiés de manière appropriée et mentionnés dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
- (2) La limite prévue au point (1) ci-avant est portée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. Cette limite d'investissement ne s'applique que pour un seul émetteur.

IV.

- (1) La Société ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
- (2) La Société ne peut acquérir plus de:
 - (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (b) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
 - (c) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;

Il est possible que ces deux dernières limites ne soient prises en considération au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

- (3) Les dispositions du paragraphe IV (1) et (2). ne sont pas applicables aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un autre État admissible, ou émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.
- (4) Ces dispositions ne sont pas applicables non plus dans le cas des actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, où selon la législation de cet État, une telle participation constitue la seule façon dont la Société peut investir dans des titres d'organismes émetteurs de cet État à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non-membre de l'UE respecte les limites fixées au paragraphe II. (1) à (5), IV. (1) à (3) et V.

V.

- (1) Sauf disposition contraire dans l'Annexe du Compartiment concerné, un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c).
 - (a) Dans le cas où la restriction susmentionnée ne serait pas applicable à un Compartiment spécifique en raison de sa politique d'investissement, (i) le Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c) sous réserve que les investissements dans les parts d'un même

OPCVM ou autre OPC ne dépassent pas 20 % de l'actif net dudit Compartiment , et (ii) les investissements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net du Compartiment.

- (b) Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements entre les compartiments à l'égard des tierces parties soit assurée.
- (2) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels la Société investit ne sont pas à prendre en considération aux fins des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt prévues au paragraphe II., points (1) à (5) ci-avant.
- (3) Lorsque la Société investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui lui sont liés par un contrôle ou une gestion communs, aucune commission de souscription ni aucun frais de rachat ne peuvent être imputés à la Société au titre de ses investissements dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC, à l'exception des frais de transaction à payer le cas échéant aux OPCVM et/ou OPC.
- (4) Dans le cas où une proportion importante des actifs nets serait investie dans des fonds d'investissement, l'Annexe du Compartiment concerné précisera les frais de gestion maximum (hors commission de performance, le cas échéant) à la charge du Compartiment et ceux de chacun des OPCVM ou d'autres OPC concernés.
- (5) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM ou autre OPC, tous compartiments confondus.

VI.

- (1) La Société ne peut pas emprunter pour le compte d'un Compartiment des montants dépassant 10 % de l'actif net de ce dernier. Ces emprunts doivent être réalisés auprès de banques et être temporaires.. La Société peut toutefois acquérir des devises étrangères par le biais de crédits adossés (*back to back loan*) ;
- (2) La Société ne peut pas accorder de prêts à des tiers, ni se porter garant pour le compte de tiers.
 - (a) Cette restriction n'empêche pas la Société d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe I. (1) (c), (e) et (f) qui ne sont pas entièrement libérés.
- (3) La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
- (4) La Société peut acquérir les biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (5) La Société ne peut pas acquérir des métaux précieux ou de certificats représentatifs de ceux-ci.

VII.

- (1) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites fixées dans ce chapitre lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. S'ils doivent respecter le principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes II. (1) à (5), III. et V. pour une période de six mois suivant la date de leur création.
- (2) Si les limites visées au paragraphe (2) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses Actionnaires.
- (3) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples dans laquelle les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont les réclamations sont en lien avec la création, l'exploitation ou la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques énoncées aux paragraphes II. (1) à (6), III. et V.

VIII. Chaque Compartiment peut, aux conditions prévues dans les Statuts ainsi que dans le Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments, sans que la Société' soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, d'acquisition et/ou de détention par une société de ses propres actions, sous réserve que :

- (1) le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce Compartiment cible ;
- (2) la proportion d'actifs du Compartiment cibles dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément aux Statuts, peut être investie au total dans des parts d'autres Compartiments cibles de la Société, ne dépasse pas 10% ;
- (3) les droits de vote éventuellement attachés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice à la comptabilisation desdits titres dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- (4) dans tous les cas, aussi longtemps que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne soit pas prise en considération lors du calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ;

4.4 Instruments financiers dérivés

Comme spécifié dans le paragraphe I. (1) (e) ci-avant, la Société peut, au titre de chaque Compartiment, investir dans des instruments financiers dérivés.

La Société doit s'assurer que son exposition globale aux instruments dérivés n'excède pas la valeur de son actif net total. L'exposition est calculée en fonction de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites fixées au paragraphe I. (1) (e), à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement fixées au paragraphe II. (1) à (5). Lorsqu'un Compartiment investit dans des

instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées au paragraphe II. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en considération dans le cadre des exigences de cette restriction.

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et à des fins de couverture, dans les limites de la Loi. En aucun cas, l'utilisation de ces instruments ne doit conduire un Compartiment à s'écarter de sa politique d'investissement.

4.5 Utilisation de techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

Afin de générer des revenus supplémentaires pour les Actionnaires, la Société peut effectuer des opérations de prêt de titres sous réserve de se conformer aux dispositions énoncées dans la circulaire 08/356 de la CSSF et aux dispositions sur les techniques de gestion efficace du portefeuille développées dans la circulaire 14/592 de la CSSF. De plus amples informations figurent dans les Annexes.

À la date du présent Prospectus, la Société n'envisage pas de conclure, pour le compte de ses Compartiments, les opérations de financement de titres suivantes, prévues par le Règlement SFT : (a) opérations d'achat-revente ou opérations de vente-rachat et (b) opérations de prêt avec appel de marge ou investissements dans des swaps sur rendement total. Dans le cas où la Société envisagerait de conclure l'une des opérations susmentionnées, le Prospectus sera au préalable mis à jour en conséquence.

Tous les revenus découlant de techniques de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts/frais d'exploitation directs et indirects, reviennent au Compartiment concerné, sauf disposition contraire de l'Annexe dudit Compartiment. En particulier, des commissions et des frais peuvent être facturés par la Société de gestion et par d'autres intermédiaires qui fournissent des services en lien avec l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille comme compensation normale de leurs services. Ces frais peuvent être calculés comme un pourcentage des revenus bruts générés par le Fonds grâce à l'utilisation de telles techniques. Les informations sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects qui peuvent être engagés à cet égard, le nom des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés, ainsi que toute relation qu'ils ont avec la Banque dépositaire ou la Société de gestion, figureront dans le rapport annuel du Fonds, le cas échéant, et dans les Annexes des Compartiments. La Société peut conclure des accords de mise en pension qui consistent en l'achat et la vente de titres dont les termes de l'accord permettent au vendeur de racheter à l'acquéreur les titres à un prix et à une date convenus entre les deux parties lors de la conclusion de l'accord.

La Société peut agir en tant qu'acheteur ou vendeur dans des opérations de mise en pension. Sa participation à de tels accords est cependant soumise aux règles suivantes :

- La Société peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'un accord de mise en pension uniquement si sa contrepartie est un établissement financier de premier ordre et expert dans ce type d'opérations et qui est soumise à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance du Luxembourg comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.
- Pendant la durée d'un accord de mise en pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de l'accord avant que le rachat des titres par la contrepartie ait été effectué ou que la période de rachat ait expiré.
- La Société doit veiller à maintenir la valeur des titres achetés, soumis à une obligation de rachat, à un niveau tel qu'elle soit capable, à tout moment, de répondre à ses obligations de rachat de ses propres Actions.

- La Société doit veiller à pouvoir à tout moment récupérer tout titre prêté ou à pouvoir résilier l'accord de prêt de titres qu'elle a conclu.
- Lorsque la Société conclut un accord de prise en pension, elle doit s'assurer qu'elle est capable à tout moment de récupérer la totalité du montant des espèces ou de résilier l'accord de prise en pension soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice, soit selon sa valeur de marché. Si la seconde méthode est utilisée, il conviendra de recourir à la valeur de marché de l'accord de prise en pension pour calculer la valeur liquidative de la Société.
- Lorsque la Société conclut un accord de prise en pension, elle doit s'assurer qu'elle est capable à tout moment de rappeler des titres visés par l'accord de rachat ou de résilier l'accord de prise en pension qu'elle a conclu.

4.6 Gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille

Sous réserve des dispositions spécifiques de chaque Annexe, si la Société conclut des transactions sur des dérivés négociés de gré à gré et recourt à des techniques de gestion efficace de portefeuille, elle veillera à ce que toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie soient à tout moment conformes aux critères suivants :

1. Liquidité - les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être particulièrement liquides et se négocier sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négociation multilatéral dont la méthode de fixation des prix est transparente, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation prévalant avant la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions du paragraphe V ci-avant.
2. Évaluation - les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne devraient pas être acceptés en tant que garanties, à moins qu'une politique de décote prudente appropriée soit appliquée.
3. Qualité de crédit des émetteurs - les garanties reçues doivent être d'excellente qualité.
4. Corrélation - les garanties reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
5. Diversification des garanties (concentration des actifs) - les garanties doivent suffisamment être diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si la Société reçoit de la part d'une contrepartie à une opération utilisant des techniques de gestion efficace de portefeuille ou à des transactions sur dérivés de gré à gré, un panier de garanties dont l'exposition maximale à un émetteur donné s'élève à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire. Lorsque la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être additionnés pour calculer la limite de 20 % de l'exposition précitée. Un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou d'un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que la Société détienne des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la valeur liquidative. Si un Compartiment est entièrement garanti par des titres émis ou garantis par un État membre, les États Membres, les autorités locales, ou les organismes publics internationaux qui émettent ou garantissent les titres qu'il est en mesure d'accepter en garantie pour plus de 20 % de sa valeur liquidative doivent figurer dans l'Annexe concernée. Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être

identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques. De plus amples informations sur la nature des garanties éligibles à recevoir par les Compartiments, ainsi que les décotes applicables en la matière figurent dans toutes les Annexes concernées de ce Prospectus.

6. Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et limités par le processus de gestion des risques.
7. Les garanties reçues au titre d'un transfert doivent être détenues par la Banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types d'arrangements, les garanties peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et sans aucun lien avec le fournisseur des garanties.
8. Les garanties reçues doivent pouvoir être intégralement mobilisées par la Société à tout moment et ce, sans avoir à en référer à la contrepartie ni requérir son accord.
9. Les garanties reçues sous une autre forme qu'en espèces ne pourront être ni vendues, ni réinvesties, ni nanties.
10. Les garanties reçues en espèces pourront uniquement être :
 - (i) placées en dépôt auprès d'entités décrites au paragraphe I. (1) (d) ci-avant ;
 - (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - (iii) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, à condition que celles-ci soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
 - (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Sous réserve des dispositions spécifiques de chaque Annexe, les garanties en espèces réinvesties devront être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

4.7 Exercice des droits de vote

La Société exercera ses droits de vote relatifs aux instruments détenus dans chaque Compartiment conformément à la politique en matière de vote de la Société de gestion ou, le cas échéant, à celle du Gestionnaire d'investissement.

5. PROCESSUS DE CONTRÔLE DES RISQUES

La Société de gestion doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment les risques de chaque position dans ses portefeuilles et leur contribution au profil de risque global desdits portefeuilles.

Conformément à la Loi et aux règlements en vigueur, notamment les circulaires 11/512 et 14/592 de la CSSF, la Société de gestion utilise pour chaque Compartiment un processus de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition de chacun d'entre eux aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, et à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels qui sont significatifs pour ce Compartiment. La Société de gestion peut utiliser l'approche de la valeur en risque (VaR) ou l'approche par les engagements afin de surveiller et de mesurer l'exposition globale tel que cela est précisé pour chaque Compartiment, dans l'Annexe concernée.

6. AVERTISSEMENTS SUR LES RISQUES

Ci-après figure une description générale d'un certain nombre de risques qui peuvent affecter la valeur des Actions de la Société. Les investisseurs sont également invités à se reporter à la section correspondante de l'Annexe concernée du Prospectus (le cas échéant) pour s'informer des risques additionnels spécifiques à une Catégorie d'Actions donnée. La description des risques ci-après n'est pas et n'a pas vocation à être exhaustive. Chacun des risques énumérés ne s'applique pas nécessairement à chaque Catégorie d'Actions, et d'autres éléments peuvent être pris en considération pour une Catégorie en particulier. Les risques propres à un Compartiment donné dépendent d'un certain nombre de facteurs interdépendants, tels que (sans s'y limiter) la nature des Actions et la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Ces risques doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse avant tout investissement dans les Actions.

6.1 Introduction

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent et, en conséquence, la valeur et les revenus afférant aux Actions d'un Compartiment peuvent diminuer comme augmenter et il est possible que l'investisseur ne récupère pas les montants qu'il a investis. En raison des diverses commissions et des divers frais dus au titre des Actions, un investissement dans ces Actions devrait être envisagé à moyen ou à long terme. Les fonds adoptant des stratégies baissières ou utilisant un important effet de levier peuvent être associés à des risques plus élevés et devraient être envisagés pour des investissements à court et à moyen termes. Un investissement dans un Compartiment ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs ne devraient prendre une décision d'investissement qu'après un examen attentif du produit avec leurs conseillers juridiques, fiscaux, comptables et financiers notamment. Les lois, les réglementations, le régime fiscal et les méthodes comptables relatifs aux Actions peuvent varier d'un pays à l'autre. Les Actions présentées dans le Prospectus, y compris dans les Annexes, le sont à titre informatif seulement. Les investisseurs doivent être conscients du fait que la valeur des Actions peut diminuer et qu'ils doivent donc être prêts à subir une perte totale de leur investissement. Les facteurs de risque peuvent intervenir simultanément et/ou peuvent se combiner, ce qui peut avoir un effet imprévisible sur la valeur des Actions.

6.2 Risques généraux

Valorisation des Actions : la valeur d'une Action fluctue, entre autres choses, en raison de changements dans la valeur des actifs du Compartiment, des actifs sous-jacents et, le cas échéant, des instruments financiers dérivés utilisés aux fins d'une exposition synthétique du Compartiment à un actif sous-jacent.

Valorisation des actifs sous-jacents et des actifs du Compartiment : les actifs du Compartiment, les actifs sous-jacents ou les instruments financiers dérivés utilisés aux fins d'une exposition synthétique du Compartiment à un actif sous-jacent peuvent être complexes et spécialisés par nature. La valorisation de tels actifs ou instruments dérivés n'est en général disponible qu'auprès d'un nombre limité de professionnels de marché qui peuvent être fréquemment des contreparties aux transactions devant être valorisées. De telles valorisations peuvent parfois revêtir un caractère subjectif avec pour conséquence des possibilités de différences significatives entre les différentes valorisations disponibles.

Risques associés à la gestion discrétionnaire : Auris Gestion met en œuvre des stratégies d'investissement qu'elle a développées pour créer des fonds très diversifiés. Les titres auxquels les Compartiments sont exposés sont sélectionnés sur la base des modèles quantitatifs et systématiques développés par Auris Gestion, en vue d'optimiser le niveau de diversification réalisé par rapport à l'indice de référence. Il peut par conséquent arriver que la Société de Gestion ne choisisse pas les actifs les plus rentables.

Taux de change : un investissement dans les Actions peut directement ou indirectement impliquer un risque de taux de change. La valeur de l'actif net du Compartiment étant calculée dans sa Devise de référence, la performance d'un actif sous-jacent ou de ses constituants libellés dans une autre devise que la Devise de référence variera aussi en fonction du taux de change de cette devise. De même, tout actif du Compartiment libellé dans une autre devise que la Devise de référence induit un risque de taux de change pour le Compartiment.

Taux d'intérêt : les fluctuations des taux de la devise ou des devises dans lesquelles les Actions, les actifs du Compartiment et/ou l'actif sous-jacent sont libellés peuvent avoir une influence sur les coûts de financement et la valeur réelle des Actions.

Inflation : le taux d'inflation aura une incidence sur le taux de rendement réel des Actions. Un actif sous-jacent peut faire référence au taux d'inflation.

Rendement : les rendements des Actions peuvent différer des rendements qui pourraient être obtenus par le biais d'un investissement direct dans les actifs d'un Compartiment et/ou un actif sous-jacent.

Corrélation : il est possible que les Actions ne soient pas parfaitement ou fortement corrélées avec les variations de valeur des actifs du Compartiment et/ou d'un actif sous-jacent.

Volatilité : la valeur des Actions peut être affectée par la volatilité du marché et/ou par la volatilité des actifs du Compartiment et/ou de celle de l'actif sous-jacent.

Risque de crédit : le risque de crédit représente le risque que l'émetteur d'une obligation (ou d'un instrument du marché monétaire comparable) détenue par le Compartiment puisse manquer à ses obligations de payer les intérêts et de rembourser le capital et qu'en conséquence, le Compartiment ne puisse pas récupérer son investissement.

Risque de contrepartie : un Compartiment qui investit dans des dérivés de gré à gré peut se trouver exposé au risque découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur capacité ou non à respecter les conditions des contrats. Le Compartiment peut conclure des contrats à terme standardisés (*futures*), des options et des contrats de swap, y compris des CDS, ou utiliser des techniques dérivées qui impliquent le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements tels que définis par chaque contrat.

Risque de liquidité : certains titres peuvent être difficiles à acheter ou vendre, en particulier dans des conditions de marché défavorables, ce qui peut affecter leur valeur. Le fait que les Actions puissent être cotées sur une bourse de valeurs ne garantit pas leur liquidité.

Risque de couverture : la Société peut conclure des opérations de couverture de change au titre d'une Catégorie d'Actions donnée (« Catégorie d'Actions couverte »). Les Catégories d'Actions couvertes sont destinées à (i) atténuer les fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions couverte et la Devise de référence du Compartiment ou (ii) réduire l'impact des fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions couverte et les autres devises d'investissement ayant un poids significatif au sein du portefeuille du Compartiment. La couverture sera utilisée pour réduire l'impact des fluctuations des taux de change dans le cas où la Devise de référence du Compartiment ou d'autres devises significatives au sein du Compartiment (la ou les « Devise(s) de dénomination ») seraient à la baisse ou à la hausse par rapport à la devise couverte. Dans le cas d'un flux net au profit ou à la charge d'une Catégorie d'Actions couverte, il est possible que la couverture ne soit pas ajustée, ni reflétée dans la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte avant le Jour ouvrable suivant ou postérieur à la Date d'évaluation où l'ordre a été accepté. En outre, les Actionnaires de la Catégorie d'Actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par Action résultant des gains/pertes sur les instruments financiers de protection concernés et des coûts y relatifs. Les gains/pertes sur ces instruments et les coûts y relatifs seront imputés uniquement à la Catégorie d'Actions couverte concernée. Les instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre d'une telle

stratégie de couverture au titre d'une ou de plusieurs Catégories d'un Compartiment sont inclus dans les actifs et/ou passifs de l'ensemble du Compartiment, mais seront alloués à la Catégorie concernée. De la même manière, les gains/pertes et les coûts relatifs à ces instruments financiers seront imputés uniquement à la Catégorie concernée. Toutefois, étant donné que les passifs des Catégories d'un même Compartiment ne sont pas ségrégués, les coûts imputables principalement à une Catégorie peuvent être en fin de compte supportés par l'ensemble du Compartiment.

Risque lié aux accords de mise et de prise en pension : les accords de prise et de mise en pension que peuvent conclure les Compartiments impliquent certains risques. Par exemple, si le vendeur de titres à un Compartiment donné par le biais d'un accord de prise en pension fait défaut à son obligation de racheter les titres sous-jacents, à la suite de sa faillite ou d'un autre événement, ledit Compartiment devra chercher à céder ces titres, ce qui pourrait entraîner des coûts ou des retards. Si le vendeur devient insolvable et fait alors l'objet d'une liquidation ou d'une restructuration en vertu d'une loi sur les faillites ou d'une autre loi, le Compartiment concerné peut se retrouver restreint dans sa capacité de céder les titres sous-jacents. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de racheter les titres en vertu d'un accord de prise en pension, le Compartiment peut subir une perte dans la mesure où il est contraint de liquider sa position sur le marché, et le produit de la vente des titres sous-jacents pourrait être inférieur au prix de rachat convenu avec le vendeur défaillant.

Effet de levier : Il est possible que les actifs et les actifs sous-jacents du Compartiment, ainsi que les instruments dérivés que ce dernier utilise pour être exposé aux actifs sous-jacents impliquent des effets de levier (ou des emprunts), ceux-ci pouvant entraîner des pertes supérieures au montant emprunté ou investi par le Compartiment.

Facteurs politiques et actifs des marchés émergents et des pays non membres de l'OCDE : le rendement des Actions et/ou la possibilité d'acheter, de vendre ou racheter les Actions peuvent être affectés par des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes, telles que les développements politiques, les changements de politiques gouvernementales, les restrictions sur le transfert des capitaux et la modification des exigences réglementaires. Ces risques peuvent être accrus pour les investissements sur des marchés émergents ou dans des pays non membres de l'OCDE ou se rapportant à ces marchés ou à ces pays. En outre, les services de dépôt locaux restent sous-développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE et certains pays émergents. Il existe également des risques de transaction et de dépôt élevés lors des opérations sur ces marchés. Dans certaines circonstances, il est possible qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de récupérer ou peut subir des retards pour récupérer certains de ses actifs. En outre, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et d'information financière des marchés émergents ou des pays non membres de l'OCDE n'offrent pas le même degré d'information et de protection aux investisseurs que ceux habituellement offerts sur les principaux marchés.

Souscription et rachat d'Actions : les dispositions relatives à la souscription et au rachat d'Actions accordent à la Société, et à sa seule discrétion, la possibilité de limiter le nombre d'Actions disponibles à la souscription ou au rachat lors de n'importe quel Jour ouvrable et, en application de telles limitations, la possibilité de reporter ou d'appliquer un prorata aux souscriptions ou rachats concernés. En outre, si des demandes de souscription ou de rachat sont reçues après l'heure limite de souscription, il y aura un décalage entre le moment du dépôt de la demande et la date effective de la souscription ou du rachat. Ces reports ou retards peuvent avoir pour effet de réduire le nombre d'Actions souscrites ou le montant de rachat devant être reçu.

Conséquence de retraits massifs : Si les Actionnaires effectuaient des retraits massifs dans un court laps de temps, la liquidation des positions serait exigée plus rapidement que souhaité, ce qui pourrait porter préjudice à la valeur des actifs de la Société. La réduction des actifs de la Société qui en résulterait pourrait rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif ou la récupération des pertes dues à une baisse du volume de ses capitaux propres.

Cotation : rien ne garantit que la Société fera une demande d'admission à la cote d'une bourse ou qu'elle maintiendra son inscription ni que les conditions de cotation ne changeront pas. En outre, les opérations sur les Actions sur une bourse peuvent être suspendues conformément aux règles de cette bourse en raison des conditions de marché, et il est possible que les investisseurs ne soient alors plus en mesure de vendre leurs Actions jusqu'à la reprise des opérations.

Lois et réglementations : la Société doit se conformer à des contraintes réglementaires ou à des changements dans les lois qui la concerne, elle, ses Actions ou ses restrictions d'investissement, et qui pourraient imposer un changement dans la politique d'investissement et les objectifs suivis par un Compartiment. Les actifs d'un Compartiment donné, les actifs sous-jacents et les techniques sur instruments dérivés utilisés pour exposer le Compartiment à des actifs sous-jacents peuvent également subir des changements des lois ou réglementations et/ou des mesures réglementaires susceptibles d'affecter la valeur des Actions.

Investissements par l'intermédiaire d'un mandataire : si un Actionnaire investit dans des Actions par l'intermédiaire de l'agent principal de placement et de distribution, ou de ses agents de sous-distribution ou de placement privé et/ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ou s'il détient des Actions par l'intermédiaire d'un agent de compensation, il n'apparaîtra généralement pas sur le registre des Actionnaires de la Société et peut donc ne pas être en mesure d'exercer ses droits de vote ou d'autres droits octroyés aux personnes qui apparaissent sur le registre.

FATCA : bien que la Société fasse son possible pour s'assurer que ses contreparties soient conformes aux règles de la FATCA et ainsi éviter la retenue d'impôt de 30 % sur son revenu de source américaine, rien ne garantit que la Société sera bien en mesure de satisfaire à ces obligations. Si la Société est assujettie à une retenue d'impôt à la source en raison des règles de la FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires pourra être sensiblement affectée.

Recours aux produits dérivés : comme un Compartiment dont le rendement est lié à un actif sous-jacent particulier pourra être souvent investi dans des instruments dérivés ou des valeurs mobilières qui diffèrent de l'actif sous-jacent, il pourra recourir à des techniques sur instruments dérivés pour lier la valeur des Actions à la performance de cet actif sous-jacent. Bien que l'utilisation prudente de telles techniques sur instruments dérivés puisse être bénéfique, il faut rappeler que les instruments dérivés comportent également des risques qui, dans certains cas, peuvent être plus importants que les risques d'investissement dans des instruments plus traditionnels. En outre, l'utilisation de ces instruments dérivés peut entraîner des coûts de transactions spécifiques.

Frais de transactions : il peut arriver dans certains cas qu'un Compartiment subisse une diminution de sa valeur en raison de frais de transaction encourus lors de l'achat ou de la vente de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements induit par les souscriptions, les rachats et/ou les conversions entrant et sortant du Compartiment.

Duplication des coûts : chaque Compartiment supporte les coûts liés à la gestion financière et administrative qui lui est propre, comprenant les honoraires versés à la Société de gestion, au Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), le Dépositaire, sauf disposition contraire ci-après et à d'autres fournisseurs de services. Il convient de noter que chaque Compartiment engage des coûts de même nature en sa qualité d'investisseur dans des fonds, qui à leur tour paient des frais similaires à leurs gestionnaires et aux autres fournisseurs de services. Afin de réduire la duplication des frais de gestion, la Société de gestion s'efforce de négocier des remises, le cas échéant, en faveur de la Société avec ces fonds ou leurs gestionnaires. En outre, les stratégies et les techniques d'investissement employées par certains fonds peuvent entraîner des changements fréquents de positions et une rotation de portefeuille conséquente. Cela peut entraîner des frais de courtage qui peuvent dépasser largement ceux des fonds de taille comparable. Les fonds peuvent être tenus de payer des commissions de performance à leur gestionnaire. En vertu de tels accords, le gestionnaire concerné profitera de l'appréciation, y compris de la plus-value non réalisée de ses investissements, mais ne sera pas de la même manière pénalisé pour les pertes réalisées ou non réalisées. En conséquence, les coûts directs et indirects supportés par le

Compartiment sont susceptibles de représenter un pourcentage plus élevé de la valeur liquidative par Action que ce n'est généralement le cas avec les OPCVM qui investissent directement sur les marchés boursiers et obligataires (et non par le biais d'autres OPCVM/UCI/fonds).

6.3 Risques liés aux actifs sous-jacents

6.3.1 Informations générales

Calcul de la valeur de l'actif sous-jacent et substitution : dans certaines circonstances, telles que décrites dans l'Annexe concernée, la valeur d'un actif sous-jacent peut cesser d'être calculée ou publiée de la méthode qui y est décrite, cette méthode peut être modifiée ou l'actif sous-jacent peut être substitué par un actif équivalent. Dans certaines circonstances, telles que l'interruption du calcul ou de la publication de la valeur de l'actif sous-jacent ou de la suspension des opérations sur certains des constituants de l'actif sous-jacent, les opérations sur les Actions peuvent être suspendues ou les teneurs de marché peuvent se voir exiger de fournir deux méthodes pour fixer les prix sur les bourses concernées.

Opérations sur titre : les titres composant un actif sous-jacent peuvent être sujets à des changements en cas d'opérations sur titre les concernant.

Indicateur de déviation : la valeur des Actions peut varier par rapport à celle d'un actif sous-jacent pour les raisons suivantes : un investissement dans d'autres actifs que dans les actifs sous-jacents peut donner lieu à des retards ou à des coûts et des impôts supplémentaires par rapport à un investissement dans un actif sous-jacent ; des contraintes d'investissement ou réglementaires peuvent avoir des répercussions négatives pour la Société mais non pour l'actif sous-jacent ; la valeur des actifs d'un Compartiment peut fluctuer ; le cas échéant, la date d'échéance des Actions et la date d'échéance des actifs du Compartiment concerné peuvent être différentes ; et un Compartiment peut se trouver dans une situation de trésorerie particulière.

Absence d'un examen de l'actif ou des actifs sous-jacent(s) : ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ni leurs délégués (le cas échéant) ou leurs filiales n'ont effectué ou n'effectueront un examen des actifs sous-jacents pour le compte d'un investisseur potentiel. Tout examen effectué par ou pour le compte de la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ou leurs délégués (le cas échéant) ou une de leurs filiales est ou sera effectué seulement à leurs propres fins d'investissement.

6.3.2 Divers risques associés à des actifs sous-jacents particuliers

Certains des risques associés à l'investissement dans des actifs sous-jacents particuliers ou des titres qui les composent sont énoncés ci-après.

Actions : la valeur d'un investissement dans des Actions dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris (sans s'y limiter) les conditions économiques et de marché, le secteur, la région géographique et les événements politiques.

Véhicules de placements collectifs : les fonds d'investissement alternatifs, les fonds communs de placement et les véhicules de placements similaires mettent en commun les actifs des investisseurs. Les sommes ainsi constituées sont ensuite investies directement dans des actifs ou selon diverses stratégies de couverture et/ou techniques de modélisation mathématique, de manière isolée ou combinée, qui peuvent changer avec le temps. Il est possible que ces stratégies et/ou techniques soient spéculatives, ne constituent pas une couverture efficace et comportent un risque substantiel de perte ou qu'elles limitent les opportunités de profits. Il peut être difficile d'obtenir des évaluations des produits où ces stratégies et/ou techniques sont mises en œuvre et la valeur de ces produits peut se déprécier dans une proportion supérieure à celle d'autres investissements. Il arrive souvent que les véhicules de placements collectifs

ne soient pas réglementés, que les informations concernant leurs activités soient limitées, qu'ils entraînent des coûts importants, des commissions et frais de courtage, qu'ils impliquent des frais substantiels pour les investisseurs (ce qui peut comprendre les frais sur des plus-values non réalisées), qu'ils n'aient pas de normes de crédit minimales, qu'ils emploient des stratégies risquées, telles que la vente à découvert, qu'ils recourent à des niveaux élevés d'endettement et qu'ils peuvent fournir des garanties dans des comptes de tiers non ségrégués.

Indices : la compilation et le calcul d'un indice ou d'un portefeuille sont généralement effectués par référence à des règles et des frais, et prévoient des pouvoirs discrétionnaires pouvant être exercés par le fournisseur d'indices ou le gestionnaire d'investissement. Les méthodologies utilisées pour certains indices exclusifs sont conçues de sorte que le niveau de l'indice atteigne un niveau prédéterminé à une date spécifiée. Cependant, ce mécanisme peut avoir pour effet de limiter les profits supérieurs à ce niveau. Une protection continue ou une cristallisation des gains conçues à des fins de protection dans un marché baissier peut également limiter la performance globale dans un marché haussier.

Matière premières : les cours des matières premières sont influencés notamment par divers facteurs micro- et macroéconomiques, tels que les variations dans le rapport entre l'offre et la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, l'agriculture, le commerce, la fiscalité, les conditions monétaires, ainsi que les programmes de contrôle des échanges, les politiques des gouvernements (y compris l'intervention du gouvernement sur certains marchés) et d'autres événements.

Titres financiers structurés : les titres financiers structurés comprennent, entre autres, les titres adossés à des actifs et des titres liés au crédit, qui sont susceptibles d'entraîner un risque de liquidité plus élevé que celui des obligations souveraines ou d'entreprise. Certains événements et/ou la performance des actifs auxquels sont adossés ces titres peuvent affecter la valeur de ou les montants distribués par ces titres (qui peuvent dans chaque cas être nuls).

Structures maître-nourricier : les structures de type « maître-nourricier », en particulier dans le cas de plusieurs fonds nourriciers qui investissent dans un même Fonds maître, peut présenter certains risques pour les investisseurs. Les plus petits fonds nourriciers peuvent être affectés de manière significative par les actions des fonds nourriciers de plus grande taille. Par exemple, il est possible qu'un fonds nourricier détienne initialement, et peut-être durant toute l'existence du fonds maître, une part significative de la valeur liquidative du fonds maître. Par conséquent, si un tel fonds nourricier venait à racheter sa position dans le fonds maître, les autres fonds nourriciers, y compris le Compartiment nourricier, pourrait subir des dépenses d'exploitation plus élevées, calculées au prorata, réduisant ainsi la performance. Ce fonds maître pourrait par ailleurs être moins diversifié si un fond nourricier plus important rachetait sa position, entraînant une augmentation du risque supporté par le portefeuille.

Il est possible qu'un Compartiment nourricier ne détienne qu'une faible part de la valeur liquidative du fonds maître et que, par conséquent, il ne puisse pas avoir de contrôle sur les questions qui nécessitent un vote des investisseurs du fonds maître.

Marchés émergents : les investissements sous-jacents effectués sur les marchés émergents comportent des risques supplémentaires et des considérations spéciales qui ne sont généralement pas applicables aux investissements effectués dans d'autres économies ou sur d'autres marchés plus développés. Ces risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation ou d'expropriation des actifs, ou de fiscalité confiscatoire ; (ii) une plus grande incertitude sociale, économique et politique, y compris un risque de guerre ; (iii) une plus grande dépendance aux exportations et au commerce international ; (iv) une plus grande volatilité, moins de liquidité et une plus petite capitalisation des marchés ; (v) une plus grande volatilité des taux de change ; (vi) un risque plus élevé d'inflation ; (vii) davantage de contrôle sur les investissements étrangers et des restrictions sur la réalisation de ces investissements, sur le rapatriement des capitaux investis et sur la capacité d'échanger des devises locales pour obtenir la Devise de référence ; (viii) une probabilité accrue de participation des pouvoirs publics dans l'économie, voire d'un contrôle de l'économie ; (ix) des décisions gouvernementales ne soutenant pas les programmes de

réforme économique ou imposant des économies planifiées ; (x) des normes d'audit et de reporting financiers différentes pouvant avoir pour conséquence le manque d'informations importantes concernant les émetteurs ; (xi) une faible réglementation des marchés ; (xii) des périodes de règlement plus longues pour les opérations et des accords de compensation et de dépôt moins sécurisés ; (xiii) des lois sur les sociétés moins avancées en ce qui concerne les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des investisseurs ; et (xiv) certaines considérations relatives aux instruments financiers du Compartiment avec les courtiers et les dépositaires de titres. Certains pays émergents peuvent exiger l'enregistrement et/ou une approbation gouvernementale préalable pour le rapatriement des revenus des placements, des actifs et du produit de la vente réalisés par des investisseurs étrangers. Un Compartiment peut être pénalisé par des retards ou le refus d'un pays émergent d'accorder une autorisation ou une approbation pour un tel rapatriement ou par l'application de retenues à la source imposées par les pays émergents sur les intérêts ou les dividendes versés sur les instruments financiers détenus par la Société ou sur les plus-values réalisées lors de la cession de ces instruments financiers.

Les activités et les pratiques en vigueur, ainsi que les bourses, les marchés de gré à gré, les courtiers, les contreparties et les émetteurs des marchés émergents sont souvent moins soumis à la surveillance et la réglementation de l'État par rapport à d'autres marchés plus développés. Toute surveillance réglementaire mise en place peut faire l'objet de manipulations ou de contrôle. Certains pays émergents ne disposent pas de systèmes juridiques aboutis comparables à ceux des pays plus développés. En outre, il est possible que les processus de réforme juridique et réglementaire ne suivent pas le même rythme que l'évolution du marché, ce qui pourrait entraîner un risque pour les investissements. La législation visant à protéger les droits de propriété privée peut ne pas encore être mise en place dans certains domaines, et il peut exister un risque de conflit entre les exigences locales, régionales et nationales. Dans certains cas, les lois et réglementations régissant les investissements dans des titres peuvent ne pas exister ou peuvent être soumises à une appréciation ou à une interprétation incohérente ou arbitraire. L'indépendance des systèmes judiciaires et leur immunité contre les influences économiques, politiques ou nationalistes restent largement incertaines dans de nombreux pays. Les Compartiments peuvent également rencontrer des difficultés pour intenter des recours juridiques ou pour obtenir et faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux locaux.

Les investissements sur des titres d'émetteurs situés sur des marchés émergents peuvent être soumis à des risques plus importants que les investissements dans des titres d'émetteurs des États membres de l'OCDE en raison 'de divers facteurs, dont le contrôle des changes et les fluctuations des taux de change, les changements dans l'administration gouvernementale, les politiques économiques ou monétaires ou les évolutions dans les rapports entre les nations, l'expropriation, une fiscalité confiscatoire et des difficultés potentielles dans l'exécution des obligations contractuelles. Il peut y avoir moins d'informations disponibles concernant les émetteurs dans certains pays, et il est possible que ces émetteurs ne soient pas soumis aux mêmes normes en termes de comptabilité, d'audit et d'information financière que celles de la plupart des émetteurs de l'OCDE. Dans certains pays, les titres provenant d'émetteurs locaux sont moins liquides et plus volatils que les titres provenant d'émetteurs comparables situés dans des économies plus matures, et ils sont soumis à une surveillance moins accrue des autorités gouvernementales que celle des pays de l'OCDE. Les investissements sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et présenter des risques importants en termes de conservation, de compensation et de délais des règlements.

Autres : le ou les Actifs Sous-jacents peuvent inclure d'autres actifs comportant des risques financiers substantiels, tels que les créances sinistrées, les titres de crédit de mauvaise qualité, les contrats à terme et les dépôts auprès de conseillers en placement de produits dérivés (dans le cadre de leurs activités).

6.3.3 Autres risques

Conflits d'intérêts potentiels : la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant), les agents de vente, l'Agent administratif et le Dépositaire peuvent parfois agir comme société de gestion, gestionnaire d'investissement ou conseiller, agent de vente, agent

administratif, teneur de registre ou dépositaire pour d'autres fonds ou organismes de placement collectif dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de l'ensemble des Compartiments.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et leurs délégués (le cas échéant) concluront toutes les transactions dans des conditions de pleine concurrence. Les administrateurs de la Société de gestion, les administrateurs du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant), ainsi que toute société affiliée, tout membre et tout collaborateur peuvent s'engager dans diverses activités commerciales autres que celles de leurs sociétés, comme des prestations de conseil et autres services (y compris, sans s'y limiter, comme administrateur) pour différents partenariats, sociétés et autres entités, 'voire pour ceux dans lesquels la Société investit.

Les personnes et entités ci-avant peuvent, dans l'exercice de leur activité, avoir des conflits d'intérêts avec la Société ou l'un de ses Compartiment.

Tout conflit d'intérêts, quelle qu'en soit la nature, doit être déclaré au Conseil d'administration.

Si tel est le cas, chaque personne et les entités s'efforceront de se conformer à leurs obligations en vertu des accords auxquels elles sont parties ou par lesquels elles sont liées vis-à-vis de la Société ou de tout Compartiment.

Les administrateurs de la Société de gestion, les administrateurs du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), les administrateurs de leurs délégués (le cas échéant) et leurs membres doivent consacrer le temps et les efforts nécessaires qui conviennent pour la conduite des affaires de la Société.

Même si l'objectif est d'éviter la survenance de tels conflits d'intérêt, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant) et leurs membres s'efforceront de résoudre tous les conflits qui se matérialiseraient néanmoins, et ce, d'une manière jugée équitable par toutes les parties afin de préserver les meilleurs intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Répartition des déficits entre les Catégories d'un Compartiment : les droits des titulaires de toute Catégorie d'Actions relatifs aux actifs de la Société sont limités aux actifs (le cas échéant) du Compartiment concerné, et tous les actifs constitutifs d'un Compartiment seront disponibles pour satisfaire à toutes les obligations du Compartiment, indépendamment des différents montants déclarés comme payables sur les différents Compartiments (comme indiqué à l'Annexe correspondante). Par exemple, si lors de la liquidation de la Société, les montants reçus par la Société en vertu des actifs d'un Compartiment (après paiement de tous les frais, charges et autres passifs qui doivent être supportés par le Compartiment concerné) sont insuffisants pour payer le montant de rachat total à payer au titre de toutes les Catégories d'Actions du Compartiment concerné, les Catégories d'Actions du Compartiment seront considérées comme étant toutes de même rang, et le produit de liquidation de ce Compartiment sera réparti à parts égales entre les Actionnaires de ce Compartiment au prorata de la somme versée sur les Actions détenues par chaque Actionnaire. Les Actionnaires concernés n'auront pas d'autre droit à paiement à l'égard de leurs Actions ou de droit à réclamation à l'encontre de tout autre Compartiment ou Actifs de la Société. Cela peut signifier que le rendement global (en tenant compte des dividendes déjà versés) revenant aux Actionnaires qui détiennent des Actions qui versent des dividendes chaque trimestre ou plus fréquemment peut être plus élevé que le rendement global revenant aux Actionnaires qui détiennent des Actions qui versent des dividendes chaque année. De la même manière, le rendement global revenant aux Actionnaires qui détiennent des Actions qui versent des dividendes peut être plus élevé que le rendement global revenant aux Actionnaires qui détiennent des Actions qui ne paient pas de dividendes. Dans la pratique, la responsabilité croisée entre les Catégories n'est susceptible de se produire que lorsque les montants totaux payables au titre d'une Catégorie sont supérieurs aux actifs du Compartiment théoriquement attribués à cette Catégorie, c'est-à-dire les montants (le cas échéant) reçus par la Société au titre des actifs de ce Compartiment (après paiement de tous les frais, charges et autres passifs qui doivent être pris en charge par ce Compartiment) qui sont destinés à des paiements de la Société au titre de cette Catégorie ou qui sont attribuables à cette Catégorie. Dans ces circonstances, les actifs restants du Compartiment théoriquement attribués à une autre Catégorie du même Compartiment

peuvent être disponibles pour honorer ces paiements et peuvent donc ne pas être disponibles pour ce qui aurait autrement été payable à une autre Catégorie.

Conséquences de la procédure de liquidation : si la Société ne parvient pas, pour une raison quelconque, à répondre à ses obligations ou responsabilités, ou est incapable de payer ses dettes, un créancier peut être en droit de demander la liquidation de la Société. Si tel est le cas, les créanciers (y compris la contrepartie de swap) sont en droit de résilier les contrats avec la Société et de réclamer des dommages pour toute perte découlant de cette résiliation anticipée. Une telle procédure peut entraîner la dissolution de la Société et la réalisation de ses actifs (y compris les actifs de tous les Compartiments), qui peuvent servir à payer les honoraires et les frais du liquidateur désigné, puis les dettes privilégiées au sens de la loi et ensuite servir au paiement du passif de la Société, avant que tout éventuel surplus soit distribué aux Actionnaires de la Société. En cas de liquidation, il est possible que la Société ne soit pas en mesure de payer la totalité des sommes prévues par l'Annexe correspondant à chaque Catégorie d'Actions ou Compartiment.

7. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les Actions ne sont disponibles que sous la forme nominative.

Comme décrit plus en détail dans chaque Annexe pertinente, la Société peut créer et émettre au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné.

Une structure tarifaire, une devise de référence, une politique en matière de dividendes, un montant de détention minimal, des critères d'admissibilité ou d'autres caractéristiques spécifiques peuvent s'appliquer. La Société peut notamment émettre des Actions réservées aux investisseurs privés et d'autres réservées à des investisseurs institutionnels. La gamme des Catégories disponibles et leurs caractéristiques sont décrites dans les Annexes correspondantes.

Les Actions d'un Compartiment peuvent être cotées sur la Bourse de Luxembourg ou sur tout autre Marché réglementé à la discrétion du Conseil d'administration et peuvent être compensées par Clearstream Banking, Euroclear ou d'autres dépositaires centraux.

7.1 Demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions

Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative à un Compartiment spécifique, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être envoyées à la Société à son siège social au Luxembourg. Les demandes peuvent également être transmises par télécopie ou, à la discrétion de la Société, par d'autres moyens de télécommunication. Un formulaire de demande peut être obtenu auprès de la Société.

Sauf indication contraire dans l'Annexe du Prospectus relative à un Compartiment, les demandes de souscription, de rachat et de conversion seront traitées le Jour d'évaluation de réception de ces demandes, à condition qu'elles soient reçues avant l'Heure limite précisée dans l'Annexe correspondante.

Les demandes reçues après cette heure seront reportées au prochain Jour d'évaluation. En conséquence, les demandes de souscription, de rachat et de conversion des Actions seront traitées sur la base d'une valeur liquidative nette inconnue avant la détermination de la valeur liquidative de ce jour-là.

La Société interdit le *market timing* (tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146) ou des pratiques de négociation à court terme pouvant s'y rapporter.

La Société a le droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion d'Actions provenant d'un investisseur qui se livre à de telles pratiques ou qui est soupçonné de se livrer à de telles pratiques et de prendre toute mesure qu'elle jugera alors appropriée ou nécessaire.

Les souscriptions, les achats et les conversions d'Actions d'un Compartiment donné sont suspendus dès lors que la détermination de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendue par la Société.

La Société peut conclure avec des agents de distribution des accords selon lesquels ces agents sont habilités à déléguer la distribution. En vertu d'un tel accord, ils s'engagent à agir en tant que, ou à nommer, des mandataires pour les investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire. À ce titre, le distributeur ou l'agent de vente peut réaliser des souscriptions, des conversions et des rachats d'Actions en tant que mandataires d'investisseurs et demander l'inscription de ces opérations sur le registre des Actionnaires de la Société en leur nom.

Le mandataire désigné tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées quant à ses avoirs en Actions de la Société. Sauf lorsque la loi locale ou la pratique l'interdit, les investisseurs peuvent investir directement dans la Société, sans recourir aux services d'un mandataire.

Sauf disposition contraire de la législation locale, tout Actionnaire détenant des Actions sur un compte à titre de mandataire auprès d'un distributeur a le droit, à tout moment, de revendiquer la détention directe de ces Actions.

7.2 Report des rachats et des conversions

Si, pour un quelconque Jour d'évaluation, les demandes totales de rachat et de conversion pour un Compartiment dépassent 10 % de la valeur totale des Actions en circulation du Compartiment, la Société peut décider que les demandes de rachat et de conversion au-delà de 10 % soient différées au Jour d'évaluation suivant. Ces demandes reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement et s'appliquant le ou les Jour(s) d'évaluation suivant(s), et ce, jusqu'au traitement des demandes initiales.

7.3 Règlement

Si, le Jour de règlement tel que déterminé dans l'Annexe pertinente, il est constaté que les banques ne sont pas ouvertes ou qu'un système de règlement interbancaire n'est pas opérationnel dans le pays correspondant à la devise de la Catégorie concernée, le règlement se fera le prochain Jour ouvrable où les banques et les systèmes de règlement seront ouverts.

Les confirmations des souscriptions, des rachats et des conversions seront normalement envoyées le Jour ouvrable suivant l'exécution des transactions.

Aucun paiement de rachat ne sera réalisé tant que le formulaire de souscription original et les fonds afférents à cette souscription n'auront pas été reçus de la part de l'Actionnaire et que tous les contrôles anti-blanchiment nécessaires n'auront pas été effectués. Lorsque ce paiement doit être effectué sur le compte indiqué par l'Actionnaire dans le formulaire de souscription initial soumis, le produit du rachat sera payé une fois les instructions reçues par télécopie. Toutes modifications relatives aux informations de l'Actionnaire et aux instructions de paiement peuvent uniquement être effectuées sur la base de documents originaux.

7.4 Montants minimaux de souscription et de détention, et éligibilité aux Actions

Des montants minimaux peuvent être déterminés au titre de chaque Catégorie pour les souscriptions initiales, les souscriptions ultérieures et pour la détention d'Actions, tel que détaillé dans l'Annexe concerné du Prospectus. La Société a le pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de réduire en tant que de besoin les montants de souscription minimaux applicables.

Le droit de transférer, de racheter ou de convertir des Actions est soumis au respect des conditions (y compris toute exigence concernant les montants minimaux de souscription ou de détention, ou encore en matière d'éligibilité) applicables à la Catégorie d'Actions concernée par le rachat ou la conversion, ainsi qu'à la Catégorie dans laquelle la conversion doit être effectuée.

Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, décider du rachat obligatoire de toutes les Actions des Actionnaires dont le montant est inférieur au montant de détention minimal tel que défini dans l'Annexe concernée du Prospectus ou qui ne satisfont pas à toute autre exigence d'admissibilité spécifiée ci-avant. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné aura un préavis d'un mois pour augmenter sa participation au-delà du montant de détention minimal ou de satisfaire aux exigences d'admissibilité.

Dans le cas où, suite à une demande de rachat ou de conversion, le montant restant investi par un Actionnaire est inférieur au montant de détention minimal de la Catégorie concernée, cette demande sera traitée comme une demande de rachat ou de conversion, selon le cas, de la totalité de la participation de l'Actionnaire dans cette Catégorie. La Société se réserve le droit de refuser la demande, s'il s'agit d'un transfert d'Actions.

La Société peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions de la Société par toute personne, physique ou morale, si elle estime qu'une telle participation (i) peut être préjudiciable à la Société, (ii) peut entraîner une violation de toute loi ou réglementation, qu'elle soit luxembourgeoise ou étrangère, (iii) peut avoir pour conséquence que la Société soit exposée à des désavantages fiscaux ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement ou (iv) si cette personne ou entreprise ne respecte pas les critères d'admissibilité d'une Catégorie d'Actions. Le Conseil d'administration déterminera quelles personnes physiques ou morales sont concernées.

Si la Société apprend qu'un Actionnaire détient des Actions en violation de toute loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant, ou pouvant avoir, des conséquences réglementaires ou fiscales préjudiciables pour la Société ou les Actionnaires, ou qui seraient préjudiciables aux intérêts de la Société ou des Actionnaires, ou encore que l'Actionnaire est devenu ou est un Ressortissant américain, la Société peut, à sa seule discrétion, exiger le rachat des Actions de l'Actionnaire.

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société s'ils sont ou deviennent un Ressortissant américain, s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant américain, ou encore s'ils détiennent des Actions en violation de toute loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant, ou pouvant avoir, des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires ou être préjudiciable aux intérêts de la Société.

S'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions, seule ou avec toute autre personne, détient effectivement des Actions, la Société peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

7.5 Émission d'Actions

Il est possible de souscrire des Actions tout Jour d'évaluation déterminé comme tel pour un Compartiment. Les Actions seront attribuées au prix de souscription de la Catégorie concernée, c'est-à-

dire à la valeur liquidative par Action de ladite Catégorie, déterminée le Jour d'évaluation applicable pour lequel la demande a été acceptée, majorée le cas échéant de la commission de vente applicable. Toute demande de souscription est irrévocable.

Toute commission de vente applicable à un Compartiment particulier sera énoncée dans l'Annexe correspondante du Prospectus. La Société pourrait être en droit de percevoir l'éventuelle commission de vente.

En cas de défaut de règlement le Jour de règlement déterminé dans l'Annexe concernée, la Société de gestion peut intenter une action contre l'investisseur défaillant ou son intermédiaire financier, ou encore déduire les frais ou pertes subies par la Société de tout investissement déjà réalisé par l'investisseur dans la Société. Dans tous les cas, les sommes éventuellement dues à l'investisseur seront retenues par la Société sans paiement d'intérêts en attendant la réception du règlement.

Le paiement des Actions doit être reçu par la Société dans la Devise de référence de la Catégorie concernée. Les demandes de souscription dans toute autre devise librement convertible seront également acceptées, les frais de conversion étant à la charge de l'investisseur.

Les investisseurs sont invités à consulter les termes et conditions applicables aux souscriptions, qui peuvent être obtenus sur demande auprès de la Société.

La Société peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'Actions d'une Catégorie réservée aux investisseurs institutionnels jusqu'à réception des preuves suffisantes de la qualification de l'investisseur en tant qu'un investisseur institutionnel.

7.6 Procédures contre le blanchiment de capitaux

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations luxembourgeoises comprenant, notamment, la Loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que modifiée, la réglementation du Grand Ducal datée du 1 Février 2010, le Règlement CSSF 12-02 daté du 14 Décembre 2012 et les circulaires de la CSSF 13/556, 15/609 et 17/650, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité de l'investisseur conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. L'agent de registre peut exiger que l'investisseur fournisse tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification. Dans le cas d'un transfert d'Actions, le bénéficiaire du transfert (le cessionnaire) sera soumis aux mêmes procédures de lutte contre le blanchiment d'argent que celles auxquelles il aurait été soumis s'il avait directement souscrit des Actions de la Société.

Cette procédure d'identification doit être respectée par CACEIS, agissant à titre de teneur de registre et d'agent de transfert (ou l'agent compétent approprié du teneur de registre et de l'agent de transfert) en cas de souscriptions directes à la Société et de souscriptions reçues par la Société de tout intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas à cet intermédiaire une obligation d'identification des investisseurs équivalente à celle requise en vertu du Règlement LBC.

Si un investisseur tarde à fournir ou ne fournit pas les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Il est à noter que lors d'une demande de rachat ou d'un versement de dividendes, le paiement du produit du rachat et/ou des dividendes peut ne pas être exécuté tant que la souscription (ou le transfert) n'a pas été approuvée.

Les organismes de placement collectif et l'agent de registre ne sont responsables des éventuels retards ou défauts de traitement survenant lorsqu'un investisseur ne fournit pas la documentation requise ou qu'il fournit une documentation incomplète.

Il est possible que les Actionnaires soient tenus de transmettre, en tant que de besoin, des documents d'identité supplémentaires ou mis à jour conformément aux exigences de *due diligence* concernant les clients actuels et aux lois et réglementations applicables.

7.7 Rachat d'Actions

Il est possible de faire racheter des Actions tout Jour d'évaluation déterminé comme tel pour un Compartiment'. Les rachats seront effectués au prix de rachat de la Catégorie concernée, c'est-à-dire à la valeur liquidative par Action de ladite Catégorie, déterminée le Jour d'évaluation applicable pour lequel la demande a été acceptée, minorée le cas échéant de la commission de rachat applicable. Toute demande de rachat est irrévocable.

La Société peut effectuer toutes les procédures d'authentification qu'elle considère appropriées pour toute demande de rachat. Cette initiative vise à atténuer le risque d'erreur et de fraude pour la Société, ses agents ou ses Actionnaires. Lorsqu'il n'a pas été possible de mener à bien toutes les procédures d'authentification, la Société peut retarder le traitement des instructions de paiement jusqu'à ce que les procédures d'authentification aient été réalisées.

Un tel report n'aura pas d'incidence sur le Jour d'évaluation auquel la demande de rachat est acceptée et le rachat est effectué. La Société ne saura être tenue responsable vis-à-vis de l'Actionnaire ou de quiconque en cas de report ou de refus d'exécution des instructions de rachat dans ces circonstances.

Les paiements de rachat seront normalement effectués dans la Devise de référence de la Catégorie par virement bancaire selon les modalités décrites dans l'Annexe concernée du Prospectus. La Société n'est pas responsable d'éventuels reports ou frais encourus par une banque intermédiaire ou tout système de règlement. Un Actionnaire peut demander, à ses frais et sous réserve de l'accord de la Société, que le produit de son rachat lui soit versé dans une autre devise que la Devise de référence de la Catégorie concernée.

Les Actionnaires sont priés d'examiner le sous-chapitre ci-avant intitulé « Procédures contre le blanchiment de capitaux », notamment les cas où le paiement de produits de rachat peut être retardé.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, le produit de rachat ne peut pas être payé dans le délai indiqué ci-avant, le paiement sera effectué dès que possible (dans un délai ne dépassant toutefois pas dix Jours ouvrables) au prix de rachat calculé le Jour d'évaluation concerné. Le Conseil d'administration s'efforcera en toutes circonstances d'assurer le niveau de liquidités de la Société.

Toute commission de rachat applicable à un Compartiment particulier sera énoncée dans l'Annexe correspondante du Prospectus. La Société pourrait être en droit de percevoir l'éventuelle commission de rachat.

Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles et perdent tous droits.

7.8 Conversion d'Actions

Sous réserve de toute disposition du présent prospectus et de ses Annexes, les Actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions de toute Catégorie d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie de ce Compartiment ou d'un Compartiment, en soumettant une demande de conversion de la même manière que pour la souscription et le rachat d'Actions. Les conversions au sein de la Société sont autorisées à condition que l'Actionnaire satisfasse aux exigences d'admissibilité et aux montants de détention minimaux énoncés dans l'Annexe concernée du Prospectus ainsi qu'aux autres conditions applicables aux Catégories visées.

7.8 Procédure de conversion au sein de la Société

La conversion peut être demandée un Jour d'évaluation commun entre la Catégorie d'origine et la Catégorie visée. Le nombre d'Actions émis à la conversion sera basé sur le prix de rachat de la Catégorie d'origine et la valeur liquidative de la Catégorie visée, majoré des frais de conversion (le cas échéant), tel que décrit dans l'Annexe concernée du Prospectus. La Société est en droit de percevoir tous frais découlant des conversions et toutes différences d'arrondis. Toute demande de conversion est irrévocable.

7.9 Transfert d'Actions

Sous réserve des restrictions décrites dans les présentes, les Actionnaires peuvent librement céder leurs Actions, chacune d'entre elles donnant un droit égal à la participation aux bénéfices et aux produits de liquidation attribuables à la Catégorie concernée.

Le transfert des Actions nécessitera généralement la remise d'un acte de transfert, dans une forme appropriée, au distributeur concerné, à l'agent de vente ou à la Société. Après réception de la demande de transfert et examen de la ou des signatures, il est possible qu'une certification de la ou des signatures par une banque, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire agréés soit requise. Les transferts peuvent uniquement être exécutés au bénéfice d'un investisseur remplissant tous les critères d'éligibilité applicables à la Catégorie des Actions faisant l'objet du transfert concerné, en vertu de la loi applicable et des dispositions prévues dans les Statuts, par le biais d'un accord de transfert ou tout autre instrument écrit autorisé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge appropriées.

Le droit de transférer des Actions est soumis aux exigences en matière de montant de souscription et de détention minimaux figurant dans l'Annexe concernée.

Les Actionnaires sont priés de se mettre en relation avec le distributeur, l'agent de vente ou la Société avant de demander un transfert, afin de s'assurer qu'ils ont les documents nécessaires à l'opération.

8. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La politique générale relative à la répartition des revenus nets et des gains en capital est la suivante :

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, le Conseil d'administration a l'intention de recommander à l'assemblée générale annuelle le réinvestissement de leurs actifs nets.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions de distribution, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes intérimaires en espèces, dans la devise de la Catégorie concernée.

Aucun dividende ne sera distribué si le montant à distribuer est inférieur à 1,25 million d'euros, auquel cas il sera capitalisé.

Les dividendes pourront dans tous les cas être décidés par les Actionnaires réunis en assemblée générale, par un vote à la majorité des membres présents ou représentés et dans les limites prévues par la loi, et par une décision concordante à la même majorité dans le Compartiment concerné.

Les dividendes non réclamés après cinq ans à compter de la date de déclaration seront annulés et reviendront à la Société dans le Compartiment concerné.

9. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs de la Société et la Société de gestion sont responsables de la gestion et de la surveillance de la Société, en ce compris la détermination des politiques d'investissement.

9.1 Société de gestion

La Société de gestion doit en permanence agir dans les meilleurs intérêts des Actionnaires et selon les dispositions prévues par la loi, le Prospectus et les Statuts.

Tout en s'acquittant de ses responsabilités prévues par la loi et par le contrat de services de société de gestion, la Société de gestion est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, à condition qu'elle conserve la responsabilité et la supervision de ces délégués. La nomination de tiers délégataires est soumise à l'approbation de la Société et de la CSSF. La responsabilité de la Société de gestion n'est pas modifiée du fait qu'elle délègue ses fonctions et obligations à des tiers.

La Société de gestion doit également veiller à la conformité de la Société aux restrictions d'investissement qui lui sont applicables et superviser la mise en œuvre de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

La Société de gestion recevra des rapports périodiques des différents prestataires de services de la Société sur les services qu'ils lui fournissent. La Société de gestion doit également présenter périodiquement son propre rapport au Conseil d'administration et immédiatement informer le Conseil d'administration de toute non-conformité de la Société aux restrictions d'investissement.

La Société de gestion peut agir comme société de gestion d'autres organismes de placement collectif ouverts. Les noms de ces autres organismes de placement collectif peuvent être obtenus sur demande.

Pour les services qu'elle fournit, la Société de gestion reçoit une rémunération telle que décrite dans l'Annexe concernée du Prospectus.

La Société de gestion est en droit de recevoir de la part de la Société une commission de gestion et une commission de performance, selon les conditions prévues et définies dans les Annexes du Prospectus.

La commission de gestion est calculée et comptabilisée chaque jour. Elle est payable mensuellement à terme échu, sauf indication contraire dans l'Annexe concernée.

La commission de performance est calculée et payée conformément aux termes décrits dans chaque Annexe des Compartiments.

La Société de gestion peut exiger des Commissions de souscription et de rachat, conformément aux règles indiquées dans les Annexes concernées.

Au titre de rémunération pour ses tâches administratives, la Société de gestion est également en droit de percevoir une Commission de transaction calculée lors de chaque transaction (achat et vente) des Compartiments sur la base du montant de ces transactions. De plus amples informations sur cette commission figurent dans les Annexes concernées et le montant effectif reçu par la Société de gestion est publié dans les états financiers annuels audités.

9.1.1 Conflits d'intérêts

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services et de l'exercice d'activités et dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société, la Société de gestion prendra en compte, comme critères minimaux, la possibilité que la Société de gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à la Société de gestion par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion de portefeuille collectif ou autres :

- (1) la Société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ;
- (2) la Société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à la Société ou à un autre client ou d'une activité réalisée pour la Société ou pour un autre client, a un intérêt dans le résultat d'une transaction réalisée pour le compte de la Société ou d'un autre client ou, de manière générale, a un intérêt dans une Action qui divergent de l'intérêt de la Société dans ces résultats ;
- (3) la Société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux de la Société ;
- (4) la Société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour la Société et pour un ou des autre(s) client(s) qui ne sont pas des OPCVM ; et
- (5) la Société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuille collectifs exercées pour la Société, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Lors de l'identification des types de conflits d'intérêts possibles, la Société de gestion prendra en considération :

- (1) les intérêts de la Société de gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de l'exécution d'autres services et activités, les intérêts des clients et le devoir de la Société de gestion envers la Société, ainsi que
- (2) les intérêts de deux ou plusieurs OPCVM qu'elle gère.

La description sommaire des stratégies visées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

9.1.2 Principes de meilleure exécution

La Société de gestion agira dans le meilleur intérêt de la Société lors de la sélection des courtiers et des prises de décision sur les transactions pour le compte de la Société dans le cadre de la gestion du Compartiment concerné. À cette fin, la Société de gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour la Société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de bonne fin d'exécution et de règlement, de la nature et de la taille des ordres, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (principes de meilleure exécution).

L'importance relative de ces facteurs sera déterminée par référence aux critères suivants :

- (a) les objectifs, les politiques d'investissement et les risques propres à la Société,
- (b) les caractéristiques de l'ordre.

9.2 Agent administratif, Agent de registre et de transfert, Agent domiciliataire

La Société de gestion a conclu, avec le consentement de la Société, un accord (la « **Convention de services** ») désignant CACEIS Bank, Luxembourg Branch Agent d'administratif.

Cet accord a été conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une des parties par écrit avec un préavis de trois mois.

En sa qualité d'Agent administratif, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit notamment effectuer le calcul de la valeur liquidative des parts de chaque Catégorie ou Compartiment de la Société, la gestion des comptes, la préparation des états financiers annuels et semestriels et exécuter toutes tâches nécessaires pour l'administration centrale.

En sa qualité d'agent de registre et de transfert, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit en particulier exécuter les demandes de souscription, de rachat et de conversion et conserver et maintenir à jour le registre des Actionnaires de la Société. À ce titre, il est également responsable de la surveillance de la bonne application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent en vertu du Règlement LBC. L'Agent administratif peut demander tous documents nécessaires à l'identification des investisseurs.

Pour les services réalisés conformément aux dispositions de la Convention de services, CACEIS Bank, Luxembourg Branch reçoit une rémunération telle que décrite dans l'Annexe correspondante du Prospectus. En outre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch est en droit de facturer des frais sur les opérations liées à l'émission, à la conversion et au rachat d'Actions.

9.3 Dépositaire et Agent payeur

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209 310, agit en tant que dépositaire de la Société (le « Dépositaire ») en vertu du contrat de dépositaire du [DATE], tel qu'amendé en tant que de besoin (le « Contrat de dépositaire ») et des dispositions concernées de la Loi et du Règlement sur les OPCVM.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agit en tant que filiale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français ayant son siège social au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722.

Sur demande, les investisseurs peuvent consulter le Contrat de dépositaire au siège social de la Société afin d'avoir une meilleure compréhension et de plus amples informations sur les limites des devoirs et des obligations du Dépositaire.

Le Dépositaire est une société anonyme de droit luxembourgeois, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B91.985 et dont le siège social est sis 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il est autorisé à exercer toute activité bancaire dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'est vu confier la garde et/ou, le cas échéant, la tenue des comptes et la vérification du titre de propriété des actifs des Compartiments, et remplira ses obligations et ses devoirs, tel que prévu par la Partie I de la Loi et par le Règlement sur les OPCVM. Le Dépositaire assure notamment une supervision adéquate et efficace des flux de trésorerie de la Société.

Conformément au Règlement sur les OPCVM, le Dépositaire doit :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le remboursement, le rachat et l'annulation des Parts de la Société soient exécutées conformément à la législation nationale et au Règlement sur les OPCVM ou aux Statuts ;
- veiller à ce que la valeur des Parts soit calculée conformément au Règlement sur les OPCVM, les Statuts de la Société et les procédures prévues par la Directive ;

- exécuter les instructions de la Société, sauf si celles-ci sont contraires au Règlement sur les OPCVM ou aux Statuts de la Société ;
- veiller à ce que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie à ces actifs lui soit remise dans les délais d'usage ;
- veiller à ce que les revenus générés par la Société soient affectés de manière conforme au Règlement sur les OPCVM et aux Statuts de la Société.

Le Dépositaire peut décider de ne déléguer aucune des obligations et aucun des devoirs figurant ci-avant.

Conformément aux dispositions de la Directive, le Dépositaire peut dans certains cas confier tout ou partie des actifs dont la garde et/ou la tenue des comptes lui ont été attribuées à des correspondants ou à des dépositaires (*custodians*) tiers tels que désignés en tant que de besoin. Une telle délégation n'affecte aucunement la responsabilité du Dépositaire, sauf indication contraire, sous réserve des limites autorisées par la Loi.

Une liste des correspondants/dépositaires tiers est publiée sur le site web du Dépositaire (www.caceis.com, [section veille réglementaire](#)).. Elle peut être mise à jour en tant que de besoin. La liste complète peut être obtenue gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire. Les informations concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses devoirs et des conflits d'intérêts pouvant survenir, les fonctions de garde que le Dépositaire a déléguées et tout conflit d'intérêts pouvant survenir en raison de cette délégation sont mis à jour et disponibles pour les investisseurs sur le site web du Dépositaire, tel que mentionné ci-avant, ainsi que sur demande. Il existe de nombreuses situations où un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il exécute d'autres tâches pour le compte de la Société, telles que les services d'agent administratif et d'agent de registre. Le Dépositaire a identifié ces situations et les conflits d'intérêts y relatifs. Afin de protéger les intérêts de la Société et de ses Actionnaires tout en respectant la législation applicable, le Dépositaire a mis en place une politique et des procédures destinées à prévenir ce type de conflits et de les surveiller lorsqu'ils surviennent. Elles visent à :

- (a) identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- (b) enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts soit :
 - en se fondant sur les mesures permanentes en place pour régler les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des fonctions, la séparation des liens hiérarchiques et la liste des personnes initiées pour les membres du personnel ;
 - en mettant en œuvre une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives adéquates, telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle « muraille de Chine », tout en s'assurant que les opérations sont menées dans des conditions de pleine concurrence et/ou en informant les Actionnaires de la Société, ou pour (ii) refuser de mener des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une ségrégation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses tâches de dépositaire et celle de ses autres tâches, notamment les services d'agent administratif et d'agent de registre, pour le compte de la Société.

La Société et le Dépositaire peuvent en tout temps résilier le Contrat de dépositaire en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'une ou l'autre partie. La Société peut révoquer le Dépositaire, mais uniquement si elle a nommé dans les deux mois suivants une nouvelle banque dépositaire pour reprendre les fonctions et les obligations du Dépositaire. Après sa révocation, le Dépositaire doit continuer à remplir ses fonctions et ses obligations tant que tous les actifs des Compartiments n'auront pas été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

Il n'a en outre aucun droit de regard sur la prise de décision ni aucune obligation de conseil en rapport avec les investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est en aucun cas responsable de la préparation du Prospectus. Par conséquent, il n'endosse aucune responsabilité quant à l'exactitude de toute information qui y est contenue et à la validité de la structure et des investissements de la Société.

En tant qu'Agent payeur de la Société, CACEIS Bank Luxembourg est notamment responsable du versement des distributions aux Actionnaires.

En contrepartie de ses prestations de Dépositaire et d'Agent payeur, CACEIS Bank Luxembourg reçoit une rémunération, telle que décrite au chapitre 10 ci-après et dans chaque Annexe concerné du Prospectus. Par ailleurs, CACEIS Bank Luxembourg est en droit de se voir rembourser par la Société les frais de tous ses correspondants.

10. FRAIS ET DÉPENSES

La Société prendra en charge les dépenses suivantes :

- tous les impôts qui pourraient être payables sur les actifs, les revenus et les frais à la charge de la Société ;
- les frais de courtage, les frais bancaires et les frais du dépositaire sur les transactions commerciales de la Société en lien avec l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers ;
- toutes les commissions devant être versées à la Société de gestion, au(x) Gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant), au(x) Conseiller(s) en investissements (le cas échéant), notamment la Commission de gestion, la commission de performance et la commission de transaction.
- tous les frais devant être versés à l'Agent d'administratif, à l'Agent de registre et de transfert, à l'Agent domiciliataire, au Dépositaire et à l'Agent payeur ;
- tous les frais dus au Conseil d'administration de la Société, ainsi que l'assurance des Administrateurs, le cas échéant ;
- tous les frais dus aux Auditeurs ;
- tous les frais dus aux conseillers juridiques ou les frais administratifs similaires, encourus par la Société, la Société de gestion et le Dépositaire pour agir au nom des Actionnaires ;
- tous les frais et débours raisonnables encourus par le Conseil d'administration de la Société, la Société de gestion, l'Agent administratif et le Dépositaire ;
- et en général, toutes les dépenses extraordinaires, notamment les frais de litige et le montant intégral de tout impôt, de toute taxe, de tout prélèvement, de tout droit ou de toute charge similaire, ainsi que toutes les dépenses imprévues encourues par la Société ou ses actifs, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et des lois et de la réglementation applicables.

Tous les frais engagés par la Société, qui ne sont pas attribuables à un Compartiment spécifique, seront supportés par tous les Compartiments au prorata de leurs actifs nets. Chaque Compartiment supportera tous les coûts ou dépenses qui lui seront directement attribuables. Les frais de premier établissement de la Société seront amortis sur une période n'excédant pas cinq (5) ans. Chaque Compartiment doit amortir ses frais d'établissement sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa création.

Les frais et les dépenses payables à la Société de gestion, à l'Agent administratif, à l'Agent de transfert et teneur de registre, à l'Agent domiciliataire, au Dépositaire et à l'Agent payeur sont indiqués dans l'Annexe concernée.

11. VERSEMENT DE RÉTROCESSIONS

La Société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des Actions conformément à la directive 2014/65 / UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers . Les rétrocessions sont considérées comme des paiements versés par la Société de gestion et ses mandataires aux tiers admissibles au titre des activités de distribution. Les activités de distribution peuvent notamment inclure la promotion des ventes et la présentation des produits aux clients potentiels, l'organisation de campagnes de communication et/ou d'événements présentant les fonds, l'assistance pour les demandes de souscription, la transmission des ordres de souscription, de conversion et de rachat, la distribution des documents de la Société aux investisseurs, le contrôle des documents d'identité, le travail de *due diligence* et la conservation des documents.

Le montant de ces rétrocessions sera déterminé selon la formule de calcul de la valeur réelle ajoutée du service liée à la distribution ainsi fourni.

12. FISCALITÉ

Les informations suivantes sont basées sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sont sujettes à modification, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas être une description complète de toutes les lois fiscales luxembourgeoises ni des considérations fiscales luxembourgeoises susceptibles d'être pertinentes pour une décision d'investir dans des actions, d'être propriétaire de ces actions, de les détenir ou d'en disposer, et ne constitue en aucun cas un conseil fiscal investisseur potentiel. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels sur les implications de l'achat, de la détention ou de la vente d'Actions, ainsi que sur les dispositions de la législation du pays dans lequel ils sont soumis à l'impôt. Le présent résumé ne décrit aucune conséquence fiscale résultant de la législation d'un État, d'une localité ou d'une autre juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

12.1 La Société

La Société n'est pas assujettie à l'impôt au Luxembourg sur ses revenus, ses bénéfices ou ses gains.

La Société n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe ne sera dû au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société.

Les Compartiments sont néanmoins soumis en principe à une taxe d'abonnement au taux de 0,05% par an sur la base de leur valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre considéré, calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit de 0,01% par an est toutefois applicable à :

- tout compartiment dont l'objet exclusif est un investissement collectif dans des instruments du marché monétaire, le dépôt de dépôts auprès d'établissements de crédit, ou les deux;
- un compartiment ou une classe d'actions à condition que leurs actions ne soient détenues que par un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Une exonération de taxe d'abonnement s'applique à :

- la partie des actifs du Compartiment (prorata) investie dans un fonds d'investissement luxembourgeois ou l'un de ses compartiments dans la mesure où elle est soumise à la taxe de souscription;

- Tout compartiment (i) dont les titres sont uniquement détenus par un ou plusieurs investisseurs institutionnels, et (ii) dont le seul objet est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont le portefeuille résiduel pondéré l'échéance ne dépasse pas 90 jours, et (iv) qui ont obtenu la note la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs catégories d'actions sont en circulation lors de la réunion du compartiment concerné (ii) à (iv) ci-dessus, seules les catégories d'actions répondant au (i) ci-dessus bénéficieront de cette exemption;

- tout compartiment, dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance; et

- Tout Compartiment, (i) dont les titres sont cotés ou négociés en bourse et (ii) dont le but exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices. Si plusieurs catégories d'actions sont en cours d'émission lors de la réunion du compartiment concerné (ii) ci-dessus, seules les catégories d'actions répondant au (i) ci-dessus bénéficieront de cette exemption.

Dans la mesure où la Société ne serait détenue que par des fonds de pension et des véhicules assimilés, la Société dans son ensemble bénéficierait de l'exonération de la taxe d'abonnement.

La retenue d'impôt

Les revenus d'intérêts et de dividendes reçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'origine. La Société peut en outre être soumise à l'impôt sur la plus-value réalisée ou non réalisée de ses actifs dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg, qui peuvent prévoir une exemption de retenue à la source ou une réduction du taux de retenue à la source.

Les distributions effectuées par la Société, ainsi que le produit de la liquidation et les plus-values en résultant, ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.12.2 Les Actionnaires

12.2.1 Imposition des Actionnaires résidant au Luxembourg

(a) Actionnaires qui sont des personnes physiques

Les plus-values réalisées sur la vente des Actions par des Actionnaires individuels résidents du Luxembourg qui détiennent les Actions dans leur portefeuille personnel (et non en tant qu'actifs commerciaux) ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu du Luxembourg sauf si:

- (i) les actions sont vendues dans les six (6) mois de leur souscription ou de leur achat; ou

- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation importante. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, directement ou indirectement au cours des cinq années ayant précédé la date de la vente, plus de 10% de la part capital de la société.

Les distributions reçues de la Société seront soumises à l'impôt sur le revenu des particuliers luxembourgeois.

L'impôt sur le revenu des particuliers luxembourgeois est prélevé suivant un barème d'impôt progressif et majoré de la surtaxe de solidarité.

(b) Sociétés Actionnaires résidant au Luxembourg

Les actionnaires résidents des sociétés luxembourgeoises seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 26,01% (en 2018 pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg-Ville) des plus-values réalisées lors de la cession d'Actions et des distributions reçues de la Société.

Les actionnaires ayant leur siège au Luxembourg et bénéficiant d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC assujetti à la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée, (ii) un fonds d'investissement spécialisé soumis à Loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas choisi d'être soumis à l'impôt général sur les sociétés) ou (iv) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, est exonérée de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais est au contraire soumise à une taxe d'abonnement annuelle) et, par conséquent, les revenus tirés des Actions, ainsi que les gains réalisés sur celles-ci, ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois.

Les Actions font partie du patrimoine net imposable des Actionnaires personnes morales résidant au Luxembourg, sauf si le détenteur des Actions est (i) un OPC assujetti à la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, telle que modifiée, (iii) une société d'investissement en capital à risque soumise à la loi du 15 juin 2004 sur la société d'investissement en capital à risque, telle que modifiée, (iv) un investissement spécialisé fonds soumis à la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé assujetti à la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée. Le patrimoine net imposable est soumis à une imposition annuelle au taux de 0,5%. Un taux d'imposition réduit de 0,05% est dû pour la partie de la fortune nette supérieure à 500 millions d'euros.

12.2.2 Imposition des Actionnaires non résidant au Luxembourg

Les personnes physiques non-résidentes ou les entités collectives qui n'ont pas d'établissement stable à Luxembourg auquel les actions sont attribuables ne sont pas soumises à la fiscalité luxembourgeoise sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions ni sur la distribution reçue de la société; ne pas être soumis à l'impôt sur la fortune.

12.2.3 Impôt sur les successions et les donations

Selon le droit fiscal luxembourgeois, quand un Actionnaire personne physique est un résident luxembourgeois auquel est applicable l'impôt sur les successions au moment de sa mort, les Actions sont incluses dans sa base imposable aux fins de calcul des droits de succession. À l'inverse, aucun impôt sur les successions n'est perçu sur le transfert des Actions d'un Actionnaire lors de son décès si ce dernier n'était pas un résident luxembourgeois aux fins de l'impôt sur les successions.

12.2.4 FATCA

La législation communément connue sous le nom de loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act ou « FATCA ») a modifié de manière substantielle les exigences en matière de reporting financier imposées à de nombreuses entités non américaines. Les autorités fiscales américaines (US Internal Revenue Service ou « IRS ») et le département du Trésor

américain ont récemment émis la réglementation finale du Trésor mettant en œuvre les dispositions de la FATCA. À compter du 1^{er} juillet 2014, la FATCA contraint certaines entités non américaines à un impôt à la source d'un taux de trente pour cent (30 %) au titre de tous les intérêts et dividendes, ainsi que de certains autres paiements de source américaine. À compter du 1^{er} janvier 2017, elle applique également un impôt à la source de même pourcentage aux produits bruts réalisés par certaines entités non américaines sur la vente de tout bien pouvant générer ce type de revenu. Les entités non américaines soumises à un tel impôt à la source comprennent les « établissements financiers étrangers », sauf si ceux-ci récoltent et publient les informations concernant leurs propriétaires américains, qu'ils le soient directement ou indirectement, soit par le biais d'un accord conclu par l'« établissement financier étranger » avec l'IRS soit par un « accord intergouvernemental » relatif à la mise en œuvre de la FATCA conclu entre les États-Unis et la juridiction dans laquelle l'« établissement financier étranger » est sis.

Le 24 mars 2014, les gouvernements luxembourgeois et américains ont conclu un accord intergouvernemental (AIG modèle I) qui vise à coordonner et à faciliter les obligations de déclaration selon les dispositions FATCA avec d'autres obligations de rapports qu'ont à effectuer les institutions financières luxembourgeoises aux autorités américaines.

Selon les termes de l'AIG, les établissements financiers luxembourgeois soumis aux exigences en matière de reporting financier devront faire des rapports aux autorités fiscales luxembourgeoises plutôt que directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par les autorités luxembourgeoises à l'IRS selon les dispositions générales d'échange d'informations de la convention fiscale conclue entre les États-Unis et le Luxembourg.

Les fonds d'investissements, tels que la Société, seront considérés comme des « établissements financiers étrangers » (*foreign financial institutions* ou « FFI ») en vertu de la FATCA. Même si la Société ne devrait pas recevoir de paiement ou de produit brut de source américaine, la FATCA prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2017, que les « établissements financiers étrangers » ne se soumettant pas à ses exigences de reporting financier et de publication (ou ne respectant pas l'« accord intergouvernemental » applicable), ou ne coopérant pas de toute autre manière lors de demandes de documents puissent toujours être assujettis à une retenue à la source américaine de trente pour cent (30 %) dans le cas de « paiements indirects de source non américaine » (*pass-through payments*) d'un « établissement financier étranger » respectant les dispositions de la FATCA.

Par conséquent, il est possible que la Société soit amenée à fournir des informations concernant ses investisseurs à l'IRS ou à d'autres autorités fiscales ou autres autorités gouvernementales. Elle peut donc demander à ses investisseurs des informations, des assertions, des certificats et des formulaires dûment complétés tel qu'elle le juge approprié afin d'éliminer tout prélèvement à la source en vertu des ou en conformité aux dispositions de la FACTA ou de tout autre régime similaire. Les investisseurs devront fournir les informations et les documents que la Société juge nécessaires aux fins de la FATCA et seront responsables de certaines conséquences défavorables en cas de manquement de leur part dans la transmission des informations et des documents concernés. Les accords de mise en œuvre de la Société prévoient que tout investisseur ne fournissant pas les documents ou les informations nécessaires aux fins de la FATCA, de tout « accord intergouvernemental » en vertu de la FATCA ou de tout autre régime similaire devra indemniser la Société au titre des frais ou dépenses dus à un tel manquement, y compris toute retenue à la source imposée par la FATCA, et devra également payer les frais et dépenses encourus par les autres investisseurs en raison de ce manquement.

Des accords intergouvernementaux supplémentaires similaires à l'AIG susmentionné ont été conclus ou sont en cours de discussion par d'autres administrations avec les États-Unis. Les investisseurs américains détenant des investissements par l'intermédiaire de distributeurs ou de dépositaires qui ne sont pas au Luxembourg ou dans un autre pays ayant signé un AIG devront vérifier auprès de ces distributeurs ou de ces dépositaires leur intention de se conformer aux dispositions FATCA. Des informations supplémentaires peuvent être demandées par la Société, les dépositaires ou les distributeurs à certains investisseurs dans le but de se conformer à leurs obligations FATCA ou en vertu d'un AIG applicable.

Les informations susmentionnées ne sont qu'un résumé des implications de la FATCA. Elles se fondent sur l'interprétation actuelle qu'il en est fait et ne sauraient être complètes à tous les égards.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels devraient consulter leur propre conseiller professionnel concernant cette rubrique et toutes autres questions légales ou réglementaires ou relevant du contrôle des changes. La législation fiscale et la pratique, de même que les taux d'imposition relatifs à la Société et aux Actionnaires, peuvent changer périodiquement.

12.2.5 Norme commune d'échange automatique de renseignements

À la suite de l'élaboration par l'OCDE d'un standard commun de compte rendu ("CRS") visant à réaliser un échange automatique complet et multilatéral d'informations (AEOI) sur une base globale, la directive 2014/107 / UE du Conseil modifiant la directive 2011/16 / UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité (la "directive Euro-CRS") a été adopté le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre le SIR entre les États membres.

La directive Euro-CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique d'informations de compte financier dans le domaine fiscal ("loi CRS").

La loi sur les SIR oblige les institutions financières luxembourgeoises à identifier les détenteurs d'actifs financiers et à déterminer s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage d'informations fiscales.

En conséquence, la Société demandera à ses investisseurs de fournir des informations sur l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs contrôleurs) afin de déterminer leur statut de SIR. Répondre aux questions relatives à CRS est obligatoire. Les données personnelles obtenues seront utilisées aux fins de la loi sur le SIR ou de toute autre fin indiquée par la Société dans la section du Prospectus consacrée à la protection des données, conformément au droit luxembourgeois en matière de protection des données. Les informations relatives à l'investisseur et à son compte seront communiquées à l'administration des contributions directes du Luxembourg, qui les transmettra automatiquement aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle, si ce compte est réputé un compte déclarable CRS en vertu de la loi CRS.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral de l'OCDE sur les autorités compétentes ("accord multilatéral") prévoyant l'échange automatique d'informations dans le cadre du SNPC. L'accord multilatéral vise à mettre en œuvre le SNPC entre États non membres; cela nécessite des accords par pays.

Les investisseurs dans la Société peuvent donc être déclarés aux autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités fiscales compétentes conformément aux règles et réglementations en vigueur. ***Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers financiers et fiscaux au titre de l'application de cette nouvelle législation ainsi que de tout contrôle de change ou de toutes autres lois et réglementations. Les lois et les pratiques en matière d'imposition, de même que les montants d'impôt applicables à la Société et ses Actionnaires, peuvent changer en tant que de besoin.***

13. INFORMATIONS GÉNÉRALES

13.1 Organisation

La Société est une société anonyme de droit luxembourgeois considérée comme une société d'investissement à capital variable (SICAV) en vertu de la partie I de la Loi. Elle a été initialement constituée le 8 juin 2015 et est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (n°

d'enregistrement B 197.662). Les statuts sont en cours de publication dans le *Mémorial* et ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital minimum de la Société requis par la loi luxembourgeoise s'élève à 1 250 000 euros.

13.2 Actions

Les Actions seront émises sous forme nominative. Les fractions d'Actions seront arrondies à 4 décimales. Sous réserve des restrictions décrites dans les présentes, les Actions de chaque Compartiment sont librement transférables et confèrent chacune de manière égale le droit de participer aux bénéfices et aux produits de liquidation attribuables à chaque Catégorie du Compartiment concerné. Les règles régissant cette attribution sont exposées au chapitre 5. « Allocation des actifs et des passifs entre les Compartiments ».

Les Actions, qui sont sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées à l'émission, ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et donnent droit chacune à une voix à toutes les assemblées des Actionnaires. Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles et non avenues.

Si les Actionnaires, à l'assemblée générale annuelle, décident de verser des distributions au titre des éventuelles Actions de distribution, celles-ci seront payées dans le mois suivant la date de l'assemblée générale annuelle. Conformément au droit luxembourgeois, aucune distribution ne peut être décidée si, en raison de cette distribution, les actifs nets de la Société étaient inférieurs au minimum prévu par la loi luxembourgeoise.

13.3 Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires aura lieu au siège social de la Société à Luxembourg, le second jeudi du mois d'avril de chaque année à 11 heures ou dans un autre lieu dans le respect des dispositions de la loi luxembourgeoise. Une convocation sera envoyée par courrier aux détenteurs d'Actions nominatives enregistrées par l'agent de transfert dans le registre des Actions de la Société au moins huit jours civils avant la réunion à leur adresse figurant dans le registre des Actionnaires. La convocation contiendra l'ordre du jour et précisera l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les conditions d'admission. Les convocations rappelleront en outre les règles de quorum et de majorité requises telles qu'inscrites dans les Statuts de la Société.

Chaque Action donne droit à une voix.. Tout changement dans les Statuts affectant les droits d'un Compartiment doit être approuvé par une résolution de l'assemblée générale à la fois de la Société et des Actionnaires du Compartiment concerné.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des investisseurs, que si l'investisseur est enregistré en son nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que ce dernier ne puisse pas toujours exercer directement certains droits en tant qu'Actionnaire à l'égard de la Société. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur leurs droits.

13.4 Comptes et rapports

Les rapports annuels audités seront publiés dans un délai de quatre mois (4) suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, tandis que les rapports semestriels non audités seront publiés dans un délai de deux (2) mois suivant la période à laquelle ils se rapportent. Les rapports annuels et semestriels sont disponibles au siège social de la Société, du Dépositaire, des représentants et des agents payeurs pendant

les heures de bureau. L'exercice comptable de la Société se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable a été clos le 31 décembre 2015.

La devise de référence de la Société est l'EUR. Les rapports précités incluront les comptes consolidés de la Société exprimés en EUR ainsi que des informations spécifiques à chaque Compartiment exprimées dans la devise de référence de chaque Compartiment.

13.5 Allocation des actifs et des passifs entre Compartiments

Aux fins de la répartition des actifs et passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration a constitué un panier d'actifs distinct pour chaque Compartiment de la manière suivante :

- (1) les produits résultant de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment doivent être attribués dans les livres de la Société à le panier des avoirs constitué pour ce Compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce Compartiment seront affectés à ce panier sous réserve des dispositions énoncées ci-après ;
- (2) lorsqu'un avoir dérive d'un autre avoir, cet avoir dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, au même panier d'avoirs à laquelle appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse d'avoir correspondante ;
- (3) lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un panier d'avoirs particulier ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un panier d'avoirs particulier, cet engagement sera attribué à ce panier d'avoirs particulier ;
- (4) dans le cas où un actif ou un passif de la Société ne peuvent être considérés comme étant attribuable à un panier d'actifs particulier, cet actif ou passif est attribué à tous les paniers d'avoirs à parts égales ou, si les montants le justifient, au prorata de la valeur liquidative des Compartiments concernés ;
- (5) à la suite de distributions faites aux détenteurs d'Actions d'un Compartiment, la 'valeur liquidative de ce Compartiment sera réduite du montant de ces distributions.

Si, au sein de chaque Compartiment, ont été créées différentes Catégories d'Actions, les règles doivent s'appliquer mutatis mutandis pour la répartition de l'actif et du passif entre les Catégories.

13.6 Détermination de la valeur liquidative des Actions

La valeur liquidative des Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment concerné. La valeur liquidative sera déterminée par l'Agent administratif lors de chaque Jour d'évaluation, et n'importe quel autre jour tel que le Conseil d'administration peut décider en tant que de besoin, en divisant les actifs nets totaux de la Société correspondant à chaque Compartiment par le nombre d'Actions en circulation de ce Compartiment.

L'Agent administratif calcule la valeur liquidative par Action de chaque Compartiment le Jour d'évaluation tel que défini dans l'Annexe.

Lorsque le Compartiment est un Compartiment nourricier, son Jour d'évaluation sera le même jour que le jour de d'évaluation du Fonds maître afin d'éviter les pratiques de *market timing* sur ses parts, et ainsi de prévenir des possibilités d'arbitrage.

Le calcul de la valeur liquidative des Actions de tout Compartiment et l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tout Compartiment peuvent être suspendus dans les circonstances suivantes, en plus des circonstances prévues par la loi :

- lorsqu'une bourse fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Sicav vient à fermer (en dehors des congés et des week-ends habituels) ou que les transactions sont soit suspendues soit soumises à restrictions ;
- lorsque du fait d'un cas de force majeure, une proportion substantielle des investissements devient inaccessible, s'il devient impossible de transférer de l'argent issu de l'acquisition ou de la cession de placements à des taux de change normaux, ou s'il devient impossible de déterminer correctement la valeur des actifs dans le Compartiment,
- lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Sicav sont hors service,
- lorsque, pour une raison quelconque et indépendante de la volonté du Conseil d'administration la valeur d'un investissement de la Sicav ne peut être vérifiée de manière normale, rapide ou précise,
- lorsque les paiements des sommes découlant ou pouvant découler de l'achat ou de la vente des investissements d'un Compartiment ne peuvent, de l'avis du Conseil d'administration, être exécutés à des cours de change normaux,
- lorsque le calcul de la valeur liquidative des OPCVM/OPC dans lesquels la Société a investi et qui représentent une part substantielle des investissements d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Classes est suspendu ou n'est pas disponible, ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion d'actions ou de parts de ces OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint,
- dans le cas de la publication de l'avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires au cours de laquelle une résolution de liquider ou de fusionner la Société ou un ou plusieurs Compartiment(s) doit être proposée ou,
- pendant toute période où, de l'avis des Administrateurs de la Société, l'exécution des opérations sur les Actions de tout Compartiment devient impossible ou porte atteinte aux intérêts des Actionnaires en raison de circonstances échappant au contrôle de la Société.
- Par ailleurs, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions/parts, un Compartiment nourricier peut également suspendre temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses Actions, que ce soit à sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, pour une période identique à la période de suspension imposée à l'OPCVM maître.
- La suspension du calcul de la valeur liquidative des Actions, ainsi que celle de leur émission, de leur rachat et de leur conversion seront publiées dans un quotidien du Luxembourg et dans tout autre journal généralement disponibles dans les pays où la Société est enregistrée.

La valeur des actifs de chaque Catégorie d'Actions de chacun des Compartiments est déterminée comme suit:

I. Les actifs de la Société comprennent :

- (1) tous les dépôts à terme fixe, des instruments du marché monétaire, des espèces en caisse ou des espèces à recevoir ou encore des contributions en espèces, y compris les intérêts courus ;

- (2) toutes les créances qui sont payables à vue et toutes les autres créances, y compris les créances dues en raison d'un paiement qui n'a pas encore été entièrement effectué au titre de la vente de certains actifs ou investissements du fonds ;
- (3) les actions et parts de fonds d'investissement ;
- (4) tous les dividendes et distributions en faveur de la Société, dans la mesure où ils sont connus de celle-ci ;
- (5) tous les intérêts courus sur les titres portant intérêt que la Société détient, dans la mesure où un tel intérêt n'est pas inclus dans la créance principale ;
- (6) tous les droits financiers qui découlent de l'utilisation d'instruments dérivés ;
- (7) les dépenses à titre provisoire de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas déduites, et à condition que la Société puisse les amortir directement en les déduisant de son capital ;
- (8) tous les autres actifs de tout type ou de toute composition, y compris les dépenses payées d'avance.

II. La valeur de ces actifs est fixée de la façon suivante :

- (1) Les fonds d'investissement sont évalués à leur valeur liquidative.
- (2) Les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.
- (3) les dépôts à terme fixe sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les dépôts à terme fixe avec une échéance initiale à plus de 30 jours civils peuvent être évalués sur la base de leur prix ajusté au rendement, à condition qu'un accord entre la Société et la banque auprès de laquelle le dépôt à terme fixe est investi ait été conclu en prévoyant notamment que les dépôts à terme fixe peuvent être résiliés à tout moment et que le prix calculé sur le prix ajusté au rendement ajusté corresponde à la valeur de réalisation.
- (4) les billets de trésorerie sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les billets de trésorerie avec une échéance à plus de 90 jours civils peuvent être évalués sur la base du prix ajusté au rendement, à condition qu'un accord entre la Société et la banque auprès de laquelle le billet de trésorerie est investi a été conclu en prévoyant notamment que les billets de trésorerie peuvent être résiliés à tout moment et que le prix ajusté au rendement corresponde à la valeur de réalisation.
- (5) Les valeurs mobilières ou les instruments financiers admis à la cote officielle sur un Marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible au moment où l'évaluation est effectuée. Si la même valeur mobilière est cotée sur plusieurs Marchés réglementés, c'est la cotation sur le marché principal pour cette valeur qui sera utilisée. S'il n'y a pas de cotation pertinente ou si les cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, l'évaluation sera faite de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué.
- (6) Les titres non cotés ou instruments financiers sont évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, telle que déterminée par le Conseil d'administration ou son délégué à l'aide de principes d'évaluation pouvant être examinés par le réviseur d'entreprise de la Société, afin de parvenir à une évaluation équitable et appropriée des actifs totaux de chaque Compartiment.

- (7) Tous les autres actifs sont évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable telle que déterminée par le Conseil d'administration ou son délégué à l'aide de principes d'évaluation pouvant être examinés par le réviseur d'entreprise de la Société, afin de parvenir à une évaluation équitable et appropriée des actifs totaux de chaque Compartiment.
 - (8) Les instruments financiers dérivés de gré à gré doivent être évalués à leur « juste valeur », conformément à la circulaire 08/356 de la CSSF.
 - (9) Les parts ou actions de Fonds maîtres seront évalués à leur dernière valeur liquidative calculée et disponible.
- III. Dans le cas où il serait impossible ou incorrect de procéder à une évaluation conformément aux règles ci-avant en raison de circonstances particulières, le Conseil d'administration ou son délégué sont habilités à utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus pouvant être examinés par un réviseur d'entreprise, afin d'obtenir une évaluation appropriée des actifs totaux de chaque Compartiment.
- IV. Les passifs de la Société comprennent :
- (1) tous les prêts, lettres de change et autres sommes dues, y compris les dépôts de garantie, tels que les comptes sur marge, etc. associés à l'utilisation d'instruments dérivés ;
 - (2) tous les frais administratifs qui sont dus ou ont été engagés, y compris les coûts de constitution et d'enregistrement de la Société, ainsi que les frais juridiques, les frais d'audit, tous les honoraires de la Société de gestion, de l'Agent administratif, du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), du Dépositaire et tous les autres représentants et agents de la Société, les coûts des publications obligatoires, les coûts relatifs au Prospectus, aux KIID, aux contrats de transactions et aux autres documents qui sont mis à la disposition des Actionnaires. Si les taux de rémunération convenue entre la Société et les fournisseurs de services utilisés (tels que la Société de gestion, l'Agent 'administratif, le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant)) pour leurs services sont différents pour des Catégories d'Actions particulières, les frais divers correspondants seront facturés uniquement aux Catégories concernées ;
 - (3) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris les dividendes qui ont été déclarés mais pas encore été payés ;
 - (4) une somme raisonnable pour les impôts et taxes calculée à compter du jour de l'évaluation, ainsi que d'autres provisions et réserves approuvées par le Conseil d'administration; et
 - (5) tous les autres engagements de la Société, quelle que soit leur nature, vis-à-vis des tiers ; toutefois, chaque Compartiment supportera de manière exclusive toutes les dettes, engagements et obligations qui lui sont attribuables.
- V. Aux fins de l'évaluation de ses engagements, la Société peut inclure tous les frais administratifs et autres dépenses qui ont un caractère régulier ou périodique d'après une estimation portant sur toute une année ou toute autre période et selon la répartition du montant résultant proportionnellement à la durée écoulée. La méthode d'évaluation ne peut s'appliquer qu'aux dépenses administratives ou autres dépenses qui concernent l'ensemble des Actions.
- VI. Aux fins de l'évaluation dans le cadre de ce chapitre, les dispositions ci-après s'appliquent :

- (1) Les Actions qui sont rachetées conformément aux dispositions du chapitre 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » ci-avant doivent être traitées comme des Actions existantes et doivent être prises en considération jusqu'immédiatement après le moment fixé par le Conseil d'administration pour procéder à l'évaluation ; à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix soit payé, les Actions rachetées et non encore payées doivent être traitées comme un engagement de la Société ;
- (2) Tous les investissements, les espèces en caisse et les autres actifs qui ne sont pas libellés dans la devise de la Catégorie concernée sont convertis au taux de change applicable le jour du calcul de la valeur liquidative, leur valeur de marché étant prise en considération ; et
- (3) Tous les achats et ventes de titres qui ont été contractées par la Société un Jour d'évaluation doivent être, autant que possible, inclus dans l'évaluation.

Dans certains cas, il peut arriver qu'un Compartiment subisse une diminution de sa valeur en raison de frais de transaction encourus lors de l'achat ou de la vente de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements induit par les souscriptions, les rachats et/ou les conversions entrant et sortant du Compartiment.

13.7 Fusion ou liquidation des Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de liquider un Compartiment si, dans le cas d'un Compartiment nourricier, le Fonds maître a été liquidé ou clôturé (sans préjudice des dispositions ci-après) ou si, plus généralement, un changement dans la situation économique ou la situation politique relative au Compartiment concerné justifieraient une telle liquidation ou si elle est requise dans l'intérêt des Actionnaires de tout Compartiment concerné. La décision d'une liquidation ainsi que les raisons et les procédures relatives aux opérations de la liquidation seront notifiées aux Actionnaires concernés avant la date effective de cette liquidation. À moins que le Conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné, ceux-ci peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sur la base de la valeur liquidative applicable, en tenant compte des frais de liquidation estimés. Les actifs qui n'auront pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

La liquidation d'un Compartiment pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe précédent, ne peut être effectué uniquement qu'après approbation préalable des Actionnaires du Compartiment qui va être liquidé, lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Compartiment dûment convoquée qui peut être valablement tenue sans quorum et peut prendre les décisions à la majorité simple des Actionnaires du Compartiment concerné présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner un Compartiment dans un autre Compartiment ou dans un autre OPCVM ou dans un compartiment à l'intérieur de cet OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre État membre ou que cet OPCVM soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel) (le « **nouveau Compartiment** »), en conformité avec les procédures prévues au chapitre 8 de la loi. Cette décision sera notifiée aux Actionnaires comme décrit dans le paragraphe précédent. La notification contiendra en outre les informations relatives au nouveau Compartiment, conformément à la Loi et à la réglementation y relative, et sera faite au moins 30 jours civils avant le dernier jour pour demander le rachat ou la conversion des Actions, sans frais.

Conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent à un Compartiment nourricier, un tel Compartiment sera liquidé au moment où le Fonds maître sera liquidé, ou divisé en deux ou plusieurs OPCVM, ou fusionné avec un autre OPCVM, à moins que la CSSF n'approuve soit (a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs du Compartiment nourricier dans un autre Fonds maître, soit (b) la

conversion du Compartiment nourricier en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi.

13.8 Liquidation de la Société

La Société est constituée pour une durée illimitée et une liquidation devra normalement être décidée par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Une telle assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration dans les 40 jours civils à partir du moment où les actifs nets de la Société deviennent inférieurs aux deux tiers du capital minimum requis par la loi. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est requis, doit décider de la dissolution par une majorité simple des Actions représentées à l'assemblée. Si les actifs nets sont inférieurs à un quart du capital minimum, la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions lors de l'assemblée.

Si la Société est liquidée, cette liquidation doit être effectuée conformément aux dispositions de la Loi qui précise les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer aux distributions liées à la liquidation et qui, à cet égard, prévoit le dépôt auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg de tout montant qu'il n'a pas été possible de distribuer aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés dans le délai prescrit sont susceptibles d'être abandonnés conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux Actionnaires du Compartiment concerné au prorata de leur participation respective.

13.9 Principaux contrats

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- (1) Un contrat entre la Société et Auris Gestion en vertu duquel cette dernière agit comme société de gestion de la Société. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (2) Un contrat entre la Société et CACEIS Bank Luxembourg, en vertu duquel ce dernier a été nommé dépositaire et agent payeur de la Société. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (3) Un contrat entre la Société et CACEIS Bank Luxembourg en vertu duquel ce dernier agit comme agent de registre et de transfert et comme agent administratif de la Société. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (4) Un accord d'échange d'informations entre Auris Gestion et CACEIS Bank Luxembourg agissant en tant que dépositaire de la Société afin réglementer les flux d'informations qui sont nécessaires pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions.

13.10 Documentation

Des exemplaires des contrats mentionnés ci-avant sont disponibles pour consultation, ainsi que des copies des Statuts, du Prospectus en vigueur, des KIID des Compartiments et les derniers rapports financiers. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement pendant les heures d'ouverture normales de bureau au siège social de la Société à Luxembourg.

13.11 Traitement des réclamations

Les Actionnaires de chaque Compartiments de la Société peuvent adresser des réclamations à la Société de gestion, gratuitement et dans la langue officielle de leur pays.

Les Actionnaires peuvent demander à voir la procédure de gestion des réclamations clients sur demande auprès de la Société de gestion.

14. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant en Suisse :

Le représentant en Suisse est CARNEGIE FUND SERVICES S.A., 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, Tél. : + 41 (0) 22 705 11 78, Fax: + 41 (0) 22 705 11 79.

2. Agent payeur en Suisse :

La BANQUE CANTONALE DE GENÈVE, 17, quai de l'Ile, 1204, est l'agent payeur en Suisse. Genève, Suisse.

3. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus :

Le Prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur relatifs à la Suisse, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant.

4. Publications :

Les publications concernant les placements collectifs étrangers sont faites en Suisse le www.fundinfo.com.

Chaque fois que des actions sont émises ou rachetées, les prix d'émission et de rachat ou la Valeur Liquidative « excluant les commissions » doivent être publiés pour toutes les actions. Les Cours sur www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement des rétrocessions et des rabais :

a. Rétrocessions

La société de gestion et ses agents peuvent à l'occasion verser des rétrocessions à titre de rémunération pour les activités de distribution des Actions en Suisse et depuis la Suisse. Les rétrocessions

sont réputées être des paiements versés par la société de gestion et ses agents à des tiers éligibles aux activités de Distribution.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement répercutées, en tout ou en partie, sur les investisseurs.

Les destinataires des rétrocessions doivent garantir une information transparente et informer les investisseurs, de manière non sollicitée et gratuite, sur le montant de la rémunération qu'elles peuvent recevoir pour distribution.

Sur demande, les destinataires de rétrocessions doivent indiquer les montants qu'ils reçoivent réellement au titre de la distribution des placements collectifs aux investisseurs concernés.

b. Remises

En ce qui concerne la distribution en Suisse et à partir de la Suisse, la société de gestion et ses agents ne verse pas de rabais, définis comme des paiements de la société de gestion et de ses agents, directement aux investisseurs afin de réduire les frais ou les coûts supportés par celui-ci et les frais facturés au Fonds directement ou indirectement.

6. Lieu d'exécution et tribunal compétent

En ce qui concerne les actions distribuées en et depuis la Suisse, le lieu d'exécution et le lieu la juridiction est le siège social du représentant.

15. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE « RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (GDPR)»

Dans le cours normal des affaires, la Société et la Société de gestion vont collecter, enregistrer, stocker, adapter, transférer et autrement traiter les informations permettant d'identifier directement ou indirectement les investisseurs potentiels. La société, conjointement avec la société de gestion, est le responsable du traitement de l'information au sens du règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des données (la "législation sur la protection des données") et s'engage à conserver toutes les données personnelles fournies par les investisseurs conformément à la législation sur la protection des données.

La Société et la Société de gestion et / ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services peuvent traiter les données à caractère personnel de l'investisseur potentiel (y compris, sans toutefois s'y limiter, le nom, l'adresse et le montant investi de chaque investisseur) pour un ou plusieurs des objectifs suivants ou raisons légales :

1. exploiter la Société, y compris gérer et gérer l'investissement d'un actionnaire dans la Société de manière continue, ce qui permet à la Société, à la Société de gestion et / ou à l'un de ses mandataires ou prestataires de services et investisseurs de s'acquitter de leurs obligations contractuelles et de leurs obligations envers les autres parties;

2. de se conformer à toute obligation légale, fiscale ou réglementaire applicable à la Société et à la Société de gestion et / ou à l'un de ses délégués ou prestataires de services en vertu de la législation applicable et de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme, et de préserver les intérêts de la société et ses investisseurs;
3. pour tout autre intérêt commercial légitime de la Société et de la Société de gestion ou d'un tiers à qui des données à caractère personnel sont divulguées, dans la mesure où ces intérêts ne lèsent pas les intérêts de l'investisseur, y compris à des fins d'analyse statistique et d'étude de marché; ou
4. à toute autre fin spécifique où les investisseurs ont donné leur consentement spécifique et où le traitement de données à caractère personnel est basé sur consentement. Les investisseurs auront le droit de le retirer à tout moment.

La Société et la Société de gestion et / ou l'un de ses délégués ou prestataires de services peuvent divulguer ou transférer des données à caractère personnel, que ce soit dans l'Union européenne ou ailleurs (y compris des entités situées dans des pays hors de l'EEE), à d'autres délégués, mandataires et services dûment désignés, aux fournisseurs de la société et de la société de gestion (ainsi que leurs sociétés liées, associées ou associées, ainsi que leurs sous-délégués) et à des tiers, notamment des conseillers, des organismes de réglementation, des autorités fiscales, des auditeurs et des fournisseurs de technologies aux fins précisées ci-dessus.

La Société et la Société de gestion et / ou l'un de ses mandataires et prestataires de services ne transféreront pas de données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'EEE, à moins que ce pays n'assure un niveau adéquat de protection des données ou que des garde-fous appropriés sont en place ou que le transfert soit concerné par une des dérogations prévues par le GDPR. La Commission européenne a établi une liste de pays réputés offrir un niveau adéquat de protection des données, dont la Suisse, Guernesey, l'Argentine, l'île de Man, les îles Féroé, Jersey, Andorre, Israël, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. La Commission européenne peut à tout moment ajouter d'autres pays à cette liste. Les États-Unis sont également réputés offrir un niveau de protection adéquat lorsque le destinataire américain des données est certifié comme bouclier de protection de la vie privée. Si un pays tiers n'assure pas un niveau adéquat de protection des données, la société et la société de gestion et / ou l'un de ses délégués et prestataires de services veilleront à mettre en place des mesures de protection appropriées telles que les clauses types (qui sont des clauses contractuelles normalisées), approuvé par la Commission européenne).

La Société et la Société de gestion et / ou l'un de ses délégués ou prestataires de services ne conservent pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire pour la ou les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Pour déterminer les durées de conservation appropriées, la Société et la Société de gestion et / ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services tiennent compte des lois en vigueur et des obligations légales en matière de conservation des informations, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte antiterroriste, la fiscalité. La Société et la Société de gestion et / ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services prendront toutes les mesures raisonnables pour détruire ou effacer les données de ses systèmes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Lorsque le traitement est effectué pour le compte de la société et de la société de gestion, la société et la direction engagent conjointement un gestionnaire de Données, au sens de la législation sur la protection des données, qui fournit des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, et qui assure que ce traitement est conforme aux exigences de la législation sur la protection des données et assure la protection des droits des investisseurs

La société, conjointement avec la société de gestion, conclura un contrat écrit avec le responsable du traitement des données, qui définira ses obligations spécifiques telles que définies dans la législation sur la protection des données, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel uniquement conformément aux instructions documentées de la société et la société de gestion.

Lorsqu'un traitement spécifique est basé sur le consentement d'un investisseur, cet investisseur a le droit de se retirer à tout moment. Les investisseurs ont le droit de demander l'accès aux données à caractère personnel conservées par la société et la société de gestion et / ou l'un de ses délégués ou prestataires de services, ainsi que le droit de rectifier ou d'effacer leurs données et de restreindre ou de s'opposer au traitement de leurs données, sous réserve des restrictions imposées par la législation sur la protection des données.

Les investisseurs sont tenus de fournir leurs données personnelles aux fins légales et contractuelles. Le défaut de fournir les données personnelles requises ou une objection au traitement peut empêcher la Société et la Société de gestion d'autoriser, de traiter ou de libérer l'investissement de l'investisseur dans la Société, ce qui pourrait entraîner la cessation de sa relation avec l'investisseur.

16. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE «RÈGLEMENT BENCHMARK»

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 (le "règlement Benchmark"), les entités contrôlées (telles que les sociétés de gestion d'OPCVM) peuvent utiliser des indices de référence dans l'UE si l'indice de référence est fourni par un administrateur qui est inclus dans le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par ESMA conformément à l'article 36 du règlement Benchmark (le «registre»).

Les administrateurs d'indice de référence situés dans l'UE dont les indices sont utilisés par la société bénéficient des dispositions transitoires prévues par le règlement Benchmark et ne sont donc pas encore inscrits au registre. Les administrateurs de référence établis dans l'UE doivent demander une autorisation ou un enregistrement en tant qu'administrateur au titre du règlement Benchmark et être inscrits dans le registre avant le 1er janvier 2020.

Les administrateurs d'indice de référence établis dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par la société bénéficient des dispositions transitoires prévues par le règlement Benchmark et ne peuvent donc pas figurer dans le registre. Une fois la période de transition terminée, le Prospectus sera modifié à l'occasion de la prochaine mise à jour afin de refléter les administrateurs de référence figurant dans le Registre.

Au 31 juillet 2018, le seul administrateur d'indice de référence inclus dans le registre de l'ESMA est le FTSE International Limited, qui est l'administrateur de référence d'Euro MTS 1-3 ans.

Les actionnaires peuvent accéder, sur demande et gratuitement, au siège social de la société de gestion, au plan écrit établi et mis à jour par la société de gestion, qui décrit les actions qui seront entreprises en cas de changement important ou de cessation d'un indice de référence.

1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de réaliser une performance supérieure à son indice de référence sur une durée de placement recommandée de 3 ans, tout en conservant un niveau de risque (mesuré en fonction de la volatilité sur 3 ans) proche de celle de l'indice. Celui-ci est composé de la manière suivante : EONIA capitalisé (25 %), EURO STOXX 50 TR (25 %) et Euro MTS 1-3 years.

Composition de l'indice de référence :

- **L'indice EONIA** (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux quotidiens de la zone euro. Il est calculé quotidiennement par la Banque centrale européenne et représente le taux sans risque de la zone euro (code Bloomberg : EONCAPL7, site Internet : www.ecb.europa.eu).
- **L'indice EURO STOXX 50 TR** est le premier indice des valeurs phares en Europe pour la zone euro. Il fournit une représentation des grandes capitalisations des principaux secteurs économiques de la zone euro. L'indice couvre 50 actions issues de 12 pays de la zone euro : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne. Son code Bloomberg est <SX5T>. Une description détaillée de cet indice et de ses composants est disponible sur www.stoxx.com.
- **L'indice Euro MTS 1-3 years** mesure la performance des obligations d'État les plus importantes et les plus négociées de la zone euro qui ont une échéance allant de 1 à 3 an(s) (code Bloomberg : EXEA5, site Internet : www.ftse.com).

L'indice de référence est utilisé a posteriori comme élément de comparaison. La composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice.

Les cours de clôture des indices sont exprimés en euro ; ils tiennent compte du réinvestissement des dividendes (Euro Stoxx 50 TR et Euro MTS 1-3 years) et de la capitalisation des intérêts (EONIA).

2. Stratégie d'investissement du Compartiment

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment gère activement des investissements diversifiés dans différentes catégories d'actifs, les principales étant les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. Il peut également investir dans d'autres classes d'actifs en fonction des opportunités. Le Compartiment peut également envisager de faire des investissements par le biais d'OPCVM et d'OPC éligibles (jusqu'à 10 % maximum de son actif net).

Afin de réaliser sa politique de gestion, le gestionnaire combinera différents niveaux d'allocation d'actifs:

a) Allocation stratégique du Compartiment:

Un Comité mensuel ad hoc structurera et orientera les décisions prises sur l'exposition aux principales catégories d'actifs que doit adopter le Compartiment, et se concentrera notamment sur les éléments suivants :

- Les prévisions issues de l'analyse des fondamentaux macro-économiques, notamment : évaluation des taux de croissance et des cycles économiques, niveaux d'endettement des ménages, des entreprises et des États, principaux indicateurs économiques de la confiance des consommateurs et des entreprises, politiques monétaires des banques centrales, évaluation des taux d'inflation et des prix des matières premières, évaluation des balances commerciales et

de la compétitivité des principales zones géographiques, identification des risques systémiques et géopolitiques.

- L'observation des primes de risque prévalant sur les principales catégories d'actifs : les catégories d'actifs sont analysées par rapport à leur coût élevé relatif comparé au risque pris,
- L'observation d'un faisceau d'indicateurs de risque : volatilité des actions et des taux de change, évolution des écarts de crédit, évolution des corrélations entre les catégories d'actifs ; les investissements sont également analysés sur le plan de leur contribution à la diversification du portefeuille.

b) Allocation tactique du Compartiment

Une équipe pluridisciplinaire surveille la mise en œuvre de la stratégie et se consacre à la sélection des instruments financiers correspondant le mieux à l'orientation définie.

À plus court terme, les choix des catégories d'actifs sont complétés par:

- **une allocation géographique**

S'agissant de l'exposition aux actions, la politique de gestion du Fonds tient compte d'une répartition des risques au moyen d'investissements diversifiés, dont la couverture géographique peut être mondiale ou régionale (pays de l'OCDE + pays émergents).

- **une allocation sectorielle**

Aucun secteur économique n'est prédominant et le gestionnaire évite les secteurs à risque en fonction de son analyse et de ses prévisions.

- **une sélection des entreprises selon leur taille**

La répartition selon la taille des entreprises (petites, moyennes et grandes capitalisations) reste fonction des opportunités de croissance identifiées, des risques en présence, notamment par rapport à la liquidité des valeurs sélectionnées.

- **différentes catégories de dettes**

Le rapport risque/rendement des différentes catégories (émetteurs souverains ou privés, titres notés *investment grade* ou titres spéculatifs à haut rendement) et les prévisions des taux de défaut sont analysés et pris en considération dans la mise en œuvre de la stratégie.

- **une comparaison des styles de gestion**

Le style (valeur, croissance, etc.) des gérants spécialisés sélectionnés tient compte des risques anticipés par le scénario économique.

- **une sélection de titres :**

Les titres sont principalement sélectionnés sur la base de critères fondamentaux, les titres sous-évalués par rapport à leur valeur intrinsèque et présentant des perspectives de croissance attrayantes étant privilégiés. Le processus de sélection s'appuie notamment sur une recherche fondamentale interne et externe.

La sélection des obligations s'opère également sur des critères fondamentaux. S'agissant des obligations d'entreprise, le choix se porte sur des titres offrant des niveaux d'information et de transparence adéquats. Le processus de sélection s'appuie notamment sur les recommandations d'intermédiaires spécialisés et sur l'analyse comparative des opportunités de marché pour un niveau de qualité et d'échéance déterminé.

3. Règles d'allocation complémentaires

Le Compartiment s'engage à respecter les limites d'exposition de l'actif net énumérées ci-après :

- **jusqu'à 50 % aux entreprises de toute capitalisation, y compris à celles de petite et de moyenne capitalisations (jusqu'à 1 milliard d'euros), de tous les secteurs sur les marchés actions des pays de l'OCDE, cette exposition pouvant être répartie de la manière suivante :**

jusqu'à 35 % aux actions de pays émergents membres de l'OCDE ;

jusqu'à 15 % aux actions des pays émergents non membres de l'OCDE ;

jusqu'à 25 % aux actions indexées sur l'or et les matières premières.

- b) de 50 % à 100 % aux instruments de taux d'intérêt d'émetteurs publics ou privés, de toute note évaluée par la Société de gestion ou non notés, cette exposition pouvant être répartie de la manière suivante :**

jusqu'à 50 % aux instruments de taux fixe spéculatifs ayant une note inférieure à A3 à court terme, ou de BBB- à long terme, selon Standard & Poor's ou, à défaut, d'une note évaluée par la Société de gestion, ou non notés ; et

jusqu'à 50 % aux obligations convertibles.

Le degré de sensibilité de la partie de l'actif net exposée au risque de taux d'intérêt se situe entre 0 et 5.

La Société de gestion mène sa propre analyse de crédit pour les titres à acquérir et les titres déjà détenus. Sans s'appuyer exclusivement sur les notes fournies par les agences de notation, elle met en place une analyse complète du risque de crédit et les procédures nécessaires afin de décider d'acheter ces titres ou, si leur note est dégradée, afin de décider de les céder ou de les conserver.

- c) jusqu'à 40 % à d'autres devises que l'euro, ce qui implique un risque de change.**

4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment

1) Instruments financiers (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Les actions sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), de la publication de leurs résultats et de leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment s'autorise à investir dans l'ensemble des titres de créance et instruments du marché monétaire suivants :

- des obligations de toute nature (y compris les obligations convertibles) ;

- des titres de créance négociables ;

- des actions de participation ;

- des titres subordonnés ;
- des titres équivalant aux titres ci-avant, émis en vertu d'un droit étranger.
- Actions ou parts d'autres OPCVM et OPC :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM de droit français ou d'autres États membres, ainsi que dans des OPC de droit européen éligibles conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Les OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être des OPCVM et des OPC gérés par Auris Gestion.

2) Instruments dérivés

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition. Les transactions par le biais de produits dérivés visent à exposer ou à couvrir les risques de change et de marché, les risques de crédit, ainsi que les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt. L'exposition globale par le biais de dérivés ne peut pas dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

La Société peut utiliser des contrats à terme standardisés, des options, des swaps sur indices, les CFD, des swaps de performance, des swaps sur taux d'intérêt, des CDS, des contrats de change à terme, des swaps sur devises, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

3) Titres intégrant des dérivés (hors produits structurés)

- **Risques contre lesquels le gestionnaire souhaite protéger le Compartiment en ayant titres intégrant des dérivés :** risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe.

- **Type de transactions :** couverture contre les risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe et/ou exposition à ces instruments.

- **Type d'instruments utilisés :** le gestionnaire peut investir dans des obligations convertibles cotées sur les marchés réglementés. Les obligations convertibles sont sélectionnées après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

- **Stratégie utilisant des dérivés intégrés aux fins de l'objectif de gestion :** le gestionnaire peut recourir à des titres intégrant des dérivés si ces titres offrent une alternative aux autres instruments financiers ou s'ils n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Ces opérations ne devront pas dépasser la valeur totale de l'actif de l'OPCVM.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances immobilières.

4) Dépôts et liquidités :

Le Compartiment n'investira pas dans des dépôts et ne pourra détenir qu'un montant limité de liquidités dans les limites de ses exigences en matière d'investissement.

5) Emprunts de liquidités :

Le Compartiment peut emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de son actif net de manière temporaires et uniquement pour des raisons techniques.

6) Acquisition et cession temporaire de titres :

Le Compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres, sous réserve des conditions et des normes suivantes :

Nature des opérations réalisées :

- Opérations de pension ;
- Prêt de titres.

Nature des interventions :

- gestion financière ;
- optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- optimisation des coûts.

Ces interventions se limitent à la réalisation de l'objectif de gestion.

Types d'actifs pouvant être négociés :

- actions ;
- obligations.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

- proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant être négociés par le biais d'Opérations de pension et de Prêts de titres : 50 % de l'actif net ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Opérations de pension : 50 % ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Prêts de titres : 50 %.

Possibilité d'effet de levier : ces opérations ne visent aucun effet de levier.

Rémunération : les revenus nets générés par ces opérations (après rémunération de la contrepartie, tel que défini ci-après) sont versés ou restitués aux Compartiments, nets des coûts opérationnels directs et indirects générés par lesdites opérations.

En outre, ces coûts ne devront en aucun cas dépasser 20 % desdits revenus nets. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section 10 du présent Prospectus intitulée « FRAIS ET DÉPENSES ».

Les détails relatifs à ces opérations ainsi que les différents coûts générés figureront dans le rapport annuel.

La répartition prévue des revenus est la suivante :

- maximum 30 % pour la contrepartie ;
- maximum 20 % pour la Société de gestion ;
- minimum 50 % pour le Compartiment.

Les investisseurs doivent toutefois être conscients que la conclusion de telles opérations peut augmenter le profil de risque du Compartiment. Les risques liés à ces opérations sont les suivants :

- Risque de contrepartie : dans le cadre d'opérations de financement sur titres et d'opérations sur dérivés, le Compartiment est exposé au risque de défaut de la contrepartie avec laquelle la transaction est effectuée. Les règles de fonctionnement en la matière ainsi que les mécanismes d'appel de marge et de garantie qui y sont rattachés répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaut de la contrepartie, le non-respect des engagements pris par celle-ci peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.
- Risque opérationnel : il s'agit du risque que les dividendes ou les actions d'entreprise auxquels le Compartiment a droit ne soient pas réclamés ou reçus en bonne et due forme.
- Risque juridique : il s'agit du risque d'inadéquation lors de l'élaboration des contrats avec les contreparties.
- Risque de liquidité : le Compartiment peut se voir exposé à des difficultés de négociation, voire à une impossibilité temporaire de négocier certains titres dans lesquels il a investi ou qu'il a reçus en garantie, en cas de défaut de la contrepartie dans le cadre d'opérations de financement sur titres.

Critères déterminant le choix des contreparties :

- Forme juridique et pays d'origine : contreparties admissibles pour les contrats financiers de gré à gré (établissements ayant le statut de dépositaire d'OPCVM, établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'OCDE, sociétés d'investissement dont le siège social se trouve en Europe (UE ou EEE), qui sont autorisées à fournir des services de tenue de comptes en lien avec des instruments financiers et dont les fonds propres s'élèvent à 3,8 millions d'euros minimum) ;
- Note de crédit minimale : A (ou note équivalente, telle que déterminée par l'analyse de la Société de gestion ;
- Autres critères :
 - ces opérations doivent être régies par un accord prévoyant l'annulation et la compensation d'obligations financières réciproques (conformément aux conventions-cadres FBF et ISDA) ;
 - à l'initiative de l'OPCVM, elles peuvent faire l'objet d'une vente ou être liquidées ou clôturées par une opération symétrique, à tout moment et à leur valeur de marché.

Le Compartiment ne pourrait par exemple conclure de telles opérations qu'avec CACEIS Bank Luxembourg Branch, qui est également le Dépositaire.

Les actifs du Compartiment (obligations et actions) liés à de telles opérations seront conservés auprès du Dépositaire.

Gestion des garanties requises pour des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Il est nécessaire de constituer une garantie pour réduire le risque de contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés et des opérations de financement sur titres.

Cette garantie doit répondre aux critères réglementaires applicables à tout moment (liquidité, valeur liquidative quotidienne, solvabilité de l'émetteur, faible degré de corrélation avec la contrepartie, règles de diversification des garanties, gestion des risques juridique et opérationnel, transfert de propriété, etc.).

Pour réduire les risques liés à cette garantie, le Compartiment n'accepte en général que les garanties en espèces.

Les garanties reçues en espèces peuvent être :

- déposées auprès du Dépositaire du Compartiment ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- investies dans un fonds du marché monétaire à court terme.

La garantie sera conforme aux exigences de la circulaire 08/356 de la CSSF et détenue sur un compte séparé ouvert au nom du Compartiment auprès du Dépositaire CACEIS Bank Luxembourg Branch.

Le Compartiment n'est pas autorisé à réutiliser cette garantie, sauf en cas de défaut.

Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR , USD	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée. Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	5 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : Entre AAA et AA-- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre A+ et BBB- EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise	Note de crédit : entre AAA et BBB- EUR/USD/GBP	8 %
ETF	Markit Index, Bonds / Equities	5%

Critères supplémentaires :

- (i) une limite de concentration de maximum 10 % des titres en circulation s'appliquera pour chaque obligation d'État ou obligation souveraine ;
- (ii) la valeur de marché totale des titres fournis en guise de garantie liés à un seul émetteur ne devra jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres prêtés ; et

- (iii) les obligations souveraines, d'État, d'organisations supranationales et d'agences ne peuvent être émises ni par le Prêteur, ni par l'Emprunteur, ni par une société affiliée au Prêteur ou à l'Emprunteur.

5. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

6. Investisseur type

Le Compartiment est ouvert à tous types d'investisseurs et vise ceux qui cherchent à obtenir une exposition à un portefeuille diversifié d'actifs dont la volatilité est limitée. Afin de décider d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération leurs biens mobiliers, les réglementations applicables et leurs besoins financiers actuels sur un horizon d'investissement recommandé de trois ans minimum.

7. Formes des Actions et Catégories d'Actions

Les Actions des Catégories du Compartiment sont émises sous forme nominative.

Catégories d'Actions	R	N	I	R couvert en CHF	I couvert en CHF
Devise	EUR	EUR	EUR	CHF	CHF
Nombre de décimales	dix millièmes	dix millièmes	dix millièmes	dix millièmes	dix millièmes
Type d'Actions	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Investisseur Cible	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels
Souscription initiale minimale	Une Action	100,000 EUR	1 million EUR	Une Action	1 million EUR
Date d'évaluation	Tout Jour ouvrable				
Commission de gestion	1,50 %	1,00%	0,85 %	1,50 %	0,85 %
Commission fixe du Dépositaire	Max. 0,03 % sous réserve d'un montant minimal de 1 000 EUR par mois pour le Compartiment				
Commission fixe de l'Agent administratif	Max. 0,05 % sous réserve d'un montant minimal de 1 500 EUR par mois pour le Compartiment				
Autres frais administratifs	L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent de transfert ont également le droit de facturer des frais et de prélever des commissions sur les transactions.				
Commission de Performance	15 % maximum, sous réserve d'un seuil de performance (<i>high water mark</i>) et au-delà de la performance de l'indice de référence, tel qu'indiqué dans le chapitre 1 de la présente Annexe.				
Frais de souscription	Max. 2,5 %	Max. 2,5 %	N/A	Max. 2,5 %	N/A

payés à la Société de gestion					
Commission de transaction	La Société de gestion peut recevoir une commission maximale de 0,25 % au titre de chaque transaction relative à un investissement dans des actions effectué par le Compartiment.				
Heure limite	12h00 le Jour d'évaluation correspondant				
Jour de règlement des souscriptions	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation				
Jour de règlement des rachats	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation				

Par ailleurs, il est possible que chaque Catégorie d'Actions supporte des frais supplémentaires, y compris des frais bancaires, des frais de courtage, des frais de transaction, etc., tels que décrits dans la section 10 du présent Prospectus.

Les chiffres ci-avant excluent la TVA. Il est à noter cependant qu'une TVA peut s'appliquer en fonction du type de services fourni.

Il est recommandé aux investisseurs de se référer au KIID concerné pour une estimation des frais et des dépenses généraux effectivement supportés par le Compartiment, à la sous-section 13.9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les principaux contrats, ainsi qu'aux états financiers.

Dans le cas où une Catégorie d'Actions est libellée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment, tous les profits et pertes sur les opérations de couverture de change attribuables à cette Catégorie d'Actions seront imputés à cette Catégorie uniquement. Il est à souligner que les Catégories d'Actions couvertes ne sont pas nécessairement couvertes à 100 % en tout temps. La Société de gestion adoptera des positions à des fins de couverture en tant que de besoin dans le meilleur intérêt des Actionnaires et au mieux de ses possibilités. Les opérations de couverture de change ne nuiront pas aux Actionnaires des autres Catégories d'Actions.

Il est possible que les investisseurs qui souscrivent, convertissent ou font racheter leurs Actions par l'intermédiaire d'un agent payeur doivent s'acquitter de frais supplémentaires en rapport avec ces opérations réalisées par un tel agent dans la juridiction où les Actions sont offertes.

8. Date de lancement

Le Compartiment a été lancé le 15 mars 2017, dans le cadre d'une fusion transfrontalière avec le fonds commun de placement français Active Diversified Beta.

9. Commission de performance

La Commission de performance sera calculée annuellement, depuis la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent jusqu'à la dernière valeur liquidative de l'exercice en cours (la « Période de calcul »), et sera provisionnée chaque Date d'évaluation. Exceptionnellement, la première Commission de performance sera calculée à partir de la date de lancement du Compartiment jusqu'à la date de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance au titre de chaque Catégorie s'élèvera à 15 % au maximum (comme indiqué ci-avant pour chaque Catégorie d'Actions) de la différence positive entre la performance annuelle de chaque Catégorie d'Actions (soit durant l'exercice) et la performance annuelle de l'indice de référence durant la même période (voir le sous-chapitre 1, « Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment » ci-avant). Si la valeur liquidative d'une Catégorie d'Actions (avant déduction de toute Commission de performance courue) est inférieure au seuil de performance à la fin de la Période de calcul, aucune Commission de performance ne sera due par ladite Catégorie d'Actions.

Même si la valeur liquidative dépasse le seuil de performance fixé, la Société de gestion ne pourra percevoir la Commission de performance que si les conditions suivantes sont remplies :

- le Compartiment a surperformé son indice de référence au titre de l'exercice ;
- le Compartiment a enregistré une performance positive au titre de l'exercice ;
- la valeur liquidative à la fin de chaque Période de calcul est supérieure à celle de la fin de la dernière Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été versée.

La Commission de performance due au titre de chaque Période de calcul sera calculée par référence à la valeur liquidative avant déduction de toute Commission de performance courue.

Après déduction de la Commission de performance, la valeur liquidative ne peut pas être inférieure au seuil de performance.

La Commission de performance est normalement payable à la Société de gestion à terme échu à la fin de chaque Période de calcul dans les sept Jours ouvrables après la fin de cette période. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance relative à ces Actions sera calculée comme si la date du rachat de ces Actions était la fin de la Période de calcul et deviendra payable immédiatement après la Date d'évaluation applicable.

Si le contrat de gestion est résilié avant la fin de la Période de calcul, la Commission de performance relative à cette période sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de la période.

Aux fins du calcul de la Commission de performance, les transferts d'Actions seront traités comme des rachats et des souscriptions. Un tel traitement se traduira par la cristallisation de toute Commission de performance liée à la détention des Actions transférées à ce moment.

10. Total des frais sur encours

Le dernier total des frais sur encours calculé figure dans le dernier rapport financier de la Société.

11. Gestion des risques

La méthode utilisée pour calculer le risque global couru par le Compartiment est la méthode de l'approche par les engagements.

12. Risques spécifiques courus par le Compartiment

1) Risque boursier

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Compartiment peut également baisser.

2) Risques liés aux investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations

Comme le volume d'échange pour les petites et moyennes capitalisations cotées en bourse est relativement faible, les replis du marché peuvent être plus prononcés et plus rapides que pour les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et de manière plus significative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation et les marchés émergents sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter un risque pour les investisseurs.

3) Risque lié aux investissements dans des titres de créance en détresse/en défaut

Même si le Compartiment ne cherche pas à investir dans des titres émis par des sociétés se trouvant dans une situation financière critique (« titres en détresse ») ou présentant un risque élevé de défaut ou de perte de capital (« titres en défaut »), il peut lui arriver d'être exposé à ce type de titres suite à une dégradation potentielle de la note des émetteurs correspondants. Les titres en défaut (notés « D » par Standard & Poor's ou de note équivalente attribuée par une autre agence de notation) et les titres en détresse (notés en dessous de « CCC » par Standard & Poor's ou de note équivalente attribuée par une autre agence de notation) sont exposés à un très grand risque de liquidité.

4) Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Le Compartiment s'expose à de plus fortes fluctuations en investissant dans des instruments dérivés que directement dans des titres.

5) Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : l'évolution des taux d'intérêt et du cours de l'action sous-jacente, les variations du cours des instruments dérivés sous-jacents, etc.

6) Risque de change

Le risque de change est le risque de dépréciation des devises dans lesquelles le Compartiment investit par rapport à la Devise de référence. Ce risque sera géré en fonction des opportunités du marché et peut par conséquent représenter une part significative du risque global. En cas de dépréciation des devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts.

7) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaut d'une contrepartie avec laquelle il a conclu certaines opérations, conduisant à une baisse de sa valeur liquidative.

8) Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments à revenu fixe découlant des variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. Ce dernier est cependant exposé de manière limitée aux produits à revenu fixe.

9) Risque de crédit

Il s'agit du risque d'une baisse de la valeur des obligations ou titres de créance émis par un émetteur privé ou public, ou du risque de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels le Compartiment est investi peut diminuer, conduisant à une baisse de la valeur liquidative.

1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment

1) Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son indice de référence, l'indice Stoxx Europe 600, sur une base annuelle, pendant la durée d'investissement recommandée.

2) Indice de référence

Le Stoxx Europe 600 est un indice composé d'actions d'entreprises européennes de toutes capitalisations. L'indice regroupe 600 valeurs, réparties entre grandes, moyennes et petites capitalisations. A ce jour, les actions proviennent de 17 pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, , Irlande, , Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, République Tchèque, Suède, Suisse et Royaume-Uni. La sélection se fait en fonction de la capitalisation boursière des différentes valeurs. L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes réinvestis. Son code Bloomberg est le <SXXR> Index. Une description exhaustive de l'indice ainsi que la publication de ses valeurs est disponible sur le site Internet www.stoxx.com. La référence est le cours de clôture de l'indice, exprimé en euro, incluant les dividendes réinvestis.

2. Stratégie d'investissement du Compartiment

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment adopte un style de gestion dynamique, opportuniste et qui s'appuie sur l'analyse fondamentale de sociétés performantes (structure du bilan, rendements des capitaux propres, flux de trésorerie, qualité de la gestion, etc.) et sur l'analyse macroéconomique. Les titres sont sélectionnés en fonction d'un catalyseur susceptible d'entraîner leur appréciation. À cette fin, la Société de gestion cherche à identifier un avantage propre à l'organisation de la société, à ses produits, à son environnement de marché, à sa stratégie ou à son modèle de fonctionnement, dont la perception n'est pas encore suffisamment intégrée dans le cours de l'action et devrait, logiquement, conduire à une appréciation de celui-ci. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur un important réseau d'analystes et sur un cercle d'experts et de dirigeants d'entreprises.

La surperformance par rapport à l'indice de référence est donc recherchée à travers la sélection de valeurs, selon les convictions du Gestionnaire d'investissement.

3. Règles d'allocation complémentaires

Le Compartiment s'engage à respecter les limites d'exposition de l'actif net énumérées ci-après :

a) **de 60 % à 100 % aux marchés actions de toutes zones géographiques, de tous secteurs et de toutes capitalisations, cette exposition pouvant être répartie de la manière suivante :**

- minimum 60 % aux marchés actions des pays de l'Union européenne ;
- jusqu'à 25 % aux actions de pays situés hors de l'Union européenne ;
- jusqu'à 75 % aux actions de petite et moyenne capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros) ;
- jusqu'à 10 % aux actions de pays émergents.

Étant éligible pour le plan d'épargne en actions (PEA) en France, l'OPCVM s'engage à respecter **un investissement minimum de 75 % en actions des marchés de l'Union européenne éligibles pour le PEA**

b) jusqu'à 40 % aux instruments à revenu fixe d'émetteurs publics ou privés, qui, à la date d'investissement, sont notés au minimum A3 à court terme ou BBB- à long terme, selon l'échelle Standard & Poor's ou, à défaut, ont une note jugée équivalente par la Société de gestion, cette exposition pouvant être répartie de la manière suivante :

- jusqu'à 10 % maximum aux titres spéculatifs de note inférieure à celles indiquées ci-avant ou non notés ; et
- jusqu'à 10 % aux obligations convertibles.

La Société de gestion mène sa propre analyse de crédit pour les titres à acquérir et les titres déjà détenus. Sans s'appuyer exclusivement sur les notes fournies par les agences de notation, elle met en place une analyse complète du risque de crédit et les procédures nécessaires afin de décider d'acheter ces titres ou, si leur note est dégradée, afin de décider de les céder ou de les conserver.

c) jusqu'à 100 % aux devises de l'Union européenne et de jusqu'à 25 % aux devises hors Union européenne, ce qui implique un risque de change.

.

4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment

1) Instruments financiers (hors dérivés intégrés)

- Actions

Les actions sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), de la publication de leurs résultats et de leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Compartiment s'autorise à investir dans l'ensemble des titres de créance et instruments du marché monétaire suivants :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créance négociables ;
- des actions de participation ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalant aux titres ci-avant, émis en vertu d'un droit étranger.

- Actions ou parts d'autres OPCVM et OPC :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM de droit français ou de tout autre membre de l'Union européenne, ainsi que dans des OPC de droit européen qui sont éligibles conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Les investissements dans des OPCVM et autres OPC de droit européen seront pris en considération chaque fois qu'un tel investissement semblera répondre de manière spécifique et

plus adéquate à l'objectif d'investissement du Compartiment, en comparaison avec un investissement direct.

Il est possible que le Compartiment investisse dans des OPCVM et des OPC pouvant être gérés par AURIS Gestion.

2) Instruments dérivés

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'exposition et de protection de sa devise contre les risques de change et les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt.

La Société peut utiliser des contrats à terme standardisés, des options, des swaps de performance, des CFD, des swaps sur indices, des swaps de performance, des contrats de change à terme, des swaps sur devises, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

3) Titres intégrant des dérivés (hors produits structurés)

- **Risques contre lesquels le gestionnaire souhaite protéger le Compartiment en ayant titres intégrant des dérivés** : risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe.

- **Type de transactions** : exposition aux et couverture des risques de change, ainsi que les risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe.

- **Type d'instruments utilisés** : le gestionnaire peut investir dans des obligations convertibles cotées sur des marchés réglementés, dans des bons de souscriptions (d'obligations notamment) des certificats, des obligations convertibles et des obligations avec des bons de souscription remboursable.

Il n'investira pas dans des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances immobilières.

Les obligations convertibles sont sélectionnées après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de leur action sous-jacente.

- **Stratégie utilisant des dérivés intégrés aux fins de l'objectif de gestion** : les instruments dérivés sont uniquement utilisés afin de couvrir les risques de change et de marché, ainsi que les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt.

4) Dépôts et liquidités :

Le Compartiment n'investira pas dans des dépôts de liquidités et ne pourra détenir qu'un montant limité de liquidités dans les limites de ses exigences en matière d'investissement.

5) Emprunts de liquidités :

Le Compartiment peut emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de son actif net de manière temporaires et uniquement pour des raisons techniques.

6) Acquisition et cession temporaire de titres :

Le Compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres, sous réserve des conditions et des normes suivantes :

Nature des opérations réalisées :

- Opérations de pension ;
- Prêts de titres.

Nature des interventions :

- gestion financière ;
- optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- optimisation des coûts.

Ces interventions se limitent à la réalisation de l'objectif de gestion.

Types d'actifs pouvant être négociés :

- actions ;
- obligations.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

- proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant être négociés par le biais d'Opérations de pension et de Prêts de titres : 50 % de l'actif net ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Opérations de pension : 50 % ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Prêts de titres : 50 %.

Possibilité d'effet de levier : ces opérations ne visent aucun effet de levier.

Rémunération : les revenus nets générés par ces opérations (après rémunération de la contrepartie, tel que défini ci-après) sont versés ou restitués aux Compartiments, nets des coûts opérationnels directs et indirects générés par lesdites opérations.

Ces coûts ne devront en aucun cas dépasser 20 % desdits revenus nets. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section 10 du présent Prospectus intitulée « FRAIS ET DÉPENSES ».

Les détails relatifs à ces opérations ainsi que les différents coûts générés figureront dans le rapport annuel.

La répartition prévue des revenus est la suivante :

- maximum 30 % pour la contrepartie ;
- maximum 20 % pour la Société de gestion ;
- minimum 50 % pour le Compartiment.

Les investisseurs doivent toutefois être conscients que la conclusion de telles opérations peut augmenter le profil de risque du Compartiment. Les risques liés à ces opérations sont les suivants :

- le risque de contrepartie : dans le cadre d'opérations de financement sur titres et d'opérations sur dérivés, le Compartiment est exposé au risque de défaut de la contrepartie avec laquelle la transaction est effectuée. Les règles de fonctionnement en la matière ainsi que les mécanismes d'appel de marge et de garantie qui y sont rattachés répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaut de la contrepartie, le non-respect des engagements pris par celle-ci peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.
- le risque opérationnel : il s'agit du risque que les dividendes ou les actions d'entreprise auxquels le Compartiment a droit ne soient pas réclamés ou reçus en bonne et due forme.
- le risque juridique : il s'agit du risque d'inadéquation lors de l'élaboration des contrats avec les contreparties.
- le risque de liquidité : le Compartiment peut se voir exposé à des difficultés de négociation, voire à une impossibilité temporaire de négocier certains titres dans lesquels il a investi ou qu'il a reçus en garantie, en cas de défaut de la contrepartie dans le cadre d'opérations de financement sur titres.

Critères déterminant le choix des contreparties :

- Forme juridique et pays d'origine : contreparties admissibles pour les contrats financiers de gré à gré : établissements ayant le statut de dépositaire d'OPCVM, établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'OCDE, sociétés d'investissement dont le siège social se trouve en Europe (UE ou EEE), qui sont autorisées à fournir des services de tenue de comptes en lien avec des instruments financiers et dont les fonds propres s'élèvent à 3,8 millions d'euros minimum ;
- Note de crédit minimale : A (ou note équivalente, telle que déterminée par l'analyse de la Société de gestion ;
- Autres critères :
 - ces opérations doivent être régies par un accord prévoyant l'annulation et la compensation d'obligations financières réciproques (conformément aux conventions-cadres FBF et ISDA) ;
 - à l'initiative de l'OPCVM, elles peuvent faire l'objet d'une vente ou être liquidées ou clôturées par une opération symétrique, à tout moment et à leur valeur de marché.

Le Compartiment ne pourrait par exemple conclure de telles opérations qu'avec CACEIS Bank Luxembourg Branch, qui est également le Dépositaire.

Les actifs du Compartiment (obligations et actions) liés à de telles opérations seront conservés auprès du Dépositaire.

Gestion des garanties requises pour des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Il est nécessaire de constituer une garantie pour réduire le risque de contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés et des opérations de financement sur titres.

Cette garantie doit répondre aux critères réglementaires applicables à tout moment (liquidité, valeur liquidative quotidienne, solvabilité de l'émetteur, faible degré de corrélation avec la

contrepartie, règles de diversification des garanties, gestion des risques juridique et opérationnel, transfert de propriété, etc.).

Pour réduire les risques liés à cette garantie, le Compartiment n'accepte en général que les garanties en espèces.

Les garanties reçues en espèces peuvent être :

- déposées auprès du Dépositaire du Compartiment ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

La garantie sera conforme aux exigences de la circulaire 08/356 de la CSSF et détenue sur un compte séparé ouvert au nom du Compartiment auprès du Dépositaire CACEIS Bank Luxembourg Branch.

Le Compartiment n'est pas autorisé à réutiliser cette garantie, sauf en cas de défaut.

Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR , USD	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée. Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	5 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : Entre AAA et AA-- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre A+ et BBB- EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise	Note de crédit : entre AAA et BBB-	8 %

ETF	EUR/USD/GBP Markit Index, Bonds / Equities	5%
Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée. Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	5 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : >A- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre BBB- et A EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise	Note de crédit : >BBB- Maximum 100 millions par émetteur EUR/USD/GBP	8 %

Critères supplémentaires :

- (iv) une limite de concentration de maximum 10 % des titres en circulation s'appliquera pour chaque obligation d'État ou obligation souveraine ;
- (v) la valeur de marché totale des titres fournis en guise de garantie liés à un seul émetteur ne devra jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres prêtés ; et
- (vi) les obligations souveraines, d'État, d'organisations supranationales et d'agences ne peuvent être émises ni par le Prêteur, ni par l'Emprunteur, ni par une société affiliée au Prêteur ou à l'Emprunteur.

5. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'euro

6. Investisseur type

Le Compartiment est ouvert à tous types d'investisseurs et vise ceux qui cherchent à obtenir une exposition à un portefeuille diversifié d'actifs dont la volatilité est limitée. Afin de décider d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération leurs biens mobiliers, les réglementations applicables et leurs besoins financiers actuels sur un horizon d'investissement recommandé de cinq ans minimum.

7. Formes des Actions et Catégories d'Actions

Les Catégories d'Actions du Compartiment sont émises sous forme nominative.

Catégories d'Actions	R	N	I	R couvert en CHF	I couvert en CHF	R couvert en USD	I couvert en USD
Devise	EUR	EUR	EUR	CHF	CHF	USD	USD
Nombre de décimales	Un dix millième	Un dix millième	Un dix millième	Un dix millième	Un dix millième	Un dix millième	Un dix millième
Type d'Actions	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Investisseur cible	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels
Souscription initiale minimale	Une Action	100 000 EUR	500 000 EUR	Une Action	500 000 CHF	Une Action	500 000 USD
Date d'évaluation	Tout Jour ouvrable						
Commission de gestion	2,15 %	1,30 %	1,20 %	2,15 %	1,20 %	2,15 %	1,20 %
Commission fixe du Dépositaire	Max. 0,03 % sous réserve d'un montant minimal de 1 000 EUR par mois pour le Compartiment						
Commission fixe de l'Agent administratif	Max. 0,05 % sous réserve d'un montant minimal de 1 500 EUR par mois pour le Compartiment						
Autres frais administratifs	L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent de transfert ont le droit de facturer des frais et de prélever des commissions sur les transactions.						
Commission de Performance	20 % maximum basé sur l'indice STOXX EUROPE 600						

Commission de transaction	La Société de gestion peut recevoir une commission maximale de 0,39 % au titre de chaque transaction relative à un investissement dans des actions effectué par le Compartiment.						
Frais de souscription payés à la Société de gestion	Max. 2,50 %	Max. 2,50 %	N/A	Max. 2,50 %	N/A	Max. 2,50 %	N/A
Heure limite	12h00 le Jour d'évaluation correspondant						
Jour de règlement des souscriptions	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation						
Jour de règlement des rachats	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation						

Par ailleurs, il est possible que chaque Catégorie d'Actions supporte des frais supplémentaires, y compris des frais bancaires, des frais de courtage, des frais de transaction, etc., tels que décrits dans la section 10 du présent Prospectus.

Les chiffres ci-avant excluent la TVA. Il est à noter cependant qu'une TVA peut s'appliquer en fonction du type de services fourni.

Il est recommandé aux investisseurs de se référer au KIID concerné pour une estimation des frais et des dépenses généraux effectivement supportés par le Compartiment, à la sous-section 13.9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les principaux contrats, ainsi qu'aux états financiers.

Dans le cas où une Catégorie d'Actions est libellée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment, tous les profits et pertes sur les opérations de couverture de change attribuables à cette Catégorie d'Actions seront imputés à cette Catégorie uniquement. Il est à souligner que les Catégories d'Actions couvertes ne sont pas nécessairement couvertes à 100 % en tout temps. La Société de gestion adoptera des positions à des fins de couverture en tant que de besoin dans le meilleur intérêt des Actionnaires et au mieux de ses possibilités. Les opérations de couverture de change ne nuiront pas aux Actionnaires des autres Catégories d'Actions.

Il est possible que les investisseurs qui souscrivent, convertissent ou font racheter leurs Actions par l'intermédiaire d'un agent payeur doivent s'acquitter de frais supplémentaires en rapport avec ces opérations réalisées par un tel agent dans la juridiction où les Actions sont offertes.

8. Date de lancement

Le Compartiment a été lancé le 15 mars 2017, dans le cadre d'une fusion transfrontalière avec le fonds commun de placement français Evolution Europe.

9. Commission de performance

La commission de performance applicable à chaque Catégorie (la « Commission de performance ») s'élèvera à 20 % maximum de la différence positive entre la performance annuelle de la Catégorie (soit durant l'exercice) et la performance annuelle de l'indice de référence (l'indice STOXX Europe 600 net Return EUR) durant la même période. La Commission de performance sera calculée chaque jour et cumulée à chaque Date d'évaluation au cours de l'exercice sans appliquer de seuil de performance.

La Société de gestion est en droit de recevoir une Commission de performance si le Compartiment a enregistré une performance positive au titre de l'exercice.

La Commission de performance due au titre de chaque exercice sera calculée par référence à la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent après déduction de toute Commission de performance courue antérieurement et à la valeur liquidative à la fin de l'exercice avant déduction de toute Commission de Performance courue.

En ce qui concerne le premier exercice, celui-ci commencera exceptionnellement à la date de lancement du Compartiment et se terminera le 31 Décembre de la même année. La Commission de performance y relative sera alors calculée par référence au prix de souscription initiale applicable et à la valeur liquidative à la fin de l'exercice.

Après déduction de la Commission de performance, la valeur liquidative ne pourra pas être inférieure à la valeur liquidative de référence (c'est-à-dire la valeur liquidative au début de l'exercice).

La Commission de performance est normalement payable à la Société de gestion à terme échu à la fin de chaque exercice. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours d'un exercice, la Commission de performance relative à ces Actions sera calculée comme si la date du rachat de ces Actions était la fin de l'Exercice Social et deviendra payable immédiatement après la Date d'évaluation applicable.

Si le contrat de gestion est résilié avant la fin d'un exercice, la Commission de performance relative à cet exercice sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de l'exercice.

Aux fins du calcul de la Commission de performance, les transferts d'Actions seront traités comme des rachats et des souscriptions. Un tel traitement se traduira par la cristallisation de toute Commission de performance liée à la détention des Actions transférées à ce moment.

10. Total des frais sur encours

Le dernier ratio des charges totales calculé figure dans le dernier rapport financier de la Société.

11. Gestion des risques

La méthode utilisée pour calculer le risque global couru par le Compartiment est la méthode de l'approche par les engagements.

12. Risques spécifiques courus par le Compartiment

1) Risque boursiers

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent la valeur liquidative du Compartiment peut également baisser.

2) Risques liés aux investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations

Comme le volume d'échange pour les petites et moyennes capitalisations cotées en bourse est relativement faible, les replis du marché peuvent être plus prononcés et plus rapide que pour les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et de manière plus significative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation et les marchés émergents sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter un risque pour les investisseurs.

3) Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Le Compartiment s'expose à de plus fortes fluctuations en investissant dans des instruments dérivés que directement dans des titres.

4) Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : l'évolution des taux d'intérêt et du cours de l'action sous-jacente, les variations des cours des instruments dérivés sous-jacents, etc.

5) Risque de change

Le risque de change est le risque de dépréciation des devises dans lesquelles le Compartiment investit par rapport à la Devise de référence. Ce risque sera géré en fonction des opportunités du marché et peut par conséquent représenter une part significative du risque global. En cas de dépréciation des devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts.

6) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaut d'une contrepartie avec laquelle il a conclu certaines opérations, conduisant à une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

7) Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments à revenu fixe découlant des variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. Ce dernier est cependant exposé de manière limitée aux produits à revenu fixe.

8) Risque de crédit

Il s'agit du risque d'une baisse de la valeur des obligations ou titres de créance émis par un émetteur privé ou public, ou du risque de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels le Compartiment est investi peut diminuer, conduisant à une baisse de sa valeur liquidative.

1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de générer des revenus à long terme (nets de commissions de gestion) sur une durée de placement recommandée de 3 ans et de surperformer l'indice EONIA de 200 pb, essentiellement par le biais d'une exposition aux titres à revenu fixe.

Composition de l'indice de référence :

- **Indice EONIA + 200 pb**
- **L'indice EONIA** (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux quotidiens de la zone euro. Il est calculé quotidiennement par la Banque centrale européenne et représente le taux sans risque de la zone euro (code Bloomberg : EONCAPL7, site Internet : www.ecb.europa.eu).

L'indice de référence est utilisé a posteriori comme élément de comparaison. La composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice.

Le cours de clôture de l'indice est exprimé en euro ; il tient compte de la capitalisation des intérêts (EONIA).

2. Stratégie d'investissement du Compartiment

Active et discrétionnaire, la stratégie d'investissement du Compartiment consiste à trouver des opportunités dans le marché obligataire et dans les instruments du marché monétaire en fonction des perspectives économiques et du marché, ainsi que sur la base des prévisions de l'équipe de gestion. De manière accessoire, le Compartiment est autorisé à investir dans des actions. Elle vise à maîtriser la volatilité de la valeur liquidative du Compartiment.

Pour ce qui est des titres portant intérêt, l'équipe de gestion cherchera à tirer profit des écarts de valorisation entre les différents instruments du marché monétaire ou obligations (toutes échéances et tous niveaux de solvabilité confondus), sur la base de ses projections et en fonction des conditions du marché. Quant à la Société de gestion, elle effectuera sa propre analyse de crédit non seulement lors de la sélection des titres, mais aussi durant leur temps de détention au sein du portefeuille.

Elle mène sa propre évaluation de l'émetteur en se fondant sur des sources internes et externes et tient compte à cette fin des éléments suivants :

- compte de résultat, bilan, mode de financement et tableaux ;
- actifs portés au bilan et éléments hors bilan ;
- génération des flux de trésorerie et politique en matière de dividendes ;
- qualité de la direction ;
- structure du capital ;
- concurrence, secteur et produits ; et
- caractéristiques propres à chaque titre de créance émis.

Sans s'appuyer exclusivement ou systématiquement sur les notes fournies par les agences de notation, la Société de gestion met en place une analyse complète du risque de crédit et les procédures nécessaires

afin d'évaluer la solvabilité des actifs concernés, de baisser leur note le cas échéant et de prendre la décision de les vendre ou, au contraire, de les conserver dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions et se limitera aux actions européennes.

Il adoptera une stratégie opportuniste, ciblant des sociétés de toutes capitalisations (à l'exception des sociétés qui ne sont pas inscrites à la cote) et de tous secteurs. Aucune limite maximale ou minimale ne s'applique en termes de capitalisation ou d'allocation sectorielle.

Le Compartiment investira selon une approche discrétionnaire et essentiellement axée sur des sociétés jugées défensives en raison de la qualité de leur bilan et/ou d'une politique en matière de dividendes stable et durable. Il pourra néanmoins investir dans des actions en recourant à une stratégie de placement à contre-courant (c'est-à-dire en achetant des actions lorsque le marché est en difficulté).

La Société de gestion effectue sa propre analyse des sociétés inscrites à la cote d'une bourse, en se fondant sur des recherches internes et externes, ainsi que sur les éléments suivants :

- compte de résultat, bilan, mode de financement et tableaux ;
- états financiers (compte de résultat, bilan, état des flux de trésorerie, actifs) ;
- structure financière et éléments hors bilan ;
- génération des flux de trésorerie et politique en matière de dividendes ;
- qualité de la direction ;
- structure du capital (type d'actionnaires) ;
- concurrence ;
- secteur ; et
- produits.

3. Règles d'allocation complémentaires

Le Compartiment s'engage à respecter les limites d'exposition de l'actif net énumérées ci-après :

- a. de 80 % à 100 % aux obligations d'État, aux titres de créance et aux instruments du marché monétaire libellés en euro et d'émetteurs publics ou privés en provenance d'un État membre de l'OCDE (toutes notes confondues).**

Le Compartiment ne pourra toutefois pas investir plus de 50 % de son actif dans des titres non notés ou considérés comme des titres « à haut rendement » par la Société de gestion ou par une agence de notation, c'est-à-dire des titres notés A3 à court terme ou BBB- à long terme, mais au moins B- par Standard & Poor's (ou note équivalente).

- b. jusqu'à 25 % dans des obligations convertibles libellées en euro.**

Le degré de sensibilité de la partie de l'actif net exposée au risque de taux d'intérêt, par rapport à tous les titres de créance/obligations dans lesquels le Compartiment a investi, se situe entre 0 et 8.

La Société de gestion mène sa propre analyse de crédit pour les titres à acquérir et les titres déjà détenus. Sans s'appuyer exclusivement sur les notes fournies par les agences de notation, elle met en place une analyse complète du risque de crédit et les procédures nécessaires afin de décider d'acheter ces titres ou, si leur note est dégradée, afin de décider de les céder ou de les conserver.

c. **jusqu'à 10 % dans des actions de sociétés de toutes capitalisations libellées en euro et d'émetteurs en provenance d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE), que ce soit directement ou par le biais d'organismes de placement collectif et/ou d'obligations convertibles.**

d. **Le Compartiment ne s'exposera pas au risque de change pour d'autres devises que l'euro.**

4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment

1) Instruments financiers (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Les actions sont sélectionnées en fonction de leur valorisation (DCF, PER, ...), de la publication de leurs résultats et de leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment s'autorise à investir dans l'ensemble des titres de créance et des instruments du marché monétaire suivants :

- des obligations de toute nature (y compris les obligations convertibles) ;
- des titres de créance négociables ;
- des actions de participation ;
- des titres subordonnés ;
- des titres d'entreprise hybrides ;
- des obligations convertibles contingentes ;

Une obligation convertible contingente est un titre de créance hybride qui est converti en action ou dont le capital emprunté se déprécie lorsque survient un élément déclencheur lié aux seuils de fonds propres réglementaires ou que les autorités réglementant l'établissement bancaire émetteur considèrent qu'une telle conversion ou dépréciation est nécessaire. Elle possède ainsi des caractéristiques uniques de conversion et de dépréciation de capital adaptées à son émetteur et aux exigences réglementaires de ce dernier. Elle diffère légèrement de l'obligation convertible traditionnelle en ce sens que la probabilité qu'elle soit convertie en action est tributaire d'un événement spécifique (l'« élément déclencheur »), tel que le non-respect des exigences réglementaires en termes de fonds propres.

Dépréciation du capital

En outre, l'obligation convertible contingente présente un avantage d'ordre comptable qui fait défaut aux autres obligations convertibles : elle ne doit pas être incluse dans le bénéfice par action après effet de dilution de la société tant qu'elle n'est pas admise à la conversion. Elle constitue également un type de fonds propres susceptible, selon les autorités de réglementation, de soutenir financièrement la banque émettrice durant les périodes difficiles. Contrairement aux titres hybrides existants, cette obligation est conçue pour être convertie en action si la situation prévalant avant l'élément déclencheur vient à changer, afin de tirer le niveau de fonds propres vers le haut et, de manière plus générale, de rassurer les investisseurs. Les titres hybrides, y compris les obligations convertibles contingentes, comportent des caractéristiques propres aussi bien aux actions qu'aux titres de créance. Ils agissent comme des coussins de sécurité entre les détenteurs d'obligations de premier rang et les actionnaires, qui seront les premiers à pâtir d'une éventuelle perte de capital. En général, les obligations convertibles contingentes permettent à une banque soit de conserver des fonds propres après la première date de remboursement, soit d'éviter le paiement des intérêts.

Le Compartiment investira au maximum 20 % de son actif dans des obligations convertibles contingentes.

Les investisseurs sont censés avoir parfaitement compris les risques inhérents aux obligations convertibles contingentes et doivent les prendre en considération de manière adéquate dans leur évaluation, tel que décrit plus amplement au titre « 12. Risques spécifiques courus par le Compartiment » ci-après.

- et des titres équivalant aux titres ci-avant, émis en vertu d'un droit étranger.

.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en détresse ou en défaut, mais il est possible qu'il y soit tout de même exposé suite à une éventuelle dégradation de la note des émetteurs concernés. En cas de baisse de la note en deçà des seuils indiqués dans le Prospectus, la Société de gestion décidera, après examen de la situation, de conserver ou de vendre le titre concerné, en gardant à l'esprit le meilleur intérêt des Actionnaires. Si elle garde un titre dont la note a été dégradée, elle effectuera un suivi qui comprendra les éléments suivants :

- contrôle de la liquidité de l'obligation concernée au moyen du suivi de l'écart acheteur-vendeur ;
- suivi de l'évolution du cours de l'obligation ; et
- prise en considération des analyses de crédit internes et externes.

De plus, la Société de gestion décidera s'il est approprié d'établir un rapport hebdomadaire sur ces titres sensibles, en fonction de la fréquence de ces situations/du volume des titres concernés, qui doivent rester exceptionnels ou secondaires (maximum 10 % de la valeur liquidative du Compartiment, à valider par le gestionnaire de portefeuille).

- Actions ou parts d'autres OPCVM et OPC :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM de droit français ou d'autres États membres, ainsi que dans des OPC de droit européen en conformité avec les règles du présent Prospectus

Les OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être des OPCVM et des OPC gérés par Auris Gestion.

2) Instruments dérivés

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition. Les transactions de couverture et d'exposition par le biais de produits dérivés visent à s'exposer aux et à couvrir les risques de change, le risque de crédit et de marché, ainsi que les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt. L'exposition globale par le biais de dérivés ne peut pas dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

La Société peut utiliser des contrats à terme standardisés, des options, des swaps sur taux d'intérêt, des CDS, des CFD, des contrats de change à terme et des swaps sur devises, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

3) Titres intégrant des dérivés (hors produits structurés)

- **Risques auxquels le gestionnaire souhaite s'exposer par le biais de titres intégrant des dérivés :** risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe.

- **Type de transactions :** couverture contre les risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe et/ou exposition à ces instruments.

- **Type d'instruments utilisés :** le gestionnaire peut investir dans des obligations convertibles inscrites à la cote d'une bourse. Les obligations convertibles sont sélectionnées après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Le gestionnaire peut également investir dans des bons de souscription, des certificats ou des programmes d'euro-obligations à moyen terme.

Les instruments peuvent être négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré.

- **Stratégie utilisant des dérivés intégrés aux fins de l'objectif de gestion :** le gestionnaire peut recourir à des titres intégrant des dérivés si ces titres offrent une alternative aux autres instruments financiers ou s'ils n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Ces opérations ne devront pas dépasser la valeur totale de l'actif de l'OPCVM.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances immobilières.

4) Dépôts et liquidités :

Le Compartiment n'investira pas dans des dépôts et ne pourra détenir qu'un montant limité de liquidités dans les limites de ses exigences en matière d'investissement.

5) Emprunts de liquidités :

Le Compartiment peut emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de son actif net de manière temporaire et uniquement pour des raisons techniques.

6) Achats et ventes temporaires de titres

Le Compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres, sous réserve des conditions et des normes suivantes :

Nature des opérations réalisées :

- Opérations de pension ;
- Prêts de titres

Nature des interventions :

- gestion financière ;
- optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- optimisation des coûts.

Ces interventions se limitent à la réalisation de l'objectif de gestion.

Types d'actifs pouvant être négociés :

- actions ;
- obligations.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

- proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant être négociés par le biais d'Opérations de pension et de Prêts de titres : 50 % de l'actif net ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Opérations de pension : 50 %.
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Prêts de titres : 50 %.

Possibilité d'effet de levier : ces opérations ne visent aucun effet de levier.

Rémunération : les revenus nets générés par ces opérations (après rémunération de la contrepartie, tel que défini ci-après) sont versés ou restitués aux Compartiments, nets des coûts opérationnels directs et indirects générés par lesdites opérations.

Ces coûts ne devront en aucun cas dépasser 20 % desdits revenus nets. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section 10 du présent Prospectus intitulée « FRAIS ET DÉPENSES ».

Les détails relatifs à ces opérations ainsi que les différents coûts générés figureront dans le rapport annuel.

La répartition prévue des revenus est la suivante :

- maximum 30 % pour la contrepartie ;
- maximum 20 % pour la Société de gestion ;
- minimum 50 % pour le Compartiment.

Les investisseurs doivent toutefois être conscients que la conclusion de telles opérations peut augmenter le profil de risque du Compartiment. Les risques liés à ces opérations sont les suivants :

- **Risque de contrepartie** : dans le cadre d'opérations de financement sur titres et d'opérations sur dérivés, le Compartiment est exposé au risque de défaut de la contrepartie avec laquelle la transaction est effectuée. Les règles de fonctionnement en la matière ainsi que les mécanismes d'appel de marge et de garantie qui y sont rattachés répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaut de la contrepartie, le non-respect des engagements pris par celle-ci peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.
- **Risque opérationnel** : il s'agit du risque que les dividendes ou les actions d'entreprise auxquels le Compartiment a droit ne soient pas réclamés ou reçus en bonne et due forme.
- **Risque juridique** : il s'agit du risque d'inadéquation lors de l'élaboration des contrats avec les contreparties.
- **Risque de liquidité** : le Compartiment peut se voir exposé à des difficultés de négociation, voire à une impossibilité temporaire de négocier certains titres dans lesquels il a investi ou qu'il a reçus en garantie, en cas de défaut de la contrepartie dans le cadre d'opérations de financement sur titres.

Critères déterminant le choix des contreparties :

- **Forme juridique et pays d'origine** : contreparties admissibles pour les contrats financiers de gré à gré (établissements ayant le statut de dépositaire d'OPCVM, établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'OCDE, sociétés d'investissement dont le siège social se trouve en Europe (UE ou EEE), qui sont autorisées à fournir des services de tenue de comptes en lien avec des instruments financiers et dont les fonds propres s'élèvent à 3,8 millions d'euros minimum) ;
- **Note de crédit minimale** : A (ou note équivalente, telle que déterminée par l'analyse de la Société de gestion) ;
- **Autres critères** :
 - ces opérations doivent être régies par un accord prévoyant l'annulation et la compensation d'obligations financières réciproques (conformément aux conventions-cadres FBF et ISDA) ;
 - à l'initiative de l'OPCVM, elles peuvent faire l'objet d'une vente ou être liquidées ou clôturées par une opération symétrique, à tout moment et à leur valeur de marché.

Le Compartiment ne pourrait par exemple conclure de telles opérations qu'avec CACEIS Bank Luxembourg Branch, qui est également le Dépositaire.

Les actifs du Compartiment (obligations et actions) liés à de telles opérations seront conservés auprès du Dépositaire.

Gestion des garanties requises pour des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Il est nécessaire de constituer une garantie pour réduire le risque de contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés et des opérations de financement sur titres.

Cette garantie doit répondre aux critères réglementaires applicables à tout moment (liquidité, valeur liquidative quotidienne, solvabilité de l'émetteur, faible degré de corrélation avec la contrepartie, règles de diversification des garanties, gestion des risques juridique et opérationnel, transfert de propriété, etc.).

Pour réduire les risques liés à cette garantie, le Compartiment n'accepte en général que les garanties en espèces.

Les garanties reçues en espèces peuvent être :

- déposées auprès du Dépositaire du Compartiment ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

La garantie sera conforme aux exigences de la circulaire 08/356 de la CSSF et détenue sur un compte séparé ouvert au nom du Compartiment auprès du Dépositaire CACEIS Bank Luxembourg Branch.

Le Compartiment n'est pas autorisé à réutiliser cette garantie, sauf en cas de défaut.

Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR , USD	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée. Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	5 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : Entre AAA et AA-- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre A+ et BBB- EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise ETF	Note de crédit : entre AAA et BBB- EUR/USD/GBP Markit Index, Bonds / Equities	8 % 5%
Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée	5 %

	Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : >A- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre BBB- et A EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise	Note de crédit : >BBB- Maximum 100 millions par émetteur EUR/USD/GBP	8 %

Critères supplémentaires :

- (vii) une limite de concentration de maximum 10 % des titres en circulation s'appliquera pour chaque obligation d'État ou obligation souveraine ;
- (viii) la valeur de marché totale des titres fournis en guise de garantie liés à un seul émetteur ne devra jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres prêtés ; et
- (ix) les obligations souveraines, d'État, d'organisations supranationales et d'agences ne peuvent être émises ni par le Prêteur, ni par l'Emprunteur, ni par une société affiliée au Prêteur ou à l'Emprunteur.

5. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

6. Investisseur type

Le Compartiment est ouvert à tous types d'investisseurs.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe dont l'exposition aux actions est limitée (10 % maximum).

Afin de décider d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération leurs propres actifs, les réglementations applicables et leurs besoins financiers actuels sur un *horizon d'investissement recommandé de trois ans minimum*.

7. Formes des Actions et Catégories d'Actions

Les Actions des Catégories du Compartiment sont émises sous forme nominative.

Catégorie d'Actions	R	N	I	R CHF couverte	I CHF couverte	R USD couverte	I USD couverte
Devise	EUR	EUR	EUR	CHF	CHF	USD	USD
Nombre de décimales	dix millièmes	dix millièmes	dix millièmes	dix millièmes	dix millièmes	dix millièmes	dix millièmes
Type d'Actions	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Investisseur Cible	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels
Souscription initiale minimale	Une Action	100 000 EUR	500 000 EUR	Une Action	500 000 CHF	Une Action	500 000 USD
Date d'évaluation	Tout Jour ouvrable						
Commission de gestion	1,40 %	0,90 %	0,70 %	1,40 %	0,70 %	1,40 %	0,70 %
Commission fixe du Dépositaire	Max. 0,03 % sous réserve d'un montant minimal de 1 000 EUR par mois pour le Compartiment						
Commission fixe de l'Agent administratif	Max. 0,05 % sous réserve d'un montant minimal de 1 500 EUR par mois pour le Compartiment						
Autres frais administratifs	L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent de transfert ont le droit de facturer des frais et de prélever des commissions sur les transactions.						
Commission de Performance	N/A	N/A	15 % maximum, sous réserve d'un seuil de performance (<i>high water mark</i>) et au-delà de la performance de l'indice de référence, tel qu'indiqué dans le chapitre 1 de la présente Annexe.	N/A	15 % maximum, sous réserve d'un seuil de performance (<i>high water mark</i>) et au-delà de la performance de l'indice de référence, tel qu'indiqué dans le chapitre 1 de la présente Annexe.	N/A	15 % maximum, sous réserve d'un seuil de performance (<i>high water mark</i>) et au-delà de la performance de l'indice de référence, tel qu'indiqué dans le chapitre 1 de la présente Annexe.

Commission de transaction	La Société de gestion peut recevoir une commission maximale de 0,30 % au titre de chaque transaction relative à un investissement dans des actions et de 0,10 % au titre de chaque transaction relative à un investissement dans des titres à revenu fixe effectuées par le Compartiment.						
Frais de souscription payés à la Société de gestion	Max. 2,00 %	Max. 2,00 %	N/A	Max. 2,00 %	N/A	Max. 2,00 %	N/A
Heure limite	12h00 le Jour d'évaluation correspondant						
Jour de règlement des souscriptions	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation						
Jour de règlement des rachats	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation						

Par ailleurs, il est possible que chaque Catégorie d'Actions supporte des frais supplémentaires, y compris des frais bancaires, des frais de courtage, des frais de transaction, etc., tels que décrits dans la section 10 du présent Prospectus.

Les chiffres ci-avant excluent la TVA. Il est à noter cependant qu'une TVA peut s'appliquer en fonction du type de services fourni.

Il est recommandé aux investisseurs de se référer au KIID concerné pour une estimation des frais et des dépenses généraux effectivement supportés par le Compartiment, à la sous-section 13.9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les principaux contrats, ainsi qu'aux états financiers.

Il est possible que les investisseurs qui souscrivent, convertissent ou font racheter leurs Actions par l'intermédiaire d'un agent payeur doivent s'acquitter de frais supplémentaires en rapport avec ces opérations réalisées par un tel agent dans la juridiction où les Actions sont offertes.

8. Date de lancement

Le Compartiment sera lancé dans le cadre d'une fusion transfrontalière avec le fonds commun de placement français Selection Defensive, sous réserve de l'approbation des organes de réglementation respectifs qui les réglementent. La date de lancement exacte sera déterminée par le Conseil d'administration de la Société. Le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

9. Commission de performance

La Commission de performance sera calculée annuellement, depuis la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent jusqu'à la dernière valeur liquidative de l'exercice en cours (la « Période de calcul »), et sera provisionnée chaque Date d'évaluation. Exceptionnellement, la première Commission de performance sera calculée à partir de la date de lancement du Compartiment. La première Commission de performance sera calculée à partir de la date de lancement du Compartiment jusqu'à la date de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance au titre de chaque Catégorie s'élèvera à 15 % au maximum (comme indiqué ci-avant pour chaque Catégorie d'Actions) de la différence positive entre la performance annuelle de chaque Catégorie d'Actions (soit durant l'exercice) et la performance annuelle de l'indice de référence durant la même période (voir le sous-chapitre 1, « Objectif

d'investissement, indice de référence du Compartiment » ci-avant). Quelle que soit la Catégorie d'Actions, aucune Commission de performance ne sera versée, à moins que la valeur liquidative de la Catégorie concernée à la fin de la Période de calcul (avant déduction de toute Commission de performance courue) ne dépasse son seuil de performance.

Même si la valeur liquidative dépasse le seuil de performance fixé, la Société de gestion ne pourra percevoir la Commission de performance que si les conditions suivantes sont remplies :

- le Compartiment a surperformé son indice de référence au titre de l'exercice ;
- le Compartiment a enregistré une performance positive au titre de l'exercice ;
- la valeur liquidative à la fin de chaque Période de calcul est supérieure à celle de la fin de la dernière Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été versée.

La Commission de performance due au titre de chaque Période de calcul sera calculée par référence à la valeur liquidative avant déduction de toute Commission de performance courue.

Après déduction de la Commission de performance, la valeur liquidative ne peut pas être inférieure au seuil de performance. La Commission de performance est normalement payable à la Société de gestion à terme échu à la fin de chaque Période de calcul dans les sept Jours ouvrables après la fin de cette période. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance relative à ces Actions sera calculée comme si la date du rachat de ces Actions était la fin de la Période de calcul et deviendra payable immédiatement après la Date d'évaluation applicable.

Si le contrat de gestion est résilié avant la fin de la Période de calcul, la Commission de performance relative à cette période sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de la période.

Aux fins du calcul de la Commission de performance, les transferts d'Actions seront traités comme des rachats et des souscriptions. Un tel traitement se traduira par la cristallisation de toute Commission de performance liée à la détention des Actions transférées à ce moment.

10. Total des frais sur encours

Le dernier total des frais sur encours calculé figure dans le dernier rapport financier de la Société.

11. Gestion des risques

La méthode utilisée pour calculer le risque global couru par le Compartiment est la méthode de l'approche par les engagements.

12. Risques spécifiques courus par le Compartiment

1) Risque boursier

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Compartiment peut également baisser.

2) Risque lié aux investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations

Comme le volume d'échange pour les petites et moyennes capitalisations cotées en bourse est relativement faible, les replis du marché peuvent être plus prononcés et plus rapides que pour les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et de manière plus significative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation et les marchés émergents sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter un risque pour les investisseurs.

3) Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Le Compartiment s'expose à de plus fortes fluctuations en investissant dans des instruments dérivés que directement dans des titres.

4) Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : l'évolution des taux d'intérêt et du cours de l'action sous-jacente, les variations du cours des instruments dérivés sous-jacents, etc.

5) Risque lié aux titres à haut rendement

La valeur des investissements dans des obligations ou dans d'autres titres de créance dépendra des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et des questions de liquidité. Le Compartiment peut investir dans des instruments de créance à haut rendement lorsque le niveau des revenus escomptés est relativement élevé en comparaison avec des titres de créance notés *investment grade*. Toutefois, le risque de dépréciation et de pertes de capital sur de tels instruments sera bien plus élevé que sur des titres à rendement plus modéré. Les obligations à haut rendement (normalement faiblement notées ou non notées) sont en général assorties de risques de marché, de crédit et de liquidité plus importants.

6) Risque lié aux titres à haut rendement spéculatifs

Le Compartiment doit être considéré comme partiellement spéculatif. C'est pourquoi il vise plus spécifiquement les investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres faiblement notés ou non notés, qui peuvent en conséquence diminuer sa valeur liquidative.

7) Risques liés aux obligations convertibles contingentes

Risque lié au seuil de déclenchement : L'un des risques inhérents aux obligations convertibles contingentes est celui du seuil de déclenchement. Les seuils de déclenchement, qui déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la structure du capital de l'émetteur, peuvent varier. Par conséquent, il est possible qu'une obligation soit convertie en action à un moment peu propice. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le Prospectus pour chaque émission. Une conversion en action peut être déclenchée soit par une baisse importante des fonds propres (le numérateur), soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction des risques (le dénominateur).

Risque d'annulation des coupons : Si toutes les obligations convertibles contingentes (fonds propres de base supplémentaires (AT1) et fonds propres complémentaires (T2)) font l'objet d'une conversion ou d'une dépréciation du capital lorsque la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement, celles de type AT1 présentent pour l'investisseur un risque supplémentaire : l'annulation des coupons dans un cas de poursuite des activités d'exploitation. En effet, le paiement des coupons au titre des obligations convertibles contingentes de type AT1 est effectué sur une base totalement discrétionnaire et peut être en tout temps annulé par l'émetteur, pour quelle que raison que ce soit et pour quelle que durée que ce soit. Une telle annulation n'est donc pas nécessairement liée à un défaut de crédit. Les paiements de coupons annulés ne s'accumulent pas ; ils sont au contraire annulés. Cette annulation potentielle accroît considérablement l'incertitude quant à la valorisation des obligations et peut résulter en une mauvaise évaluation du risque. Compte tenu de l'absence requise d'obligation de paiement (*dividend pusher*) et de non-paiement (*dividend stopper*), les détenteurs d'obligations convertibles contingentes de type AT1 peuvent voir leurs coupons annulés, tandis que l'émetteur continue de verser des dividendes au titre de ses actions ordinaires et de ses autres formes de compensation en faveur du personnel.

Risque d'inversion de la structure du capital : Contrairement à l'ordre des priorités traditionnel, il est possible que les détenteurs d'obligations convertibles contingentes subissent une perte de capital, mais que les actionnaires y échappent. Dans certaines circonstances, ils peuvent même essuyer des pertes avant ces derniers. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une dépréciation du capital est déclenchée après qu'un seuil élevé a été atteint. Ce cas de figure est contraire à l'ordre des priorités traditionnel dans la structure du capital, selon lequel les actionnaires sont censés être les premiers à pâtir des pertes de

capital. Cette inversion de l'ordre des priorités est moins probable pour les obligations convertibles contingentes assorties d'un seuil de déclenchement plus bas, car les actionnaires auront déjà subi la perte au moment du franchissement du seuil. Les obligations convertibles contingentes assorties d'un seuil de déclenchement plus élevé peuvent en outre provoquer des pertes non pas au moment de la défaillance, mais avant les actions et celles à seuil de déclenchement plus bas.

Risque de remboursement reporté : Certaines obligations convertibles contingentes (AT1) sont émises sous la forme d'instruments perpétuels. Elles peuvent être remboursées par anticipation et à des niveaux prédéterminés sous réserve de l'approbation des autorités compétentes. Toutefois, rien ne garantit que ces obligations convertibles contingentes perpétuelles seront remboursées par anticipation à la date fixée. Comme elles constituent une partie du capital permanent, il est possible que l'investisseur ne reçoive pas le remboursement du capital à la date prévue ou, tout simplement, qu'il ne soit jamais remboursé.

Risques liés à des facteurs inconnus : Des risques supplémentaires peuvent découler de facteurs inconnus. La structure des obligations convertibles contingentes est nouvelle et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Nul ne sait comment elles vont performer dans un contexte difficile, c'est-à-dire lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront testées. Si un émetteur individuel franchit le seuil de déclenchement ou suspend le paiement des coupons, il est difficile de savoir si le marché considérera l'émission en question comme un événement isolé ou systémique. Dans ce dernier cas, l'émission en question risque d'entraîner un effet « domino » sur les cours et d'être source de volatilité pour la classe d'actifs dans son ensemble. Ce risque peut être renforcé selon le niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. De plus, sur un marché peu liquide, la formation des prix peut être fortement mise à mal.

Risque lié aux rendements et à la valorisation : Les investisseurs sont attirés par les obligations convertibles contingentes, parce qu'elles offrent des rendements intéressants qui peuvent être considérés comme une prime de risque complexe. Si le rendement constitue l'une des raisons principales de la forte demande pour cette classe d'actifs, il est encore difficile à dire si les investisseurs sont pleinement conscients des risques sous-jacents. Les obligations convertibles contingentes ont tendance à générer des rendements plus élevés que les titres de créance mieux notés du même émetteur ou que les instruments assortis de la même note d'autres émetteurs. Notre préoccupation est de savoir si les investisseurs sont pleinement conscients des risques de conversion ou d'annulation du paiement des coupons.

8) Risque lié aux obligations hybrides

Risque de survenance d'un élément déclencheur : Le Compartiment peut investir dans des obligations hybrides (telles que les obligations subordonnées, les obligations convertibles et les obligations remboursables en actions) et s'exposer ainsi aux risques y afférents (risque direct ou indirect lié aux risques de taux d'intérêt et de crédit). La valeur de ces instruments dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, remboursement anticipé/reporté/interrompu au titre des obligations subordonnées. Ces éléments peuvent déprécier l'actif du Compartiment.

9) Risque lié aux investissements dans des titres de créance en détresse/en défaut

Même si le Compartiment ne cherche pas à investir dans des titres émis par des sociétés se trouvant dans une situation financière critique (« titres en détresse ») ou présentant un risque élevé de défaut ou de perte de capital (« titres en défaut »), il peut lui arriver d'être exposé à ce type de titres suite à une dégradation potentielle de la note des émetteurs correspondants. Les titres en défaut (notés « D » par Standard & Poor's ou de note équivalente attribuée par une autre agence de notation) et les titres en détresse (notés en dessous de « CCC » par Standard & Poor's ou de note équivalente attribuée par une autre agence de notation) sont exposés à un très grand risque de liquidité.

10) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaut d'une contrepartie avec laquelle il a conclu certaines opérations, conduisant à une baisse de sa valeur liquidative.

11) Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des titres à revenu fixe découlant des variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. Ce dernier est cependant exposé de manière limitée aux titres à revenu fixe.

12) Risque de crédit

Il s'agit du risque d'une baisse de la valeur des obligations ou titres de créance émis par un émetteur privé ou public, ou du risque de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels le Compartiment est investi peut diminuer, conduisant à une baisse de la valeur liquidative.

13) Risque liée à la gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire consiste à anticiper les fluctuations des différents marchés obligataires. Il y a un risque que le Compartiment ne puisse pas toujours investir dans les marchés les plus performants.

1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de générer un rendement annuel de plus de 5 % sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, en s'exposant notamment aux titres de créance subordonnés dont le profil de risque diffère de celui des obligations traditionnelles.

- **Composition de l'indice de référence : L'indice EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) 3 months + 300 pb**
- **L'indice EURIBOR** se fonde sur les taux d'intérêt auxquels plusieurs banques européennes empruntent les unes aux autres. Le taux le plus élevé et le taux le plus bas sont écartés du calcul. Ensuite, la moyenne des taux restants est calculée, puis arrondie à trois décimales. L'indice EURIBOR est calculé et publié chaque jour à 11h00 environ (heure normale d'Europe centrale) (code Bloomberg : EUR003M, site Internet : <http://www.euribor-rates.eu>).

L'indice de référence est utilisé a posteriori comme élément de comparaison. La composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice.

Le cours de clôture de l'indice est exprimé en euro ; il tient compte de la capitalisation des intérêts (EURIBOR 3 months).

2. Stratégie d'investissement du Compartiment

La stratégie de gestion active et discrétionnaire du Compartiment consiste à investir dans des obligations présentant un potentiel de revalorisation ou offrant des rendements attractifs, en fonction des perspectives économiques et des prévisions de l'équipe de gestion. Parmi ces obligations figurent notamment des titres de créance subordonnés émis par des sociétés financières (banques, compagnies d'assurance, etc.). Le Compartiment peut investir dans des titres de créance et dans des instruments du marché monétaire qui sont pour la plupart libellés en euro et qui sont émis par des entités publiques ou privées en provenance d'un État membre de l'OCDE (toutes notes confondues).

La sélection des titres s'appuiera sur des analyses fondées sur des sources internes et externes et tenant compte des éléments suivants :

- structure financière (bilan, compte de résultat, mode de financement, éléments hors bilan) ;
- génération des flux de trésorerie et politique d'affectation du résultat net ;
- structure du capital et qualité de la direction ;
- contexte réglementaire et concurrence ;
- analyse des caractéristiques propres à chaque titre de créance ayant été émis ;
- déroulement probable de l'exercice en cours et conditions de rachat anticipé pour les titres de créance comportant cette option.

3. Règles d'allocation complémentaires

Le Compartiment s'engage à respecter les limites d'exposition de l'actif net énumérées ci-après :

- a) **jusqu'à 10 % aux actions de sociétés (situées dans un État membre de l'OCDE) de toutes capitalisations, y compris à celles de petite et de moyenne capitalisations (jusqu'à 1 million EUR), et de tous secteurs.**

Il est possible que le Compartiment détienne temporairement des actions du fait de ses obligations convertibles en raison d'une conversion ou d'un échange. Les actions résultant d'une telle conversion doivent être vendues dès que possible, mais dans des conditions de marché favorables.

- b) **jusqu'à 100 % aux instruments de créance d'émetteurs publics ou privés situés dans un État membre de l'OCDE (toutes notes confondues), valorisés par la Société de gestion, ou aux titres non notés (toutes devises confondues), sous réserve des restrictions suivantes :**

jusqu'à 100 % aux titres à revenu fixe notés *investment grade* ;

jusqu'à 100 % aux titres spéculatifs dont la note attribuée par Standard & Poor's est inférieure à A3 à court terme et égale à BBB- à long terme, ou, s'ils ne sont pas notés, qui sont jugés de note équivalente par la Société de gestion ou qui ne sont tout simplement pas notés ;

jusqu'à 40 % aux titres spéculatifs dont la note attribuée par Standard & Poor's est inférieure à B à court terme et égale à B- à long terme, ou, s'ils ne sont pas notés, qui sont jugés de note équivalente par la Société de gestion ou qui ne sont tout simplement pas notés ;

jusqu'à 20 % aux obligations convertibles ;

Le degré de sensibilité de la partie de l'actif net exposée au risque de taux d'intérêt se situe entre 0 et 10.

La Société de gestion mène sa propre analyse de crédit pour les titres à acquérir et les titres déjà détenus. Sans s'appuyer exclusivement sur les notes fournies par les agences de notation, elle met en place une analyse complète du risque de crédit et les procédures nécessaires afin de décider d'acheter ces titres ou, si leur note est dégradée, afin de décider de les céder ou de les conserver.

- c) **jusqu'à 100 % dans des instruments du marché monétaire.**

- d) **jusqu'à 20 % à d'autres devises que l'euro, ce qui implique un risque de change.**

Il s'agira essentiellement de placements en USD, en GBP et en CHF.

4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment

a) Instruments financiers (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Il est possible que le Compartiment détienne temporairement des actions du fait de ses obligations convertibles en raison d'une conversion ou d'un échange. Les actions résultant d'une telle conversion doivent être vendues dès que possible, mais dans des conditions de marché favorables.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment s'autorise à investir dans l'ensemble des titres de créance et instruments du marché monétaire suivants :

- des titres de créance de toute nature (y compris les obligations convertibles et les obligations remboursables en actions) ;
- des titres de créance négociables ;
- des actions de participation ;
- des titres de créance subordonnés (toutes les catégories de titres de créance subordonnés sont autorisées) ;
- des titres d'entreprise hybrides ;
- des obligations convertibles contingentes ;

Une obligation convertible contingente est un titre de créance hybride qui est converti en action ou dont le capital emprunté se déprécie lorsque survient un élément déclencheur lié aux seuils de fonds propres réglementaires ou que les autorités réglementant l'établissement bancaire émetteur considèrent qu'une telle conversion ou dépréciation est nécessaire. Elle possède ainsi des caractéristiques uniques de conversion et de dépréciation du capital adaptées à son émetteur et aux exigences réglementaires de ce dernier. Elle diffère légèrement de l'obligation convertible traditionnelle en ce sens que la probabilité qu'elle soit convertie en action est tributaire d'un événement spécifique (l'« élément déclencheur »), tel que le non-respect des exigences réglementaires en termes de fonds propres.

En outre, l'obligation convertible contingente présente un avantage d'ordre comptable qui fait défaut aux autres obligations convertibles : elle ne doit pas être incluse dans le bénéfice par action après effet de dilution de la société tant qu'elle n'est pas admise à la conversion. Elle constitue également un type de fonds propres susceptible, selon les autorités de réglementation, de soutenir financièrement la banque émettrice durant les périodes difficiles. Contrairement aux titres hybrides existants, cette obligation est conçue pour être convertie en action si la situation prévalant avant l'élément déclencheur vient à changer, afin de tirer le niveau de fonds propres vers le haut et, de manière plus générale, de rassurer les investisseurs. Les titres hybrides, y compris les obligations convertibles contingentes, comportent des caractéristiques propres aussi bien aux actions qu'aux titres de créance. Ils agissent comme des coussins de sécurité entre les détenteurs d'obligations de premier rang et les actionnaires, qui seront les premiers à pâtir d'une éventuelle perte de capital. En général, les obligations convertibles contingentes permettent à une banque soit de conserver des fonds propres après la première date de remboursement, soit d'éviter le paiement des intérêts.

Le Compartiment investit dans des obligations convertibles contingentes de type AT1, T2 et T3/SNP, ainsi que dans les anciennes obligations T1. Ces obligations doivent au minimum être notées B et leurs émetteurs doivent être des établissements financiers situés en Europe ou aux États-Unis.

Le Compartiment n'investira pas plus de 70 % de son actif dans les obligations convertibles contingentes.

Les investisseurs sont censés avoir parfaitement compris les risques inhérents aux obligations convertibles contingentes et doivent les prendre en considération de manière adéquate dans leur évaluation, tel que décrit plus amplement au titre « 12. Risques spécifiques courus par le Compartiment » ci-après.

- et des titres équivalant aux titres ci-avant, émis en vertu d'un droit étranger.

Il n'investit pas dans des titres en détresse ou en défaut.

- Actions ou parts d'autres OPCVM et OPC :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM de droit français ou d'autres États membres ainsi que dans des OPC de droit européen en conformité avec les règles du présent Prospectus.

Les OPCVM et les OPC dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être des OPCVM et des OPC gérés par Auris Gestion.

b) Instruments dérivés

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition. Grâce à ces instruments, il pourra opérer des transactions l'exposant aux taux d'intérêt, aux devises et aux marchés actions ou l'en protégeant.

L'exposition globale par le biais de dérivés ne peut pas dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

La Société peut utiliser des contrats à terme standardisés, des options, des swaps de change, des changes à terme, des swaps sur devises, des swaps de performance et des swaps de taux d'intérêt et des CDS négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

c) Titres intégrant des dérivés (hors produits structurés)

- Risques auxquels et/ou contre lesquels le gestionnaire souhaite exposer et/ou protéger le Compartiment par le biais de titres intégrant des dérivés : risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe.

- Type de transactions : couverture contre les risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe et/ou exposition à ces instruments.

- Type d'instruments utilisés : Le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des obligations convertibles inscrites à la cote d'un marché réglementé. Les obligations convertibles sont sélectionnées après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Ces instruments peuvent être négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré.

- Stratégie utilisant des dérivés intégrés aux fins de l'objectif d'investissement : le Gestionnaire d'investissement peut recourir à des titres intégrant des dérivés si ces titres offrent une alternative aux autres instruments financiers ou s'ils n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Ces opérations ne devront pas dépasser la valeur totale de l'actif de l'OPCVM.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances immobilières.

d) Dépôts et liquidités :

Le Compartiment n'investira pas dans des dépôts et ne pourra détenir qu'un montant limité de liquidités dans les limites de ses exigences en matière d'investissement.

e) Emprunts de liquidités :

Le Compartiment peut emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de son actif net de manière temporaire et uniquement pour des raisons techniques.

f) Achats et ventes temporaires de titres

Le Compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres, sous réserve des conditions et des normes suivantes :

Nature des opérations réalisées :

- Opérations de pension ;
- Prêts de titres.

Nature des interventions :

- gestion financière ;
- optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- optimisation des coûts.

Ces interventions se limitent à la réalisation de l'objectif de gestion.

Types d'actifs pouvant être négociés :

- actions ;
- obligations.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

- proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant être négociés par le biais d'Opérations de pension et de Prêts de titres : 50 % de l'actif net ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Opérations de pension : 50 % ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Prêts de titres : 50 %.

Possibilité d'effet de levier : ces opérations ne visent aucun effet de levier.

Rémunération : les revenus nets générés par ces opérations (après rémunération de la contrepartie, tel que défini ci-après) sont versés ou restitués aux Compartiments, nets des coûts opérationnels directs et indirects générés par lesdites opérations.

Ces coûts ne devront en aucun cas dépasser 20 % desdits revenus nets. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section 10 du présent Prospectus intitulée « FRAIS ET DÉPENSES ».

Les détails relatifs à ces opérations ainsi que les différents coûts générés figureront dans le rapport annuel.

La répartition prévue des revenus est la suivante :

- maximum 30 % pour la contrepartie ;
- maximum 20 % pour la Société de gestion ;
- minimum 50 % pour le Compartiment.

Les investisseurs doivent toutefois être conscients que la conclusion de telles opérations peut augmenter le profil de risque du Compartiment. Les risques liés à ces opérations sont les suivants :

- Risque de contrepartie : dans le cadre d'opérations de financement sur titres et d'opérations sur dérivés, le Compartiment est exposé au risque de défaut de la contrepartie avec laquelle la transaction est effectuée. Les règles de fonctionnement en la matière ainsi que les mécanismes d'appel de marge et de garantie qui y sont rattachés répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaut de la contrepartie, le non-respect des engagements pris par celle-ci peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.
- le risque opérationnel : il s'agit du risque que les dividendes ou les actions d'entreprise auxquels le Compartiment a droit ne soient pas réclamés ou reçus en bonne et due forme.
- le risque juridique : il s'agit du risque d'inadéquation lors de l'élaboration des contrats avec les contreparties.
- le risque de liquidité : le Compartiment peut se voir exposé à des difficultés de négociation, voire à une impossibilité temporaire de négocier certains titres dans lesquels il a investi ou qu'il a reçus en garantie, en cas de défaut de la contrepartie dans le cadre d'opérations de financement sur titres.

Critères déterminant le choix des contreparties :

- Forme juridique et pays d'origine : contreparties admissibles pour les contrats financiers de gré à gré (établissements ayant le statut de dépositaire d'OPCVM, établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'OCDE, sociétés d'investissement dont le siège social se trouve en Europe (UE ou EEE), qui sont autorisées à fournir des services de tenue de comptes en lien avec des instruments financiers et dont les fonds propres s'élèvent à 3,8 millions d'euros minimum) ;
- Note de crédit minimale : A (ou note équivalente, telle que déterminée par l'analyse de la Société de gestion) ;
- Autres critères :
 - ces opérations doivent être régies par un accord prévoyant l'annulation et la compensation d'obligations financières réciproques (conformément aux conventions-cadres FBF et ISDA) ;
 - sur initiative des OPCVM, elles peuvent faire l'objet d'une vente ou être liquidées ou clôturées par une opération symétrique, à tout moment et à leur valeur de marché.

Le Compartiment ne pourrait par exemple conclure de telles opérations qu'avec CACEIS Bank Luxembourg Branch, qui est également le Dépositaire.

Les actifs du Compartiment (obligations et actions) liés à de telles opérations seront conservés auprès du Dépositaire.

Gestion des garanties requises pour des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Il est nécessaire de constituer une garantie pour réduire le risque de contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés et des opérations de financement sur titres.

Cette garantie doit répondre aux critères réglementaires applicables à tout moment (liquidité, valeur liquidative quotidienne, solvabilité de l'émetteur, faible degré de corrélation avec la contrepartie, règles de diversification des garanties, gestion des risques juridique et opérationnel, transfert de propriété, etc.).

Pour réduire les risques liés à cette garantie, le Compartiment n'accepte en général que les garanties en espèces.

Les garanties reçues en espèces peuvent être :

- déposées auprès du Dépositaire du Compartiment ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

La garantie sera conforme aux exigences de la circulaire 08/356 de la CSSF et détenue sur un compte séparé ouvert au nom du Compartiment auprès du Dépositaire CACEIS Bank Luxembourg Branch.

Le Compartiment n'est pas autorisé à réutiliser cette garantie, sauf en cas de défaut.

Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR , USD	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée. Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	5 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : Entre AAA et AA-- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre A+ et BBB- EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise ETF	Note de crédit : entre AAA et BBB- EUR/USD/GBP Markit Index, Bonds / Equities	8 % 5%
Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée	5 %

	Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : >A- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre BBB- et A EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise	Note de crédit : >BBB- Maximum 100 millions par émetteur EUR/USD/GBP	8 %

Critères supplémentaires :

- (x) une limite de concentration de maximum 10 % des titres en circulation s'appliquera pour chaque obligation d'État ou obligation souveraine ;
- (xi) la valeur de marché totale des titres fournis en guise de garantie liés à un seul émetteur ne devra jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres prêtés ; et
- (xii) les obligations souveraines, d'État, d'organisations supranationales et d'agences ne peuvent être émises ni par le Prêteur, ni par l'Emprunteur, ni par une société affiliée au Prêteur ou à l'Emprunteur.

5. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

6. Investisseur type

Sous réserve des informations contenues dans le tableau du titre 7 « Formes des Actions et Catégories d'Actions », le Compartiment est ouvert aux investisseurs recherchant une exposition aux titres de

créance subordonnés et aux titres d'entreprise hybrides, dont la volatilité se situe entre celle du marché obligataire et celle du marché actions.

Afin de décider d'investir dans la Société, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération leurs propres actifs, les réglementations applicables et leurs besoins actuels sur un *horizon d'investissement recommandé de cinq ans minimum*.

7. Formes des Actions et Catégories d'Actions

Les Actions des Catégories du Compartiment sont émises sous forme nominative.

Catégories d'Actions	R	I
Devise	EUR	EUR
Nombre de décimales	Un millième	Un millième
Type d'Actions	Capitalisation	Capitalisation
Investisseur Cible	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs
Souscription initiale minimale	1 Action	250 000 EUR
Date d'évaluation	Tout Jour ouvrable	Tout Jour ouvrable
Commission de gestion	Max. 1,40 %	Max. 0,70 %
Commission fixe du Dépositaire	Max. 0,03 % sous réserve d'un montant minimal de 1 000 EUR par mois pour le Compartiment	Max. 0,03 % sous réserve d'un montant minimal de 1 000 EUR par mois pour le Compartiment
Commission fixe de l'Agent administratif	Max. 0,03 % sous réserve d'un montant minimal de 1 000 EUR par mois pour le Compartiment	Max. 0,05 % sous réserve d'un montant minimal de 1 500 EUR par mois pour le Compartiment
Autres frais administratifs	L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent de transfert ont également le droit de facturer des frais et de prélever des commissions sur les transactions.	L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent de transfert ont également le droit de facturer des frais et de prélever des commissions sur les transactions.
Commission de Performance	15 % maximum au-delà de la performance de l'indice de référence, sous réserve d'un seuil de performance, tel qu'indiqué au point 1 de la présente Annexe.	15 % maximum au-delà de la performance de l'indice de référence, sous réserve d'un seuil de performance, tel qu'indiqué au point 1 de la présente Annexe.

Frais de souscription payés à la Société de gestion	Max 2,00 %	N/A
Frais de rachat payés à la Société de gestion	N/A	N/A
Commission de transaction	N/A	N/A
Heure limite	12h00 le Jour d'évaluation correspondant	12h00 le Jour d'évaluation correspondant
Jour de règlement des souscriptions	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation
Jour de règlement des rachats	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation

Par ailleurs, il est possible que chaque Catégorie d'Actions supporte des frais supplémentaires, y compris des frais bancaires, des frais de courtage ou d'autres frais, tels que décrits dans la section 10 du présent Prospectus.

Les chiffres ci-avant excluent la TVA. Il est à noter cependant qu'une TVA peut s'appliquer en fonction du type de services fourni.

Il est recommandé aux investisseurs de se référer au KIID concerné pour une estimation des frais et des dépenses effectivement supportés par le Compartiment, à la sous-section 13.9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les principaux contrats, ainsi qu'aux états financiers.

Il est possible que les investisseurs qui souscrivent, convertissent ou font racheter leurs Actions par l'intermédiaire d'un agent payeur doivent s'acquitter de frais supplémentaires en rapport avec ces opérations réalisées par un tel agent dans la juridiction où les Actions sont offertes.

8. Date de lancement

La date de lancement de ce Compartiment a été déterminée par le Conseil d'administration de la Société. Le lancement est intervenu le 12 septembre 2017.

9. Commission de performance

La Commission de performance sera calculée annuellement, depuis la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent jusqu'à la dernière valeur liquidative de l'exercice en cours (la « Période de calcul »), et sera provisionnée chaque Date d'évaluation. Exceptionnellement, la première Commission de performance sera calculée à partir de la date de lancement du Compartiment. La première Commission de performance sera calculée à partir de la date de lancement du Compartiment jusqu'à la date de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance au titre de chaque Catégorie s'élèvera à 15 % au maximum (comme indiqué ci-avant pour chaque Catégorie d'Actions) de la différence positive entre la performance annuelle de chaque Catégorie d'Actions (soit durant l'exercice) et la performance annuelle de l'indice de référence durant la même période (voir le sous-chapitre 1, « Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment » ci-avant). Quelle que soit la Catégorie d'Actions, aucune Commission de performance ne sera versée, à moins que la valeur liquidative de la Catégorie concernée à la fin de la Période de calcul (avant déduction de toute Commission de performance courue) ne dépasse son seuil de performance.

Même si la valeur liquidative dépasse le seuil de performance fixé, la Société de gestion ne pourra percevoir la Commission de performance que si les conditions suivantes sont remplies :

- le Compartiment a surperformé son indice de référence au titre de l'exercice ;
- le Compartiment a enregistré une performance positive au titre de l'exercice ;
- la valeur liquidative à la fin de chaque Période de calcul est supérieure à celle de la fin de la dernière Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été versée.

Après déduction de la Commission de performance, la valeur liquidative ne peut pas être inférieure au seuil de performance.

La Commission de performance due au titre de chaque Période de calcul sera calculée par référence à la valeur liquidative avant déduction de toute Commission de performance courue.

La Commission de performance est normalement payable à la Société de gestion à terme échu à la fin de chaque Période de calcul dans les sept Jours ouvrables après la fin de cette période. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance relative à ces Actions sera calculée comme si la date du rachat de ces Actions était la fin de la Période de calcul et deviendra payable immédiatement après la Date d'évaluation applicable.

Si le contrat de gestion est résilié avant la fin de la Période de calcul, la Commission de performance relative à cette période sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de la période.

Aux fins du calcul de la Commission de performance, les transferts d'Actions seront traités comme des rachats et des souscriptions. Un tel traitement se traduira par la cristallisation de toute Commission de performance liée à la détention des Actions transférées à ce moment.

10. Total des frais sur encours

Le dernier total des frais sur encours calculé figure dans le dernier rapport financier de la Société.

11. Gestion des risques

La méthode utilisée pour calculer le risque global couru par le Compartiment est la méthode de l'approche par les engagements.

12. Risques spécifiques courus par le Compartiment

a) *Risque de perte de capital*

On parle de perte de capital lorsqu'une action est vendue à un prix inférieur à celui qui avait été payé au moment de son acquisition. L'OPCVM ne dispose d'aucune garantie à l'égard des pertes de capital, ni d'aucune protection contre celles-ci. Les fluctuations du marché peuvent influencer sur le capital initialement investi. Par conséquent, il se peut que vous ne le récupériez pas dans son intégralité en cas d'événement défavorable.

b) *Risque lié à la gestion discrétionnaire*

La gestion discrétionnaire consiste à anticiper l'évolution des marchés (actions, titres à revenu fixe, etc.) et/ou à sélectionner des titres de manière active. Il y a un risque que le Compartiment ne puisse pas toujours investir dans les titres ou les marchés les plus performants. Par conséquent, il est possible que sa performance n'atteigne pas l'objectif d'investissement et que sa valeur liquidative baisse.

c) *Risque de taux d'intérêt*

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des titres à revenu fixe découlant des variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. Ce dernier est cependant exposé de manière limitée aux titres à revenu fixe.

d) *Risque de crédit*

Il s'agit du risque d'une baisse de la valeur des obligations ou titres de créance émis par un émetteur privé ou public, ou du risque de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels le Compartiment est investi peut diminuer, conduisant à une baisse de la valeur liquidative.

e) *Risque lié à l'utilisation de titres de créance subordonnés*

Un titre de créance est dit « subordonné » lorsque son détenteur fait face à des circonstances, à des événements ou à des contraintes qui lui sont défavorables par rapport aux autres créanciers (détenteurs d'autres titres de créance).

Une expertise combinant une analyse du crédit et un examen approfondi des caractéristiques des titres de créance est nécessaire pour évaluer les différentes options disponibles et investir dans ce type de produits.

Les événements mentionnés ci-avant peuvent influencer sur la valeur des titres et, partant, faire baisser la valeur liquidative du Compartiment.

f) Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : l'évolution des taux d'intérêt et du cours de l'action sous-jacente, les variations du cours des instruments dérivés sous-jacents, etc.

g) Risques liés aux obligations convertibles contingentes

Risque lié au seuil de déclenchement : L'un des risques inhérents aux obligations convertibles contingentes est celui du seuil de déclenchement. Les seuils de déclenchement, qui déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la structure du capital de l'émetteur, peuvent varier. Par conséquent, il est possible qu'une obligation soit convertie en action à un moment peu propice. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le Prospectus pour chaque émission. Une conversion peut être déclenchée soit par une baisse importante des capitaux propres (le numérateur), soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction des risques (le dénominateur).

Risque d'annulation des coupons : Si toutes les obligations convertibles contingentes (fonds propres de base supplémentaires (AT1) et fonds propres complémentaires (T2)) font l'objet d'une conversion ou d'une dépréciation du capital lorsque la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement, celles de type AT1 présentent pour l'investisseur un risque supplémentaire : l'annulation des coupons dans un cas de poursuite des activités d'exploitation. En effet, le paiement des coupons au titre des obligations convertibles contingentes de type AT1 est effectué sur une base totalement discrétionnaire et peut être en tout temps annulé par l'émetteur, pour quelle que raison que ce soit et pour quelle que durée que ce soit. Une telle annulation n'est donc pas nécessairement liée à un défaut de crédit. Les paiements de coupons annulés ne s'accumulent pas ; ils sont au contraire annulés. Cette annulation potentielle accroît considérablement l'incertitude quant à la valorisation des obligations et peut résulter en une mauvaise évaluation du risque. Compte tenu de l'absence requise d'obligation de paiement (*dividend pusher*) et de non-paiement (*dividend stopper*), les détenteurs d'obligations convertibles contingentes de type AT1 peuvent voir leurs coupons annulés, tandis que l'émetteur continue de verser des dividendes au titre de ses actions ordinaires et de ses autres formes de compensation en faveur du personnel.

Risque d'inversion de la structure du capital Contrairement à l'ordre des priorités traditionnel, il est possible que les détenteurs d'obligations convertibles contingentes subissent une perte de capital, mais que les actionnaires y échappent. Dans certaines circonstances, ils peuvent même essuyer des pertes avant ces derniers. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une dépréciation du capital est déclenchée après qu'un seuil élevé a été atteint. Ce cas de figure est contraire à l'ordre

des priorités traditionnelles dans la structure du capital, selon lequel les actionnaires sont censés être les premiers à pâtir des pertes de capital. Cette inversion de l'ordre des priorités est moins probable pour les obligations convertibles contingentes assorties d'un seuil de déclenchement plus bas, car les actionnaires auront déjà subi la perte au moment du franchissement du seuil. Les obligations convertibles contingentes assorties d'un seuil de déclenchement plus élevé peuvent en outre provoquer des pertes non pas au moment de la défaillance, mais avant les actions et celles à seuil de déclenchement plus bas.

Risque de retard de remboursement : Certaines obligations convertibles contingentes (AT1) sont émises sous la forme d'instruments perpétuels. Elles peuvent être remboursées par anticipation et à des niveaux prédéterminés sous réserve de l'approbation des autorités compétentes. Toutefois, rien ne garantit que ces obligations convertibles contingentes perpétuelles seront remboursées par anticipation à la date fixée. Comme elles constituent une partie du capital permanent, il est possible que l'investisseur ne reçoive pas le remboursement du capital à la date prévue ou, tout simplement, qu'il ne soit jamais remboursé.

Risques liés à des facteurs inconnus : Des risques supplémentaires peuvent découler de facteurs inconnus. La structure des obligations convertibles contingentes est nouvelle et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Nul ne sait comment elles vont performer dans un contexte difficile, c'est-à-dire lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront testées. Si un émetteur individuel franchit le seuil de déclenchement ou suspend le paiement des coupons, il est difficile de savoir si le marché considérera l'émission en question comme un événement isolé ou systémique. Dans ce dernier cas, l'émission en question risque d'entraîner un effet « domino » sur les cours et d'être source de volatilité pour la classe d'actifs dans son ensemble. Ce risque peut être renforcé selon le niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. De plus, sur un marché peu liquide, la formation des prix peut être fortement mise à mal.

Risque lié aux rendements et à la valorisation : Les investisseurs sont attirés par les obligations convertibles contingentes, parce qu'elles offrent des rendements intéressants qui peuvent être considérés comme une prime de risque complexe. Si le rendement constitue l'une des raisons principales de la forte demande pour cette classe d'actifs, il est encore difficile à dire si les investisseurs sont pleinement conscients des risques sous-jacents. Les obligations convertibles contingentes ont tendance à générer des rendements plus élevés que les titres de créance mieux notés du même émetteur ou que les instruments assortis de la même note d'autres émetteurs. Notre préoccupation est de savoir si les investisseurs sont pleinement conscients des risques de conversion ou d'annulation du paiement des coupons.

h) Risque lié aux obligations hybrides

Risque de survenance d'un élément déclencheur : Le Compartiment peut investir dans des obligations hybrides (telles que les obligations subordonnées, les obligations convertibles et les obligations remboursables en actions) et s'exposer ainsi aux risques y afférents (risque direct ou indirect lié aux risques de taux d'intérêt et de crédit). La valeur de ces instruments dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, refinancement anticipé/reporté/interrompu au titre des obligations subordonnées. Ces éléments peuvent déprécier l'actif du Compartiment.

i) Risque lié aux titres à haut rendement

La valeur des investissements dans des obligations ou dans d'autres titres de créance dépendra des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et des questions de liquidité. Le Compartiment peut investir dans des instruments de créance à haut rendement lorsque le niveau des revenus escomptés est relativement élevé en comparaison

avec des titres de créance notés *investment grade*. Toutefois, le risque de dépréciation et de pertes de capital sur de tels instruments sera bien plus élevé que sur des titres à rendement plus modéré. Les obligations à haut rendement (normalement faiblement notées ou non notées) sont en général assorties de risques de marché, de crédit et de liquidité plus importants.

j) Risque lié aux titres à haut rendement spéculatifs

Le Compartiment doit être considéré comme partiellement spéculatif. C'est pourquoi il vise plus spécifiquement les investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres faiblement notés ou non notés, qui peuvent en conséquence diminuer sa valeur liquidative.

k) Risque lié aux investissements dans des titres de créance en détresse/en défaut

Même si le Compartiment ne cherchera pas à investir dans des titres émis par des sociétés se trouvant dans une situation financière critique (« titres en détresse ») ou présentant un risque élevé de défaut ou de perte de capital (« titres en défaut »), il peut lui arriver d'être exposé à ce type de titres suite à une dégradation potentielle de la note des émetteurs correspondants. Les titres en défaut (notés « D » par Standard & Poor's ou de note équivalente attribuée par une autre agence de notation) et les titres en détresse (notés en dessous de « CCC » par Standard & Poor's ou de note équivalente attribuée par une autre agence de notation) sont exposés à un très grand risque de liquidité.

l) Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Le Compartiment s'expose à de plus fortes fluctuations en investissant dans des instruments dérivés que directement dans des titres.

m) Risque de change

Le risque de change est le risque de dépréciation des devises dans lesquelles le Compartiment investit par rapport à la Devise de référence. Ce risque sera géré en fonction des opportunités du marché et peut par conséquent représenter une part significative du risque global. En cas de dépréciation des devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts.

n) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaut d'une contrepartie avec laquelle il a conclu certaines opérations, conduisant à une baisse de sa valeur liquidative.

o) Risque boursier

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Compartiment peut également baisser.

p) Risque lié aux investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations

Comme le volume d'échange pour les petites et moyennes capitalisations cotées en bourse est relativement faible, les replis du marché peuvent être plus prononcés et plus rapides que pour les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et de manière plus significative.

q) Risque liée à la gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire consiste à anticiper les fluctuations des différents marchés obligataires. Il y a un risque que le Compartiment ne puisse pas toujours investir dans les marchés les plus performants.

ANNEXE 5 Global Opportunities

1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif principal de surperformer son indice de référence, l'indice EURO STOXX (dividendes réinvestis), sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans.

Indice de référence : **EURO STOXX**

L'indice EURO STOXX est un sous-ensemble large mais liquide de l'indice STOXX Europe 600. Avec un nombre variable de composantes, l'indice représente des sociétés à forte, moyenne et petite capitalisation de 11 pays de la zone euro : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne. Au 24/07/2018, l'indice comprenait 302 composants.

L'indice est examiné tous les trimestres et sa performance inclut les dividendes réinvestis. Son code Bloomberg est l'indice SXXT. Une description complète de l'indice et une liste de ses actions individuelles sont disponibles sur www.stoxx.com. L'indice de référence est utilisé a posteriori comme élément de comparaison. La composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice.

Le cours de clôture de l'indice est exprimé en euros ; il tient compte du réinvestissement des dividendes.

2. Stratégie d'investissement du Compartiment

Afin d'atteindre son objectif d'investissement (c'est-à-dire surperformer son indice de référence), le compartiment adoptera un style dynamique et opportuniste reposant sur une combinaison entre l'utilisation intensive d'une base de données exclusive et l'analyse fondamentale d'entreprises présélectionnées via la base de données, en examinant en particulier la structure du bilan, les flux de trésorerie, la qualité des résultats et la crédibilité de la direction, ainsi que en tant que facteurs macroéconomiques.

Sélection des titres : Les actions seront sélectionnées en tenant compte, entre autres :

- une hausse théorique par rapport aux normes sectorielles ou à des modèles économiques comparables ;
- analyse fondamentale (gestion, stratégie, environnement commercial, structure de la balance et caractéristiques des comptes de résultat) ;
- analyse environnementale et sociale de l'entreprise à l'aide de données accessibles au public et / ou de questions spécifiques adressées à la direction sur ces questions, notamment en ce qui concerne la satisfaction des employés et des clients.

La construction du portefeuille aura tendance à cibler / surpondérer les secteurs et les sociétés ayant le meilleur impact sur l'environnement humain.

Allocation géographique : l'indice de référence du fonds n'est pas pris en compte en termes de pondération par pays. Le fonds investira au moins 90% de ses actifs dans des actifs libellés en euros..

Allocation sectorielle : la construction du portefeuille aura tendance à cibler / surpondérer les secteurs et les entreprises ayant le meilleur impact sur l'environnement humain. L'indice de référence du fonds ne sera pas pris en compte en termes de pondération sectorielle..

La surperformance par rapport à l'indice de référence sera liée à la sélection des titres , en fonction des connaissances et des convictions du gérant..

3. Règles d'allocation complémentaires

Le Compartiment s'engage à respecter les limites d'exposition de l'actif net énumérées ci-après :

a) de 75 % à 100 % en actions de toutes zones géographiques, de tous secteurs et de toutes capitalisations:

- minimum 75% investis dans des actions de pays de la zone euro;
- 0% à 10% en actions de pays hors de la zone euro, y compris les pays émergents (risque de change sur les devises autres que l'euro);
- 0% à 75% en actions de petites et moyennes capitalisations (moins de 1 milliard d'euros);

Étant donné qu'il est éligible au PEA en France, l'OPCVM s'engage à se conformer à un investissement minimal de 75% dans des actions de marchés de l'UE éligibles au PEA.

b) jusqu'à 25 % aux instruments de créance d'émetteurs publics ou privés, sous réserve des restrictions suivantes :

- De 0% à 25% ayant une cote A3 minimale au moment de l'acquisition pour le court terme ou une notation BBB S & P à long terme ou, à défaut, une notation équivalente évaluée par la société de gestion,
- de 0% à 10% en obligations convertibles. Le degré de sensibilité de la partie de l'actif net exposée au risque de taux d'intérêt se situe entre 0 et 4.

La Société de gestion mène sa propre analyse de crédit pour les titres à acquérir et les titres déjà détenus. Sans s'appuyer exclusivement sur les notes fournies par les agences de notation, elle met en place une analyse complète du risque de crédit et les procédures nécessaires afin de décider d'acheter ces titres ou, si leur note est dégradée, afin de décider de les céder ou de les conserver.

c) jusqu'à 10 % en risque de change sur d'autres devises que l'euro

4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment

a) Instruments financiers (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Les actions sont sélectionnées sur la base de leur capitalisation boursière (P / E), des résultats publiés et positionnement au sein de leur secteur, sans répartition géographique particulière.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment s'autorise à investir dans l'ensemble des titres de créance et instruments du marché monétaire suivants :

- des obligations de toute nature (y compris les obligations convertibles) ;
- des titres de créance négociables ;
- des titres de participation ;
- des titres équivalant aux titres ci-dessus, émis en vertu d'un droit étranger.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté ou des titres en défaut.

Actions ou parts d'autres OPCVM et OPC :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM de droit français ou d'autres États membres ainsi que dans des OPC de droit européen en conformité avec les règles du présent Prospectus.

Les investissements dans des OPCVM et d'autres OPC européens seront considérés chaque fois que ces investissements semblent répondre spécifiquement et de manière plus adéquate aux objectifs d'investissement du compartiment, par rapport à un investissement direct.

Les OPCVM et les OPC dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être des OPCVM et des OPC gérés par Auris Gestion.

b) Instruments dérivés

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition. Il aura recours à ce type d'instruments pour s'exposer aux devises et aux marchés actions ou pour s'en protéger. L'exposition globale par le biais de dérivés ne peut pas dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

La Société peut utiliser des options, des contrats à terme standardisés, des swaps sur indices, des swaps de performance, des contrats de change à terme, des CFD, et des swaps sur devises négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

c) Titres intégrant des dérivés (hors produits structurés)

- Risques contre lesquels le gestionnaire souhaite protéger le Compartiment par le biais de titres intégrant des dérivés : risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe.

- Type de transactions : couverture contre les risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe et/ou exposition à ces instruments.

- Type d'instruments utilisés : le Gestionnaire d'investissement peut investir dans tout type d'instruments pouvant donner accès au capital social d'une société, notamment les obligations convertibles inscrites à la cote de marchés réglementés, les bons de souscription, les obligations remboursables en actions, les obligations assorties de bons de souscription et les certificats.

Ces instruments peuvent être négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré.

- Stratégie utilisant des dérivés intégrés aux fins de l'objectif de gestion : le Gestionnaire d'investissement peut recourir à des titres intégrant des dérivés si ces titres offrent une alternative aux autres instruments financiers ou s'ils n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Ces opérations ne devront pas dépasser la valeur totale de l'actif de l'OPCVM.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances immobilières.

d) Dépôts et liquidités :

Le Compartiment n'investira pas dans des dépôts et ne pourra détenir qu'un montant limité de liquidités dans les limites de ses exigences en matière d'investissement.

e) Emprunts de liquidités :

Le Compartiment peut emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de son actif net de manière temporaire et uniquement pour des raisons techniques.

f) Achats et ventes temporaires de titres

Le Compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres, sous réserve des conditions et des normes suivantes :

Nature des opérations réalisées :

- Opérations de pension ;
- Prêts de titres.

Nature des interventions :

- gestion financière ;
- optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- optimisation des coûts.

Ces interventions se limitent à la réalisation de l'objectif de gestion.

Types d'actifs pouvant être négociés :

- actions ;
- obligations.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

- proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant être négociés par le biais d'Opérations de pension et de Prêts de titres : 50 % de l'actif net ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Opérations de pension : 50 %.
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Prêts de titres : 50 %.

Possibilité d'effet de levier : ces opérations ne visent aucun effet de levier.

Rémunération : les revenus nets générés par ces opérations (après rémunération de la contrepartie, tel que défini ci-après) sont versés ou restitués aux Compartiments, nets des coûts opérationnels directs et indirects générés par lesdites opérations.

Ces coûts ne devront en aucun cas dépasser 20 % desdits revenus nets. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section 10 du présent Prospectus intitulée « FRAIS ET DÉPENSES ».

Les détails relatifs à ces opérations ainsi que les différents coûts générés figureront dans le rapport annuel.

La répartition prévue des revenus est la suivante :

- maximum 30 % pour la contrepartie ;
- maximum 20 % pour la Société de gestion ;
- minimum 50 % pour le Compartiment.

Les investisseurs doivent toutefois être conscients que la conclusion de telles opérations peut augmenter le profil de risque du Compartiment. Les risques liés à ces opérations sont les suivants :

- **Risque de contrepartie** : dans le cadre d'opérations de financement sur titres et d'opérations sur dérivés, le Compartiment est exposé au risque de défaut de la contrepartie avec laquelle la transaction est effectuée. Les règles de fonctionnement en la matière ainsi que les mécanismes d'appel de marge et de garantie qui y sont rattachés répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaut de la contrepartie, le non-respect des engagements pris par celle-ci peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.
- **Risque opérationnel** : il s'agit du risque que les dividendes ou les actions d'entreprise auxquels le Compartiment a droit ne soient pas réclamés ou reçus en bonne et due forme.
- **Risque juridique** : il s'agit du risque d'inadéquation lors de l'élaboration des contrats avec les contreparties.
- **Risque de liquidité** : Le Compartiment peut se voir exposé à des difficultés de négociation, voire à une impossibilité temporaire de négocier certains titres dans lesquels il a investi ou qu'il a reçus en garantie, en cas de défaut de la contrepartie dans le cadre d'opérations de financement sur titres.

Critères déterminant le choix des contreparties :

- **Forme juridique et pays d'origine** : contreparties admissibles pour les contrats financiers de gré à gré (établissements ayant le statut de dépositaire d'OPCVM, établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'OCDE, sociétés d'investissement dont le siège social se trouve en Europe (UE ou EEE), qui sont autorisées à fournir des services de tenue de comptes en lien avec des instruments financiers et dont les fonds propres s'élèvent à 3,8 millions d'euros minimum) ;
- **Note de crédit minimale** : A (ou note équivalente, telle que déterminée par l'analyse de la Société de gestion) ;
- **Autres critères** :
 - ces opérations doivent être régies par un accord prévoyant l'annulation et la compensation d'obligations financières réciproques (conformément aux conventions-cadres FBF et ISDA) ;
 - sur initiative des OPCVM, elles peuvent faire l'objet d'une vente ou être liquidées ou clôturées par une opération symétrique, à tout moment et à leur valeur de marché.

Le Compartiment ne pourrait par exemple conclure de telles opérations qu'avec CACEIS Bank Luxembourg Branch, qui est également le Dépositaire.

Les actifs du Compartiment (obligations et actions) liés à de telles opérations seront conservés auprès du Dépositaire.

Gestion des garanties requises pour des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Il est nécessaire de constituer une garantie pour réduire le risque de contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés et des opérations de financement sur titres.

Cette garantie doit répondre aux critères réglementaires applicables à tout moment (liquidité, valeur liquidative quotidienne, solvabilité de l'émetteur, faible degré de corrélation avec la contrepartie, règles de diversification des garanties, gestion des risques juridique et opérationnel, transfert de propriété, etc.).

Pour réduire les risques liés à cette garantie, le Compartiment n'accepte en général que les garanties en espèces.

Les garanties reçues en espèces peuvent être :

- déposées auprès du Dépositaire du Compartiment ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

La garantie sera conforme aux exigences de la circulaire 08/356 de la CSSF et détenue sur un compte séparé ouvert au nom du Compartiment auprès du Dépositaire CACEIS Bank Luxembourg Branch.

Le Compartiment n'est pas autorisé à réutiliser cette garantie, sauf en cas de défaut.

Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR , USD	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée. Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	5 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : Entre AAA et AA-- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre A+ et BBB- EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise ETF	Note de crédit : entre AAA et BBB- EUR/USD/GBP Markit Index, Bonds / Equities	8 % 5%
Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée Pays autorisés :	5 %

	Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : >A- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre BBB- et A EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise	Note de crédit : >BBB- Maximum 100 millions par émetteur EUR/USD/GBP	8 %

Critères supplémentaires :

- (xvi) une limite de concentration de maximum 10 % des titres en circulation s'appliquera pour chaque obligation d'État ou obligation souveraine ;
- (xvii) la valeur de marché totale des titres fournis en guise de garantie liés à un seul émetteur ne devra jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres prêtés ; et
- (xviii) Les obligations souveraines, d'État, d'organisations supranationales et d'agences ne peuvent être émises ni par le Prêteur, ni par l'Emprunteur, ni par une société affiliée au Prêteur ou à l'Emprunteur.

5. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

6. Investisseur type

Le Compartiment est ouvert à tous types d'investisseurs et vise ceux qui cherchent à obtenir une exposition à un portefeuille d'actions. Afin de décider d'investir dans la Société, les investisseurs

potentiels doivent prendre en considération leurs propres actifs, les réglementations applicables et leurs besoins actuels *sur un horizon d'investissement recommandé de cinq ans minimum*.

7. Formes des Actions et Catégories d'Actions

Les Actions des Catégories du Compartiment sont émises sous forme nominative.

Catégorie d'Actions	R	I
Devise	EUR	EUR
Nombre de décimales	Un millième	Un millième
Type d'Actions	Capitalisation	Capitalisation
Investisseur Cible	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs
Souscription initiale minimale	Une Action	250 000 EUR
Date d'évaluation	Tout Jour ouvrable	Tout Jour ouvrable
Commission de gestion	Max. 1,80 %	Max. 1,10 %
Commission fixe du Dépositaire	Max 0,03 % sous réserve d'un montant minimal de 1 000 EUR par mois pour le Compartiment	
Commission fixe de l'Agent administratif	Max. 0,05 % sous réserve d'un montant minimal de 1 500 EUR par mois pour le Compartiment	
Autres frais administratifs	L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent de transfert ont également le droit de facturer des frais et de prélever des commissions sur les transactions.	
Commission de Performance	15 % maximum au-delà de la performance de l'indice de référence, tel qu'indiqué au point 1 de la présente Annexe.	
Frais de souscription payés à la Société de gestion	Max. 2,50 %	N/A
Frais de rachat payés à la Société de gestion	N/A	N/A

Commission de transaction	La Société de gestion peut recevoir une commission maximale de 0,20 % au titre de chaque transaction relative à un investissement effectué par le Compartiment. Cette commission ne dépassera pas 0,40 % par an.	
Heure limite	12h00 le Jour d'évaluation correspondant	12h00 le Jour d'évaluation correspondant
Jour de règlement des souscriptions	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation
Jour de règlement des rachats	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation

Par ailleurs, il est possible que chaque Catégorie d'Actions supporte des frais supplémentaires, y compris des frais bancaires, des frais de courtage ou d'autres frais, tels que décrits dans la section 10 du présent Prospectus.

Les chiffres ci-avant excluent la TVA. Il est à noter cependant qu'une TVA peut s'appliquer en fonction du type de services fourni.

Il est recommandé aux investisseurs de se référer au KIID concerné pour une estimation des frais et des dépenses effectivement supportés par le Compartiment, à la sous-section 13.9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les principaux contrats, ainsi qu'aux états financiers.

Il est possible que les investisseurs qui souscrivent, convertissent ou font racheter leurs Actions par l'intermédiaire d'un agent payeur doivent s'acquitter de frais supplémentaires en rapport avec ces opérations réalisées par un tel agent dans la juridiction où les Actions sont offertes.

8. Date de lancement

La date de lancement exacte de ce Compartiment sera déterminée par le Conseil d'administration de la Société. Le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

9. Commission de performance

La Commission de performance sera calculée annuellement, depuis la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent jusqu'à la dernière valeur liquidative de l'exercice en cours (la « Période de calcul »), et sera provisionnée chaque Date d'évaluation. Exceptionnellement, la première Commission de performance sera calculée à partir de la date de lancement du Compartiment. La première Commission de performance sera calculée à partir de la date de lancement du Compartiment jusqu'à la date de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance au titre de chaque Catégorie s'élèvera à 15 % au maximum (comme indiqué ci-avant pour chaque Catégorie d'Actions) de la différence positive entre la performance annuelle de chaque Catégorie d'Actions (soit durant l'exercice) et la performance annuelle de l'indice de référence durant la même période (voir le sous-chapitre 1, « Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment » ci-avant).

La Société de gestion est en droit de recevoir une Commission de performance si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le Compartiment a surperformé son indice de référence au titre de l'exercice ;
- le Compartiment a enregistré une performance positive au titre de l'exercice.

La Commission de performance due au titre de chaque Période de calcul sera calculée par référence à la valeur liquidative avant déduction de toute Commission de performance courue.

Après déduction de la Commission de performance, la valeur liquidative ne pourra pas être inférieure à la valeur liquidative de référence (c'est-à-dire la valeur liquidative au début de l'exercice).

La Commission de performance est normalement payable à la Société de gestion à terme échu à la fin de chaque Période de calcul dans les sept Jours ouvrables après la fin de cette période. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance relative à ces Actions sera calculée comme si la date du rachat de ces Actions était la fin de la Période de calcul et deviendra payable immédiatement après la Date d'évaluation applicable.

Si le contrat de gestion est résilié avant la fin de la Période de calcul, la Commission de performance relative à cette période sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de la période.

Aux fins du calcul de la Commission de performance, les transferts d'Actions seront traités comme des rachats et des souscriptions. Un tel traitement se traduira par la cristallisation de toute Commission de performance liée à la détention des Actions transférées à ce moment.

10. Total des frais sur encours

Le dernier total des frais sur encours calculé figure dans le dernier rapport financier de la Société.

11. Gestion des risques

La méthode utilisée pour calculer le risque global couru par le Compartiment est la méthode de l'approche par les engagements.

12. Risques spécifiques courus par le Compartiment

a) Risque boursier

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Compartiment peut également baisser.

b) Risque de perte de capital

On parle de perte de capital lorsqu'une action est vendue à un prix inférieur à celui qui avait été payé au moment de son acquisition. L'OPCVM ne dispose d'aucune garantie à l'égard des pertes de capital, ni d'aucune protection contre celles-ci. Les fluctuations du marché peuvent influencer sur le capital initialement investi. Par conséquent, il se peut que vous ne le récupériez pas dans son intégralité en cas d'événement défavorable.

c) Risque lié à la gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire consiste à anticiper l'évolution des marchés (actions, titres à revenu fixe, etc.) et/ou à sélectionner des titres de manière active. Il y a un risque que l'OPCVM ne puisse pas toujours investir dans les titres ou les marchés les plus performants. Par conséquent, il est possible que sa performance n'atteigne pas l'objectif d'investissement et que sa valeur liquidative baisse.

d) Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des titres à revenu fixe découlant des variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. Ce dernier est cependant exposé de manière limitée aux titres à revenu fixe.

e) Risque de crédit

Il s'agit du risque d'une baisse de la valeur des obligations ou titres de créance émis par un émetteur privé ou public, ou du risque de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels le Compartiment est investi peut diminuer, conduisant à une baisse de la valeur liquidative.

f) Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : l'évolution des taux d'intérêt et du cours de l'action sous-jacente, les variations du cours des instruments dérivés sous-jacents, etc.

g) Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Le Compartiment s'expose à de plus fortes fluctuations en investissant dans des instruments dérivés que directement dans des titres.

h) Risque de change

Le risque de change est le risque de dépréciation des devises dans lesquelles le Compartiment investit par rapport à la Devise de référence. Ce risque sera géré en fonction des opportunités du marché et peut par conséquent représenter une part significative du risque global. En cas de dépréciation des devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts.

i) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaut d'une contrepartie avec laquelle il a conclu certaines opérations, conduisant à une baisse de sa valeur liquidative.

j) Risques associés aux marchés émergents :

Les investisseurs sont priés de noter que les conditions d'exploitation et la supervision sur les marchés émergents peuvent différer des standards prévalant sur les plus grands marchés internationaux. En outre, les fluctuations des cours ont toujours eu tendance à augmenter sur ces marchés par rapport aux plus grands marchés internationaux.

ANNEXE 6. REZEDA

1. Objectif d'investissement, indice de référence du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de réaliser une performance supérieure à son indice de référence sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, tout en atténuant le niveau de risque et en restant axé sur la génération de plus-values. Le gestionnaire a toute la latitude nécessaire pour répartir les actifs du portefeuille entre les actions, les obligations, les positions indirectes sur les matières premières et/ou les instruments du marché monétaire. Selon ses prévisions concernant la performance des différents marchés, il choisit la classe d'actifs qui lui semble offrir le meilleur potentiel d'appréciation du capital investi tout en optimisant le profil risque/rendement par le biais d'une gestion active du portefeuille.

Composition de l'indice de référence :

- **EURO STOXX 600 TR (30 %), S&P500 NR (15 %), Euro MTS 1-3 years (40 %), EONIA (15 %)**
- **L'indice EONIA** (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux quotidiens de la zone euro. Il est calculé quotidiennement par la Banque centrale européenne et représente le taux sans risque de la zone euro (code Bloomberg : EONCAPL7, site Internet : www.ecb.europa.eu).
- **L'indice EURO STOXX 600 TR** est composé d'actions de sociétés européennes de toutes capitalisations. Il comprend 600 titres, équitablement répartis entre des sociétés de grande, de moyenne et de petite capitalisation et issus des 18 pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. La sélection de ces titres se fonde sur leur capitalisation boursière. L'indice est réévalué chaque trimestre et tient compte des dividendes générés par les actions qui le composent. Son code Bloomberg est le SXXR. Une description complète de cet indice et des titres le composant est disponible sur www.stoxx.com. Le cours de clôture de l'indice est exprimé en euro ; il tient compte du réinvestissement des dividendes.
- **L'indice S&P 500 NR** est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui mesure la performance des 500 sociétés les plus grandes inscrites à la cote des bourses américaines. Son code Bloomberg est le SPTR500N.
- **L'indice Euro MTS 1-3 years** mesure la performance des obligations d'État les plus importantes et les plus négociées de la zone euro qui ont une échéance allant de 1 à 3 an(s) (code Bloomberg : EXEA5, site Internet : www.ftse.com).

L'indice de référence est utilisé a posteriori comme élément de comparaison. La composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice.

Les cours de clôture des indices sont exprimés en euro ; ils tiennent compte du réinvestissement des dividendes (EURO STOXX 600 TR et Euro MTS 1-3 years) et de la capitalisation des intérêts (EONIA).

2. Stratégie d'investissement du Compartiment

La stratégie d'investissement se base sur le principe de la diversification des classes d'actifs sans préférence géographique prépondérante. Par conséquent, pour atteindre son objectif d'investissement, la stratégie implique une allocation dynamique des actifs entre les marchés actions (qui, bien que volatils, offrent des rendements potentiels attractifs), les marchés obligataires (qui

offrent des rendements stables) et les marchés monétaires (qui offrent une sécurité). Cette allocation comprend également des titres avec des doubles profils risque/rendement, comme les obligations convertibles.

La ventilation par secteur de la partie actions du portefeuille à un moment donné dépend des perspectives du gestionnaire concernant les marchés de capitaux et des principes fondamentaux de la sélection des titres. Le gestionnaire sélectionne des actions sur la base d'informations obtenues dans les rapports annuels des sociétés concernées, dans les analyses financières fournies par des sociétés spécialisées dans la recherche financière, lors de réunions avec la direction des sociétés, lors des présentations aux actionnaires et lors des réunions où les résultats et la stratégie des sociétés sont discutés.

Le Compartiment adopte une politique d'investissement active où l'analyse fondamentale, la sélection des titres et les convictions solides du gestionnaire jouent un rôle clé.

En général, l'exposition au risque est en grande partie construite par le biais des marchés actions, d'une allocation réactive et d'une approche axée sur l'ajustement des rendements au risque. Comme avec les actions, une « sélection obligataire » au sens strict est appliquée aux titres de créance.

Grâce à une gestion de l'allocation des actifs en fonction d'une fourchette de niveaux d'exposition prédéfinis, qui permet une surpondération sélective d'une ou de plusieurs classes d'actifs, le Compartiment peut optimiser son profil risque/rendement.

3. Règles d'allocation complémentaires

Le Compartiment s'engage à respecter les limites d'exposition de l'actif net énumérées ci-après :

- a) jusqu'à 70 % aux entreprises de toutes capitalisations, y compris à celles de petite et de moyenne capitalisation (jusqu'à 1 milliard d'euros), et de tous les secteurs sur les marchés actions des pays membres et non membres de l'OCDE, cette exposition pouvant être répartie de la manière suivante :**

jusqu'à 25 % aux actions de pays émergents membres de l'OCDE ;

jusqu'à 25 % aux actions de pays émergents non membres de l'OCDE ;

jusqu'à 15 % aux actions de sociétés de capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros.

- b) de 0 % à 100 % aux instruments de taux d'intérêt d'émetteurs publics ou privés, de toute note évaluée par la Société de gestion ou non notés, cette exposition pouvant être répartie de la manière suivante :**

de 0 % à 100 % aux titres à revenu fixe d'émetteurs notés *investment grade* ;

jusqu'à 50 % aux obligations convertibles ;

jusqu'à 15 % aux titres à revenu fixe spéculatifs ayant une note inférieure à A3 à court terme ou une note de BBB- à long terme, selon Standard & Poor's ou, à défaut, ayant une note évaluée par la Société de gestion, ou non notés ; et

jusqu'à 20 % aux titres à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents.

Le degré de sensibilité de la partie de l'actif net exposée au risque de taux d'intérêt se situe entre 0 et 8.

La Société de gestion mène sa propre analyse de crédit pour les titres à acquérir et les titres déjà détenus. Sans s'appuyer exclusivement sur les notes fournies par les agences de notation, elle

met en place une analyse complète du risque de crédit et les procédures nécessaires afin de décider d'acheter ou non ces titres ou, si leur note est dégradée, afin de décider de les céder ou de les conserver.

- c) jusqu'à 100 % à d'autres devises que l'euro, ce qui implique un risque de change.
- d) jusqu'à 10 % aux matières premières par le biais d'instruments admissibles (fonds négociés en bourse, produits indiciaires cotés de matières premières, dérivés inscrits à la cote d'une bourse, obligations, etc.)

4. Description des catégories d'actifs utilisés aux fins de l'objectif d'investissement du Compartiment

1) Instruments financiers (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Les actions sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), de la publication de leurs résultats et de leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment s'autorise à investir dans l'ensemble des titres de créance et des instruments du marché monétaire suivants :

- des obligations de toute nature (y compris les obligations convertibles) ;
- des titres de créance négociables ;
- des actions de participation ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalant aux titres ci-dessus, émis en vertu d'un droit étranger.

- Actions ou parts d'autres OPCVM et OPC :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des OPCVM, tels que des OPCVM de droit français ou d'autres États membres de l'Union européenne, et dans d'autres OPC admissibles conformément à l'art. 41, al. 1, let. e, de la Loi et aux règles du présent Prospectus.

Les coûts engendrés par ces investissements ne dépasseront pas 3,50% de la valeur liquidative.

Il n'investit pas dans des titres en détresse ou en défaut.

Les OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être des OPCVM et des OPC gérés par Auris Gestion.

2) Instruments dérivés

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition. Les transactions de couverture et d'exposition par le biais de produits dérivés visent à s'exposer aux et à couvrir les risques de change et de marché, le risque de crédit ainsi que les risques liés aux matières premières et aux fluctuations des taux d'intérêt. L'exposition globale par le biais de dérivés ne peut pas dépasser 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société peut utiliser des contrats à terme standardisés, des options, des swaps sur indices, des swaps de performance, des contrats de change à terme, des swaps sur devises, des swaps de taux d'intérêt, des CFD et des CDS négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

3) Titres intégrant des dérivés (hors produits structurés)

- **Risques auxquels le gestionnaire souhaite s'exposer par le biais de titres intégrant des dérivés :** risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe.

- **Type de transactions :** couverture contre les risques liés aux actions et aux titres à revenu fixe et/ou exposition à ces instruments.

- **Type d'instruments utilisés :** le gestionnaire peut investir dans des obligations convertibles inscrites à la cote d'une bourse. Les obligations convertibles sont sélectionnées après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Le gestionnaire peut également investir dans des bons de souscription, des certificats ou des programmes d'euro-obligations à moyen terme.

Les instruments peuvent être négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré.

- **Stratégie utilisant des dérivés intégrés aux fins de l'objectif de gestion :** le gestionnaire peut recourir à des titres intégrant des dérivés si ces titres offrent une alternative aux autres instruments financiers ou s'ils n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Ces opérations ne devront pas dépasser la valeur totale de l'actif de l'OPCVM.

Concernant les titres intégrant des dérivés, les actifs sous-jacents des dérivés sont considérés comme des actifs admissibles, conformément à l'art. 41 de la Loi et à l'art. 8 de la Réglementation de 2008.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances immobilières.

4) Dépôts et liquidités :

Le Compartiment n'investira pas dans des dépôts et ne pourra détenir qu'un montant limité de liquidités conformément à ses restrictions en matière d'investissement.

5) Emprunts de liquidités :

Le Compartiment peut emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de son actif net de manière temporaire et uniquement pour des raisons techniques.

6) Achats et ventes temporaires de titres

Le Compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres, sous réserve des conditions et des normes suivantes :

Nature des opérations réalisées :

- Opérations de pension ;
- Prêts de titres.

Nature des interventions :

- gestion financière ;
- optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- optimisation des coûts.

Ces interventions se limitent à la réalisation de l'objectif de gestion.

Types d'actifs pouvant être négociés :

- actions ;
- obligations.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

- proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant être négociés par le biais d'Opérations de pension et de Prêts de titres : 50 % de l'actif net ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Opérations de pension : 50 % ;
- proportion prévue d'actifs sous gestion qui seront assujettis à des Prêts de titres : 50 %.

Possibilité d'effet de levier : ces opérations ne visent aucun effet de levier.

Rémunération : les revenus nets générés par ces opérations (après rémunération de la contrepartie, tel que défini ci-après) sont versés ou restitués aux Compartiments, nets des coûts opérationnels directs et indirects générés par lesdites opérations.

Ces coûts ne devront en aucun cas dépasser 20 % desdits revenus nets. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section 10 du présent Prospectus intitulée « FRAIS ET DÉPENSES ».

Les détails relatifs à ces opérations ainsi que les différents coûts générés figureront dans le rapport annuel.

La répartition prévue des revenus est la suivante :

- maximum 30 % pour la contrepartie ;
- maximum 20 % pour la Société de gestion ;
- minimum 50 % pour le Compartiment.

Les investisseurs doivent toutefois être conscients que la conclusion de telles opérations peut augmenter le profil de risque du Compartiment. Les risques liés à ces opérations sont les suivants :

- le risque de contrepartie : dans le cadre d'opérations de financement sur titres et d'opérations sur dérivés, le Compartiment est exposé au risque de défaut de la contrepartie avec laquelle la transaction est effectuée. Les règles de fonctionnement en la matière ainsi que les mécanismes d'appel de marge et de garantie qui y sont rattachés répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaut de la contrepartie, le non-respect des engagements pris par celle-ci peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.
- Risque opérationnel : il s'agit du risque que les dividendes ou les actions d'entreprise auxquels le Compartiment a droit ne soient pas réclamés ou reçus en bonne et due forme.
- Risque juridique : il s'agit du risque d'inadéquation lors de l'élaboration des contrats avec les contreparties.
- Risque de liquidité : le Compartiment peut se voir exposé à des difficultés de négociation, voire à une impossibilité temporaire de négocier certains titres dans lesquels il a investi ou qu'il a reçus en garantie, en cas de défaut de la contrepartie dans le cadre d'opérations de financement sur titres.

Critères déterminant le choix des contreparties :

- Forme juridique et pays d'origine : Contreparties admissibles pour les contrats financiers de gré à gré (établissements ayant le statut de dépositaire d'OPCVM, établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'OCDE, sociétés d'investissement dont le siège social se trouve en Europe (UE ou EEE), qui sont autorisées à fournir des services de tenue de comptes en lien avec des instruments financiers et dont les fonds propres s'élèvent à 3,8 millions d'euros minimum) ;
- Note de crédit minimale : A (ou note équivalente, telle que déterminée par l'analyse de la Société de gestion ;
- Autres critères :
 - ces opérations doivent être régies par un accord prévoyant l'annulation et la compensation d'obligations financières réciproques (conformément aux conventions-cadres FBF et ISDA) ;
 - à l'initiative de l'OPCVM, elles peuvent faire l'objet d'une vente ou être liquidées ou clôturées par une opération symétrique, à tout moment et à leur valeur de marché.

Le Compartiment ne pourrait par exemple conclure de telles opérations qu'avec CACEIS Bank Luxembourg Branch, qui est également le Dépositaire.

Les actifs du Compartiment (obligations et actions) liés à de telles opérations seront conservés auprès du Dépositaire.

Gestion des garanties requises pour des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Il est nécessaire de constituer une garantie pour réduire le risque de contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés et des opérations de financement sur titres.

Cette garantie doit répondre aux critères réglementaires applicables à tout moment (liquidité, valeur liquidative quotidienne, solvabilité de l'émetteur, faible degré de corrélation avec la contrepartie, règles de diversification des garanties, gestion des risques juridique et opérationnel, transfert de propriété, etc.).

Pour réduire les risques liés à cette garantie, le Compartiment n'accepte en général que les garanties en espèces.

Les garanties reçues en espèces peuvent être :

- déposées auprès du Dépositaire du Compartiment ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

La garantie sera conforme aux exigences de la circulaire 08/356 de la CSSF et détenue sur un compte séparé ouvert au nom du Compartiment auprès du Dépositaire CACEIS Bank Luxembourg Branch.

Le Compartiment n'est pas autorisé à réutiliser cette garantie, sauf en cas de défaut.

Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR , USD	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée. Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	5 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : Entre AAA et AA-- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre A+ et BBB- EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise	Note de crédit : entre AAA et BBB-	

	EUR/USD/GBP	8 %
ETF	Markit Index, Bonds / Equities	5%
Instruments	Critères d'admission	Décote
Liquidités	EUR	0 %
Actions	Actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR, max. 2 % des actions en circulation de la société concernée. Pays autorisés : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse	5 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : >A- EUR/USD/GBP/CHF	2 %
Obligations d'État Obligations d'organisations supranationales Obligations d'agences Obligations couvertes	Note de crédit : entre BBB- et A EUR/USD/GBP/CHF	5 %
Obligations d'entreprise	Note de crédit : >BBB- Maximum 100 millions par émetteur EUR/USD/GBP	8 %

Critères supplémentaires :

- (xix) une limite de concentration de maximum 10 % des titres en circulation s'appliquera pour chaque obligation d'État ou obligation souveraine ;

- (xx) la valeur de marché totale des titres fournis en guise de garantie liés à un seul émetteur ne devra jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres prêtés ; et
- (xxi) les obligations souveraines, d'État, d'organisations supranationales et d'agences ne peuvent être émises ni par le Prêteur, ni par l'Emprunteur, ni par une société affiliée au Prêteur ou à l'Emprunteur.

5. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

6. Investisseur type

Le Compartiment est ouvert aux investisseurs autorisés par le Conseil d'administration et vise ceux qui cherchent à obtenir une exposition à un portefeuille diversifié d'actifs dont la volatilité est limitée. Afin de décider d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération leurs propres actifs, les réglementations applicables et leurs besoins financiers actuels ***sur un horizon d'investissement recommandé de cinq ans minimum.***

7. Formes des Actions et Catégories d'Actions

Les Actions des Catégories du Compartiment sont émises sous forme nominative.

Catégories d'Actions	C
Devise	EUR
Nombre de décimales	Un millième
Type d'Actions	Capitalisation
Investisseur Cible	Tous les investisseurs
Souscription initiale minimale	100 000 EUR
Date d'évaluation	Chaque vendredi
Commission de gestion	Max. 1 %
Commission fixe du Dépositaire	Max. 0,03 % sous réserve d'un montant minimal de 1 000 EUR par mois pour le Compartiment
Commission fixe de l'Agent administratif	Max. 0,05 % sous réserve d'un montant minimal de 1 500 EUR par mois pour le Compartiment
Autres frais administratifs	L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent de transfert ont également le droit de facturer des frais et de prélever des commissions sur les transactions.
Commission de Performance	Aucune

Frais de souscription payés à la Société de gestion	Max. 5 %
Frais de rachat payés à la Société de gestion	Max. 5 %
Commission de transaction	La Société de gestion peut recevoir une commission maximale de 0,25 % au titre de chaque transaction relative à un investissement dans des actions et des titres à revenu fixe effectué par le Compartiment.
Heure limite	12h00 le Jour d'évaluation correspondant
Jour de règlement des souscriptions	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation
Jour de règlement des rachats	2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation

Par ailleurs, il est possible que chaque Catégorie d'Actions supporte des frais supplémentaires, y compris des frais bancaires, des frais de courtage, des frais de transaction, etc., tels que décrits dans la section 10 du présent Prospectus.

Les chiffres ci-dessus excluent la TVA. Il est à noter cependant qu'une TVA peut s'appliquer en fonction du type de services fourni.

Il est recommandé aux investisseurs de se référer au KIID concerné pour une estimation des frais et des dépenses généraux effectivement supportés par le Compartiment, à la sous-section 13.9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les principaux contrats, ainsi qu'aux états financiers.

Il est possible que les investisseurs qui souscrivent, convertissent ou font racheter leurs Actions par l'intermédiaire d'un agent payeur doivent s'acquitter de frais supplémentaires en rapport avec ces opérations réalisées par un tel agent dans la juridiction où les Actions sont offertes.

8. Date de lancement

La date de lancement exacte de ce Compartiment sera déterminée par le Conseil d'administration de la Société. Le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

9. Commission de performance

Non applicable

10. Total des frais sur encours

Le dernier total des frais sur encours calculé figure dans le dernier rapport financier de la Société.

11. Gestion des risques

La méthode utilisée pour calculer le risque global couru par le Compartiment est la méthode de l'approche par les engagements.

12. Risques spécifiques courus par le Compartiment

1) Risque boursier

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Compartiment peut également baisser.

2) Risque lié aux investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations

Comme le volume d'échange pour les petites et moyennes capitalisations cotées en bourse est relativement faible, les replis du marché peuvent être plus prononcés et plus rapides que pour les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et de manière plus significative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation et les marchés émergents sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter un risque pour les investisseurs.

3) Risque lié aux investissements dans des titres de créance en détresse/en défaut

Même si le Compartiment ne cherchera pas à investir dans des titres émis par des sociétés se trouvant dans une situation financière critique (« titres en détresse ») ou présentant un risque élevé de défaut ou de perte de capital (« titres en défaut »), il peut lui arriver d'être exposé à ce type de titres suite à une dégradation potentielle de la note des émetteurs correspondants. Les titres en défaut (notés « D » par Standard & Poor's ou de note équivalente attribuée par une autre agence de notation) et les titres en détresse (notés en dessous de « CCC » par Standard & Poor's ou de note équivalente attribuée par une autre agence de notation) sont exposés à un très grand risque de liquidité.

4) Risque lié aux titres à haut rendement

La valeur des investissements dans des obligations ou dans d'autres titres de créance dépendra des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et des questions de liquidité. Le Compartiment peut investir dans des instruments de créance à haut rendement lorsque le niveau des revenus escomptés est relativement élevé en comparaison avec des titres de créance notés *investment grade*. Toutefois, le risque de dépréciation et de pertes de capital sur de tels instruments sera bien plus élevé que sur des titres à rendement plus modéré. Les obligations à haut rendement (normalement faiblement notées ou non notées) sont en général assorties de risques de marché, de crédit et de liquidité plus importants.

5) Risque lié aux titres à haut rendement spéculatifs

Le Compartiment doit être considéré comme partiellement spéculatif. C'est pourquoi il vise plus spécifiquement les investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres faiblement notés ou non notés, qui peuvent en conséquence diminuer sa valeur liquidative.

6) Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Le Compartiment s'expose à de plus fortes fluctuations en investissant dans des instruments dérivés que directement dans des titres.

7) Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : l'évolution des taux d'intérêt et du cours de l'action sous-jacente, les variations du cours des instruments dérivés sous-jacents, etc.

8) Risque de change

Le risque de change est le risque de dépréciation des devises dans lesquelles le Compartiment investit par rapport à la Devise de référence. Ce risque sera géré en fonction des opportunités du marché et peut

par conséquent représenter une part significative du risque global. En cas de dépréciation des devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts.

9) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaut d'une contrepartie avec laquelle il a conclu certaines opérations, conduisant à une baisse de sa valeur liquidative.

10) Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des titres à revenu fixe découlant des variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. Ce dernier est cependant exposé de manière limitée aux titres à revenu fixe.

11) Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des obligations ou des titres de créance émis par un émetteur privé ou public, ou du risque de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels le Compartiment investit peut diminuer, conduisant à une baisse de sa valeur liquidative.

12) Risque lié aux marchés émergents

Les investisseurs sont priés de noter que les conditions d'exploitation et la supervision sur les marchés émergents peuvent différer des standards prévalant sur les plus grands marchés internationaux. En outre, les fluctuations des cours ont toujours eu tendance à augmenter sur ces marchés par rapport aux plus grands marchés internationaux.